

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1- Arrêté départemental N° 8910//2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la proposition d'aménagement foncier rural de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de Laroque-des-Albères

ANNEXE 2 - Avis d'enquête publique

ANNEXE 3 - Arrêté Départemental n°8361/2021 de constitution d'une commission communale d'aménagement foncier sur la commune de LAROQUE-des-ALBERES du 30 septembre 2021

ANNEXE 4 - Dossier relatif aux annonces légales

ANNEXE 5 - Dossier relatif à l'affichage

ANNEXE 6 - Le Certificat d'affichage de la mairie de Laroque-des-Albères

ANNEXE 7 - Le Certificat d'affichage de la mairie de Saint-Génies-des Fontaines.

ANNEXE 8 - La note de présentation du projet soumis à l'enquête publique - (1)

ANNEXE 9 - Décision du 7 février 2020 de la Commission Communale D'aménagement Foncier de Laroque - des -Albères

ANNEXE 10 - Décision du 11 février 2021 de la Commission Communale D'aménagement Foncier de Laroque-des -Albères

ANNEXE 11 - Proposition d'aménagement foncier de la Commission Communale D'aménagement Foncier de Laroque-des-Albères au Département

ANNEXE 12 - Plan du périmètre

ANNEXE 13 - Décisions du 10 mai 2021 de l'assemblée départementale de se prononcer favorablement sur la proposition d'aménagement foncier de Laroque-des-Albères, de soumettre cette proposition à enquête publique à mener par le département.

ANNEXE 14 - Lettre de transmission du porté à connaissance du préfet.

ANNEXE 15 - Etude d'aménagement

NOTA. Pour mémoire, j'ai reproduit uniquement les pages de garde et les sommaires des trois volets cités ci-après.

En effet, ces documents sont volumineux pour le présent rapport .Ils sont par ailleurs résumés dans la note de présentation.

Ces études ont été toutefois mises à disposition du public en intégralité sur support papier et électronique.

1°VOLET FONCIER - (1)

2°VOLET AGRICOLE - (1)

3°VOLET ENVIRONNEMENTAL (diagnostic) - (1)

ANNEXE 16 - notice concernant la proposition de prescriptions environnementales et de travaux à interdire ou à soumettre à autorisation

ANNEXE 17 - 2 Récépissés de remise du dossier

ANNEXE 18 - lettre de notification individuelle aux propriétaires

ANNEXE 19 - Le procès-verbal de synthèse

ANNEXE 20 - Le mémoire en réponse

ANNEXE 21 - Avis d'enquête publique voie verte

ANNEXE 22 - Contribution de monsieur VASSAL Jean Paul

ANNEXE 23 - Contribution de madame TOCABENS

ANNEXE 24.- Références au code de l'urbanisme

ANNEXE 25. - complément sur les jardins

(1) - Pour des raisons de limitation du volume du rapport, je n'ai retenu que la couverture du document et son sommaire pour certains documents volumineux. Le document complet est consultable soit sous forme de document papier en mairie, ou par téléchargement sur les sites du département et de la mairie.

ANNEXE 1

Envoyé en préfecture le 11/10/2021
 Reçu en préfecture le 11/10/2021
 Affiché le 
 ID : 066-226600013-20211011-20211011_LAROQUE-AI



ENQUÊTE PUBLIQUE
PROPOSITION DE MISE EN OEUVRE D'UNE OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL, SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LAROQUE-DES-ALBÈRES ET DE SAINT-GÉNIS-DES-FONTAINES

ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL N°8910/2021

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la proposition d'aménagement foncier rural de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (C.C.A.F) de Laroque-des-Albères

La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.121-14 et R.121-21 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27;
- Vu** la proposition d'aménagement foncier de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Laroque-des-Albères des 07/02/2020 et 11/02/2021 et sa demande (transmise par courrier de son Président en date du 29/03/2021) sollicitant l'organisation d'une enquête publique sur cette proposition ;
- Vu** la délibération du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales du 10/05/2021 se prononçant favorablement sur la proposition d'aménagement de la C.C.A.F de Laroque-des-Albères et décidant de soumettre cette proposition à enquête publique ;
- Vu** la décision du Président du Tribunal Administratif de Montpellier du 05/10/2021 portant désignation du commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessous;
- Vu** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Afin d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers et de recueillir leurs observations ou propositions sur le projet d'aménagement foncier proposé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Laroque-des-Albères [Proposition de mise en œuvre d'une opération d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) portant sur un périmètre de 632 ha, dont 594 ha sur Laroque-des-Albères et 38 ha sur Saint-Génis-des-Fontaines], il sera procédé à une enquête publique (d'une durée de 30 jours) sur cette proposition :

du lundi 8 novembre (8H30) au mardi 7 décembre 2021 (18H) inclus.

ARTICLE 2 : M. Renaud BECKER, Lieutenant-Colonel du Génie Militaire retraité, a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier en qualité de commissaire enquêteur.

Arrêté Départemental prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur la proposition d'aménagement foncier de la C.C.A.F 1/5 de Laroque-des-Albères - Hôtel du Département - 24, Quai Sadi Carnot - BP 906 - 66906 PERPIGNAN cedex



ARTICLE 3 : Conformément aux articles R.121-21 du code rural et de la pêche maritime et de l'article R.121-20-1 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique comprendra notamment les pièces suivantes :

- la proposition d'aménagement foncier de la C.C.A.F établie en application de l'article R.121-20-1 du code rural et de la pêche maritime;
- un plan du périmètre retenu ;
- l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du code précité, ainsi que l'avis de la C.C.A.F sur les recommandations contenues dans cette étude ;
- les informations mentionnées à l'article L.121-13 de ce même code, portées à la connaissance du Président du Conseil Départemental par le Préfet ;
- l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête ;
- une note de présentation du projet portant notamment sur le contexte et l'objet du lancement de l'opération, ses principales étapes, les consultations opérées et la décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête. Cette note contient également un résumé de l'étude d'aménagement réalisée et de la proposition d'aménagement faite par la C.C.A.F.

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête publique sur cette proposition d'aménagement foncier sera déposé à la mairie de Laroque-des-Albères pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place sur support papier (et sur un poste informatique, sur demande à l'accueil de la mairie), à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés, aux horaires d'ouverture au public de la mairie, soit :

- Le matin :
 - . du lundi au vendredi de 8h30 à 12h
- L'après-midi :
 - . les lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 18h ;
 - . le vendredi de 13h30 à 17h30.

Ce dossier sera également téléchargeable pendant la durée de l'enquête sur le site internet du Département (<http://www.ledepartement66.fr/>) et sur celui de la mairie de Laroque-des-Albères (<http://www.laroque-des-alberes.fr/>); toute personne pouvant, sur sa demande et à ses frais, en obtenir communication auprès du Département (Service Foncier Rural Agriculture et Agroalimentaire – 24 Quai Sadi Carnot BP 906 – 66906 PERPIGNAN CEDEX – Mél : foncierrural@cd66.fr – Tél : 04 68 85 82 42), dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 5 : Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions sur le projet pourront être directement consignées par les intéressés sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Laroque-des-Albères.

Ce registre à feuillets non mobiles sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions éventuelles pourront également, pendant la durée de l'enquête, être envoyées :

- par voie postale au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :
M. Renaud BECKER - Commissaire Enquêteur (Proposition d'aménagement foncier rural)
Mairie de Laroque-des-Albères - 18, rue du Docteur Carbonneil - 66740 LAROQUE-DES-ALBERES ;

Arrêté Départemental prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur la proposition d'aménagement foncier de la C.C.A.F 2/5 de Laroque-des-Albères - Hôtel du Département - 24, Quai Sadi Carnot - BP 906 – 66906 PERPIGNAN cedex



- par voie électronique à l'attention du commissaire enquêteur publique proposition d'aménagement foncier rural » à l'adresse électronique suivante : mairie@laroque-des-alberes.fr

Ces observations et propositions adressées par courrier postal ou électronique seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et annexées au registre d'enquête.

Par ailleurs, ces observations et propositions du public seront consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet du Département (<http://www.ledepartement66.fr/>) et sur celui de la mairie de Laroque-des-Albères (<http://www.laroque-des-alberes.fr/>).

Les observations et propositions du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la mairie de Laroque-des-Albères, pour recevoir ses observations aux dates et heures suivantes :

- Le lundi 8 novembre 2021 de 8H30 à 12H (date d'ouverture de l'enquête publique);
- Le jeudi 18 novembre 2021 de 13H30 à 18H ;
- Le jeudi 25 novembre 2021 de 8H30 à 12H ;
- Le mercredi 1er décembre 2021 de 13H30 à 18H ;
- Le mardi 7 décembre 2021 de 13H30 à 18H (date de clôture de l'enquête publique).

ARTICLE 7 : Les mesures suivantes d'accueil du public seront mises en œuvre en lien avec l'épidémie de COVID-19 :

- port du masque obligatoire, tant pour la consultation du dossier que les entretiens avec le commissaire-enquêteur;
- port de gants jetables, ou nettoyage des mains avant consultation du dossier et du registre d'enquête (mise à disposition sur place de gants et de gel hydro-alcoolique à la charge du Département);
- de manière générale, respect des gestes barrières selon les préconisations en vigueur (affichage des consignes à l'entrée de la salle).

ARTICLE 8 : Un avis d'enquête publique sera, par les soins de la Présidente du Département, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, puis dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés, aux lieux habituels d'affichage des communes de Laroque-des-Albères et de Saint-Génis-des-Fontaines et sur les lieux du projet ou leur voisinage. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombera aux maires desdites communes qui en certifieront la réalisation et établiront en fin d'enquête une attestation d'affichage.

Envoyé en préfecture le 11/10/2021
Reçu en préfecture le 11/10/2021
Affiché le 
ID: 066-22660013-20211011-20211011_LAROQU-AI

Cet avis sera par ailleurs **publié sur le site internet** (<http://www.ledepartement66.fr/>) et sur celui de la commune de Laroque-des-Albères (<http://www.laroque-des-alberes.fr/>).

En application de l'article R. 121-21 (dernier alinéa) du code rural et de la pêche maritime, l'**avis d'enquête sera notifié à tous les propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre**, figurant au 1^{er} janvier de l'année dans la documentation cadastrale. Il leur **appartiendra**, en application de l'article L.121-14 du code rural et de la pêche maritime, **de signaler au Département** (Service Foncier Rural, Agriculture et Agroalimentaire - Hôtel du Département - 24 quai Sadi Carnot - BP 906 - 66906 PERPIGNAN Cedex), **dans le délai d'un mois, les contestations judiciaires en cours portant sur la propriété d'immeubles inclus dans le périmètre d'aménagement proposé**. Les auteurs desdites contestations pourront intervenir dans la procédure d'aménagement foncier, sous réserve de la reconnaissance ultérieure de leurs droits.

ARTICLE 9 : Des informations relatives au projet soumis à enquête publique peuvent par ailleurs être demandées auprès du Département des Pyrénées-Orientales, maître d'ouvrage des études [Service "Foncier Rural, Agriculture et Agroalimentaire (Tél : 04 68 85 82 45 ou 04 68 85 82 41 - Mél : foncierrural@cd66.fr)], ou du prestataire chargé de leur réalisation [Valoris Géomètre Expert (05 62 18 71 30)].

ARTICLE 10 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le mardi 7 décembre 2021 après l'heure de fermeture de la mairie au public, le registre d'enquête (et documents annexés) sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 11 : Dans la huitaine suivant la clôture du ou des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le Département, responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un **procès-verbal de synthèse**. Le Département disposera d'un **délai de 15 jours** pour produire ses **observations éventuelles**.

ARTICLE 12 : Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au(x) registre(s) d'enquête et entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, le commissaire enquêteur établira un **rapport** qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans une présentation séparée, ses **conclusions motivées** en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un **délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique**, il transmettra l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées à la **Présidente du Département**. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au **Président du Tribunal administratif**.

ARTICLE 13 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par la Présidente du Département, **dès leur réception, au service du Département en charge du dossier** (Service Foncier Rural Agriculture et Agroalimentaire), **à la mairie de Laroque-des-Albères, à celle de Saint-Génis-des-Fontaines et au Préfet du département des Pyrénées-Orientales, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de**

Arrêté Départemental prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur la proposition d'aménagement foncier de la C.C.A.F 4/5 de Laroque-des-Albères - Hôtel du Département - 24, Quai Sadi Carnot - BP 906 - 66906 PERPIGNAN cedex

Envoyé en préfecture le 11/10/2021	
Reçu en préfecture le 11/10/2021	
Affiché le	SLOW
ID : 066-226600013-20211011-20211011_LAROQU-AL	

l'enquête publique. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés dans les mêmes conditions de durée sur le site internet du Département (<http://www.ledepartement66.fr/>) **et sur celui de la mairie de Laroque-des-Albères** (<http://www.laroque-des-alberes.fr/>).

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, auprès de la Présidente du Département, dans les conditions prévues au livre III du code des relations entre le public et l'administration relatif à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques.

ARTICLE 14 : A l'issue de l'enquête publique et en application de l'article L.121-14 II du code rural et de la pêche maritime, le Département des Pyrénées-Orientales, après avoir recueilli l'avis de la C.C.A.F, puis celui des communes concernées, pourra décider d'ordonner l'opération d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental envisagée, ou d'y renoncer.

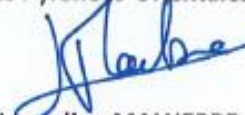
ARTICLE 15 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commissaire enquêteur, et les Maires des communes de Laroque-des-Albères et de Saint-Génis-des-Fontaines, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Orientales et copie en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales;
- Monsieur le Maire de Laroque-des-Albères;
- Madame le Maire de Saint-Génis-des-Fontaines ;
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Montpellier;
- Monsieur le Commissaire enquêteur.

À Perpignan, le 11 OCT. 2021

La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales



Hermeline MALHERBE

ANNEXE 2

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

AMENAGEMENT FONCIER RURAL - Code rural et de la pêche maritime – Livre I – Titre II

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

« PROPOSITION DE MISE EN ŒUVRE D'UNE OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL, SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LAROQUE-DES-ALBERES ET DE SAINT-GENIS-DES-FONTAINES »
Ouverture d'une enquête publique sur la proposition d'aménagement foncier rural de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (C.C.A.F) de Laroque-des-Albères

Par arrêté N° 8910/2021 en date du 11/10/2021, la Présidente du Département des Pyrénées-Orientales a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur la proposition d'aménagement foncier rural de la C.C.A.F de Laroque-des-Albères en dates des 07/02/2020 et 11/02/2021 : Proposition de mise en œuvre d'une opération d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) portant sur un périmètre de 632 ha, dont 594 ha sur la commune de Laroque-des-Albères et 38 ha sur celle de Saint-Génis-des-Fontaines.

A cet effet, M. Renaud BECKER, Lieutenant-Colonel du Génie Militaire retraité, a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera en mairie de Laroque-des-Albères du lundi 8 novembre (8H30) au mardi 7 décembre 2021 (18H).

Dans le respect des gestes barrières préconisés en lien avec l'épidémie de COVID-19, toute personne pourra prendre connaissance du dossier d'enquête sur place sur support papier (et sur un poste informatique, sur demande à l'accueil de la mairie), à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés, aux horaires d'ouverture au public de la mairie, soit :

- le matin, du lundi au vendredi de 8H30 à 12H,
- l'après-midi : les lundi, mardi et jeudi de 13H30 à 18H00 / le vendredi de 13H30 à 17H30.

Conformément aux articles R.121-21 du code rural et de la pêche maritime, et R.123-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique, également téléchargeable pendant la durée de l'enquête sur le site internet du Département (<http://www.ledepartement66.fr/>) et sur celui de la commune de Laroque-des-Albères (<http://www.laroque-des-alberes.fr/>), comprend notamment les pièces suivantes :

- la proposition d'aménagement foncier de la C.C.A.F établie en application de l'article R.121-20-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- un plan du périmètre retenu ;
- l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du code précité, ainsi que l'avis de la C.C.A.F sur les recommandations contenues dans cette étude ;
- les informations mentionnées à l'article L.121-13 de ce même code, portées à la connaissance du Président du Conseil Départemental par le Préfet ;
- l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête ;
- une note de présentation du projet portant notamment sur le contexte et l'objet du lancement de l'opération, ses principales étapes, les consultations opérées et la décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête. Cette note contient également un résumé de l'étude d'aménagement réalisée et de la proposition d'aménagement faite par la C.C.A.F.

Des informations relatives au projet soumis à enquête publique peuvent par ailleurs être demandées auprès du Département des Pyrénées-Orientales, maître d'ouvrage des études [Service Foncier Rural, Agriculture et Agroalimentaire (Tél : 04 68 85 82 45 ou 04 68 85 82 41 - Mél : foncierural@cd66.fr)], ou du prestataire chargé de leur réalisation [Valoris Géomètre Expert (05 62 18 71 30)].

En application de l'article L.121-14 du code rural et de la pêche maritime, il appartiendra aux propriétaires de signaler au Département (Service Foncier Rural, Agriculture et Agroalimentaire - Hôtel du Département - 24 quai Sadi Carnot - BP 906 - 66906 PERPIGNAN Cedex), dans le délai d'un mois, les contestations judiciaires en cours portant sur la propriété d'immeubles inclus dans le périmètre d'aménagement proposé. Les auteurs desdites contestations pourront intervenir dans la procédure d'aménagement foncier, sous réserve de la reconnaissance ultérieure de leurs droits.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions sur le projet pourront être directement consignées par les intéressés sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la Mairie de Laroque-des-Albères.

Les observations et propositions éventuelles pourront également, pendant la durée de l'enquête, être envoyées :

- par voie postale au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : M. Renaud BECKER - Commissaire Enquêteur (Projet A.F.R.) - Mairie de Laroque-des-Albères - 18, rue du Docteur Carbonneil - 66740 LAROQUE-DES-ALBERES;
- par voie électronique à l'attention du commissaire enquêteur avec la mention « enquête publique A.F.R. » à l'adresse mél suivante : mairie@laroque-des-alberes.fr

Ces observations et propositions adressées par courrier postal ou électronique seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête, dans les meilleurs délais et annexées au registre d'enquête.

Par ailleurs, ces observations et propositions du public seront consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet du Département (<http://www.ledepartement66.fr/>) et sur celui de la commune de Laroque-des-Albères (<http://www.laroque-des-alberes.fr/>).

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Laroque-des-Albères, pour recevoir ses observations, aux dates et heures suivantes :

- Le lundi 8 novembre 2021 de 8H30 à 12H (date d'ouverture de l'enquête publique) ;
- Le jeudi 18 novembre 2021 de 13H30 à 18H ;
- Le jeudi 25 novembre 2021 de 8H30 à 12H ;
- Le mercredi 1^{er} décembre 2021 de 13H30 à 18H ;
- Le mardi 7 décembre 2021 de 13H30 à 18H (date de clôture de l'enquête publique).

Après l'enquête publique, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pourra être consultée au Département (Service Foncier Rural, Agriculture et Agroalimentaire), en mairie de Laroque-des-Albères et en mairie de Saint-Génis-des-Fontaines, ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.


Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront par ailleurs publiés dans les mêmes conditions de durée sur le site internet du Département (<http://www.ledepartement66.fr/>) et sur celui de la mairie de Laroque-des-Albères (<http://www.laroque-des-alberes.fr/>).

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, auprès de la Présidente du Département, dans les conditions prévues au livre III du code des relations entre le public et l'administration relatif à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques.

A l'issue de l'enquête publique et en application de l'article L.121-14 II du code rural et de la pêche maritime, le Département des Pyrénées-Orientales, après avoir recueilli l'avis de la C.C.A.F, puis celui des communes concernées, pourra décider d'ordonner l'opération d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental envisagée, ou d'y renoncer.

La Présidente du Département

ANNEXE 3

Envoyé en préfecture le 01/10/2021
 Reçu en préfecture le 01/10/2021
 Affiché le 
 ID : 066-226600013-20211001-20210930_LAROQU-AI



Commission Communale d'Aménagement Foncier (C.C.A.F) de Laroque-des-Albères

Pôle Territoires et Mobilités
Service Foncier Rural, Agriculture et Agroalimentaire

ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL N°8361 / 2021 CONSTITUANT LA C.C.A.F

La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,

Vu le Titre II du Livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération du Conseil Départemental N°SP20161212R_32 en date du 12 décembre 2016 portant institution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier pour la commune de Laroque-des-Albères ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la désignation du Président titulaire et du Président suppléant de la commission, par ordonnance de la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Perpignan en date du 30 octobre 2018 ;

Vu la proposition du Président de la Chambre départementale d'Agriculture, en date du 10 octobre 2017, de désignation d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et de son suppléant pour siéger au sein de la commission ;

Vu la désignation du délégué du Directeur Départemental des Finances Publiques communiquée par courrier du 25 avril 2017 ;

Vu la désignation par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité de son représentant titulaire et de son représentant suppléant, par courrier du 22 mars 2017 ;

Vu le courrier électronique de démission de la Présidente suppléante de la commission, en date du 28 janvier 2020 ;


Vu la désignation d'un nouveau Président suppléant de la commission par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Perpignan en date du 15 avril 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Laroque-des-Albères, du 16 juillet 2020 portant sur le renouvellement partiel des membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier ;

Vu la liste des membres exploitants de la commission établie par la Chambre départementale d'Agriculture et transmise au Département, par courrier du 1^{er} septembre 2020 ;

C.C.A.F de Laroque-des-Albères - arrêté de constitution n°8361/2021
Hôtel du Département - 24, Quai Sadi Carnot - BP 906 - 66906 Perpignan cedex - Tél : 04 68 85 85 85

1/3

Envoyé en préfecture le 01/10/2021
Reçu en préfecture le 01/10/2021
Affiché le 
ID : 066-226600013-20211001-20210930_LAROQU-AL

Vu la délibération du Conseil Municipal de Laroque-des-Albères en date du 28 octobre 2020 retirant la délibération du 16 juillet 2020 faisant l'objet d'un recours contentieux;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Laroque-des-Albères du 3 décembre 2020 portant sur le renouvellement partiel des membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier ;

Vu les élections départementales qui se sont déroulées entre le 20 et le 27 juin 2021 ;

ARRÊTE


ARTICLE 1^{ER} :

Une Commission Communale d'Aménagement Foncier est constituée dans la commune de Laroque-des-Albères.

ARTICLE 2 :

La commission est ainsi composée :

- Présidence :
 - Président titulaire : M. Xavier GROJEAN (commissaire enquêteur) ;
 - Président suppléant : M. Bernard CHABBAL (commissaire enquêteur).
- M. le Maire de Laroque-des-Albères.
- Conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal de Laroque-des-Albères :
 - M. Gérard PUJOL, titulaire ;
 - M. Jean-Paul SAGUÉ, premier suppléant ;
 - M. Patrice RÉMY, deuxième suppléant.
- Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par le Conseil Municipal de Laroque-des-Albères :
 - M. Christian SOLER, M. Jean-Marie LOUBET, M. Claude CRIBELLET, titulaires ;
 - M. Jacques SURJUS, premier suppléant ;
 - Mme Anne Isabelle PARDINEILLE, deuxième suppléante.
- Membres exploitants désignés par la Chambre d'Agriculture :
 - M. Daniel CRIBELLET, M. Xavier AUGUET, M. Hervé CRIBELLET, titulaires ;
 - M. François DEPRADE, premier suppléant ;
 - M. Joseph CAUSADIAS, deuxième suppléant.
- Représentant de la Présidente du Conseil Départemental :
 - Mme Martine ROLLAND, titulaire (Conseillère Départementale - Canton Vallespir-Albères) ;
 - M. Thierry VOISIN, suppléant (Conseiller Départemental - Canton des Aspres).
- Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :
 - M. Antoine RUBIRA (FDC 66), M. Louis-Dominique AUCLAIR (CEN-LR), M. Stéphane VALLIERE (C.A.U.E), titulaires ;
 - M. Charles NAVARRO (FDC 66), M. Romain BOUTELOUP (CEN-LR), M. Serges BES (ACCA de Laroque-

Envoyé en préfecture le 01/10/2021
 Reçu en préfecture le 01/10/2021
 Affiché le 
 ID : 066-22660013-20211001-20210930_LAROQU-AI

des-Albères), suppléants.

- Délégué du Directeur Départemental des Finances Publiques :
 - M. Patrick MOUREY (Inspecteur du Cadastre).
- Fonctionnaires :
 - M. Cédric COSTA (Chef du Service Foncier Rural Agriculture et Agroalimentaire du Département) et Mme Vanessa AMIEL-MILHET (Chargée de Mission Espaces Naturels au Département), titulaires ;
 - M. François BARNIER (Chargé de Mission Aménagement Foncier au Département) et M. Serge PEYRE (Chargé de Mission Forêt au Département), suppléants.
- Représentant de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité :
 - Mme Laurence ROUZAUD.

ARTICLE 3 :

Un agent du Service Foncier Rural Agriculture et Agroalimentaire du Département est chargé du secrétariat de la commission.

ARTICLE 4 :

La commission a son siège à la mairie de Laroque-des-Albères.

ARTICLE 5 :

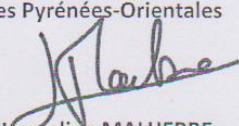
L'arrêté départemental n° 11502 / 2021 du 07 janvier 2021 portant constitution de la C.C.A.F de Laroque-des-Albères est abrogé.

ARTICLE 6 :

La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales, le Maire de Laroque-des-Albères et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Laroque-des-Albères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans la commune concernée pendant quinze jours au moins et publié au recueil des actes administratifs du Département.

À Perpignan, le 30 SEP. 2021

La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales


Hermeline MALHERBE

ANNEXE 4

Première insertion du 19 octobre 2021 - l'indépendant

LES ANNONCES

NOUVEAU
À LE ROULOU
VENDS LOCALS COMMERCIAUX
 - VENTES RÉGULIÈRES
 - MARCHE JOURS DE DIMANCHE 10H00 COMMERCES RESTAURANTS
 - HORAIRES LES PREMIÈRES À 10H00
 Informations et réservations
06 34 48 21 57 ou 06 10 82 56 51

IMMOBILIER
VENTES
Appartements
Studio T1

GAVALDA
 Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

GAVALDA
 Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

GAVALDA
 Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

C. PUTHIER
 Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

GAVALDA
 Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

GAVALDA
 Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

GAVALDA
 Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

GAVALDA
 Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

GAVALDA
 Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

GAVALDA
 Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

GAVALDA
 Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

GAVALDA
 Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

GAVALDA
 Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

GAVALDA
 Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

GAVALDA
 Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

GAVALDA
 Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

GAVALDA
 Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

GAVALDA
 Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

GAVALDA
 Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

GAVALDA
 Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

GAVALDA
 Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

GAVALDA
 Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

GAVALDA
 Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

GAVALDA
 Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

GAVALDA
 Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

GAVALDA
 Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

GAVALDA
 Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

Maisons de village
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

Maisons de village
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

Maisons de village
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

Maisons de village
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

Maisons de village
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

Maisons de village
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

Maisons de village
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

Maisons de village
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

Maisons de village
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

Maisons de village
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

Maisons de village
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

Maisons de village
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

Maisons de village
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

Maisons de village
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

Commerces
Entreprises
Immobilier

ACTE PRO
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

ACTE PRO
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

ACTE PRO
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

ACTE PRO
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

ACTE PRO
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

ACTE PRO
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

ACTE PRO
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

ACTE PRO
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

ACTE PRO
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

ACTE PRO
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

ACTE PRO
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

ACTE PRO
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

ACTE PRO
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

ACTE PRO
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

ACTE PRO
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

Contacts-Bancaires
Voitures

France Deco
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

France Deco
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

France Deco
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

France Deco
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

France Deco
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

France Deco
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

France Deco
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

France Deco
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

France Deco
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

France Deco
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

France Deco
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

France Deco
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

France Deco
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

France Deco
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

France Deco
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

France Deco
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

France Deco
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

France Deco
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

France Deco
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

France Deco
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

France Deco
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

France Deco
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

France Deco
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

France Deco
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

France Deco
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

France Deco
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

France Deco
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

France Deco
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

France Deco
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

France Deco
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

France Deco
 100% Immobilier
 100% Immobilier
 100% Immobilier

ANNONCES OFFICIELLES et LEGALES
 Le Maire de la commune de Laroque-des-Albères, par son conseil municipal, publie les annonces légales par voie officielle.
 Conformément à l'article 10 du décret n° 2017-1316 du 21/09/2017, relatif aux conditions de publication des annonces légales par voie officielle, les annonces légales par voie officielle sont publiées sur le site internet de la commune de Laroque-des-Albères.
 Les personnes intéressées pourront se procurer gratuitement les documents relatifs à la commune de Laroque-des-Albères sur le site internet de la commune de Laroque-des-Albères.
 Pour plus d'informations, contactez le Maire de la commune de Laroque-des-Albères au 06 34 48 21 57 ou au 06 10 82 56 51.

AVIS PUBLICS

Enquêtes publiques

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
Aménagement foncier rural - Cade rural et de la plaine maritime - Livre 1 - Titre I

Proposition de mise en œuvre d'une opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur le territoire des communes de Laroque-des-Albères et de Saint-Génis-des-Fontaines

Opération d'aménagement foncier rural de la Communauté Communale d'Aménagement Foncier (C.C.A.F.) de Laroque-des-Albères

Le Maire de la commune de Laroque-des-Albères, par son conseil municipal, publie les annonces légales par voie officielle.

Le Maire de la commune de Laroque-des-Albères, par son conseil municipal, publie les annonces légales par voie officielle.

Le Maire de la commune de Laroque-des-Albères, par son conseil municipal, publie les annonces légales par voie officielle.

Le Maire de la commune de Laroque-des-Albères, par son conseil municipal, publie les annonces légales par voie officielle.

Le Maire de la commune de Laroque-des-Albères, par son conseil municipal, publie les annonces légales par voie officielle.

Le Maire de la commune de Laroque-des-Albères, par son conseil municipal, publie les annonces légales par voie officielle.

Le Maire de la commune de Laroque-des-Albères, par son conseil municipal, publie les annonces légales par voie officielle.

Le Maire de la commune de Laroque-des-Albères, par son conseil municipal, publie les annonces légales par voie officielle.

Le Maire de la commune de Laroque-des-Albères, par son conseil municipal, publie les annonces légales par voie officielle.

Le Maire de la commune de Laroque-des-Albères, par son conseil municipal, publie les annonces légales par voie officielle.

Le Maire de la commune de Laroque-des-Albères, par son conseil municipal, publie les annonces légales par voie officielle.

Le Maire de la commune de Laroque-des-Albères, par son conseil municipal, publie les annonces légales par voie officielle.

Le Maire de la commune de Laroque-des-Albères, par son conseil municipal, publie les annonces légales par voie officielle.

Le Maire de la commune de Laroque-des-Albères, par son conseil municipal, publie les annonces légales par voie officielle.

Le Maire de la commune de Laroque-des-Albères, par son conseil municipal, publie les annonces légales par voie officielle.

Le Maire de la commune de Laroque-des-Albères, par son conseil municipal, publie les annonces légales par voie officielle.

Le Maire de la commune de Laroque-des-Albères, par son conseil municipal, publie les annonces légales par voie officielle.

Antiquaire achète
 Montres de poche, bijoux et meubles anciens,
 achat / vente antiquaire, collection et mobilier anciens,
 meubles et objets anciens.
06 80 66 30 57 - 04 25 10 81 82
 www.mrsecula.com
Mr Yves SECULA

12 **Annonces légales**

jeudi 21 octobre 2021 **l'agri**

EN BREF

Potée chou-saucisses-huile d'olive goût à l'ancienne

Ingrédients :

- 1 chou vert ;
- 6 saucisses (lot de Savoie, saucisse de Montbéliard...);
- 3 cuillères à soupe d'huile d'olive ;
- 1 oignon ;
- 1 verre de vin blanc (20 cl) ;
- 30 cl de bouillon de légumes ;
- piment d'Espelette AOP ;
- sel, poivre.



Porter un grand faitout d'eau à ébullition. Trier le chou (enlever les éventuelles feuilles abîmées) puis le passer sous l'eau. Le couper en quatre, enlever le cœur dur et tailler des lamelles. Les plonger dans l'eau bouillante, blanchir pendant quelques minutes (5 à 10 minutes), égoutter et réserver.

Peler puis émincer l'oignon. Le faire revenir dans une grande cocotte (le chou réduit beaucoup) avec une cuillère à soupe d'huile d'olive goût à l'ancienne.

Trancher les saucisses en deux ou en trois (selon leur taille) puis les faire revenir dans la cocotte avec l'oignon. Déglacer avec le vin blanc. Rajouter le chou, le sel, le poivre, le piment d'Espelette et le bouillon de légumes.

Laisser mijoter la potée pendant 45 minutes à 1 h, couvercle semi-ouvert, en tournant de temps en temps. Avant de servir, arroser de deux cuillères à soupe d'huile d'olive goût à l'ancienne.

AVIS

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

(1^{ère} insertion)

AMÉNAGEMENT FONCIER RURAL - Code rural et de la pêche maritime
Livre I - Titre II
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PROPOSITION DE MISE EN ŒUVRE D'UNE OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LAROCQUE-DES-ALBÈRES ET DE SAINT-GÉNIS-DES-FONTAINES

Ouverture d'une enquête publique sur la proposition d'aménagement foncier rural de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (C.C.A.F) de Laroque-des-Albères

Par arrêté N° 89102021 en date du 11/10/2021, le Président du Département des Pyrénées-Orientales a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur la proposition d'aménagement foncier rural de la C.C.A.F de Laroque-des-Albères en dates des 07/02/2020 et 11/02/2021 : Proposition de mise en œuvre d'une opération d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) portant sur un périmètre de 632 ha, dont 594 ha sur la commune de Laroque-des-Albères et 38 ha sur celle de Saint-Génis-des-Fontaines.

À cet effet, M. Renaud BECKER, Lieutenant-Colonel du Génie Militaire retraité, a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera en mairie de Laroque-des-Albères du lundi 8 novembre 09 h 30 au mardi 9 décembre 2021 (18 h).

Dans le respect des gestes barrières préconisés en lien avec l'épidémie de COVID-19, toute personne pourra prendre connaissance du dossier d'enquête sur place sur support papier (et sur un poste informatique, sur demande à l'accueil de la mairie), à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés, aux horaires d'ouverture au public de la mairie, soit :

- le matin, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h,
- l'après-midi : les lundi, mardi et jeudi de 13 h 30 à 16 h / le vendredi de 13 h 30 à 17 h 30.

Le dossier d'enquête publique, également téléchargeable pendant la durée de l'enquête sur le site Internet du Département (<http://www.ladepartement66.fr>) et sur celui de la commune de Laroque-des-Albères (<http://www.laroque-des-albères.fr>), comprend notamment les pièces suivantes :

- la proposition d'aménagement foncier de la C.C.A.F établie en application de l'article R.121-20-1 du code précité ;
- un plan du périmètre retenu ;
- l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 de ce même code, ainsi que l'avis de la C.C.A.F sur les recommandations contenues dans cette étude ;
- l'annexé prescrivant l'ouverture de l'enquête ;
- une note de présentation du projet.

Des informations relatives au projet soumis à enquête publique peuvent par ailleurs être demandées auprès du Département des Pyrénées-Orientales, maître d'ouvrage des études (Service Foncier Rural, Agriculture et Agroalimentaire (Tél. : 04 68 85 82 45 ou 04 68 85 82 41 - Mèl : foncier.rural@66.fr), ou du prestataire chargé de leur réalisation (Valérie Géométrie Expert (05 62 18 71 30)).

En application de l'article L.121-14 du code rural et de la pêche maritime, il appartiendra aux propriétaires de signaler au Département (Service Foncier Rural, Agriculture et Agroalimentaire - Hôtel du Département - 24 quai Sadi Carnot - BP 905 - 66005 PERPIGNAN Cedex), dans le délai d'un mois, les contestations judiciaires en cours portant sur la propriété d'immeubles inclus dans le périmètre d'aménagement proposé. Les auteurs desdites contestations pourront intervenir dans la procédure d'aménagement foncier, sous réserve de la reconnaissance ultérieure de leurs droits.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions sur le projet pourront être directement consignées par les intéressés sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la Mairie de Laroque-des-Albères.

Les observations et propositions éventuelles pourront également, pendant la durée de l'enquête, être envoyées :

- par voie postale au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : M. Renaud BECKER - Commissaire Enquêteur (Projet A.F.R.) - Mairie de Laroque-des-Albères - 18, rue du Docteur Cabornell - 66740 LAROCQUE-DES-ALBÈRES ;
- par voie électronique à l'attention du commissaire enquêteur avec la mention "enquête publique A.F.R." à l'adresse mail suivante : mairie@laroque-des-albères.fr

Ces observations et propositions adressées par courrier postal ou électronique seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête, dans les meilleurs délais et annexées au registre d'enquête.

Par ailleurs, ces observations et propositions du public seront consultables, dans les meilleurs délais, sur le site Internet du Département (<http://www.ladepartement66.fr>) et sur celui de la commune de Laroque-des-Albères (<http://www.laroque-des-albères.fr>).

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Laroque-des-Albères, pour recevoir ses observations, aux dates et heures suivantes :

- le lundi 8 novembre 2021 de 8 h 30 à 12 h (date d'ouverture de l'enquête publique) ;
- le jeudi 18 novembre 2021 de 13 h 30 à 16 h ;
- le jeudi 25 novembre 2021 de 8 h 30 à 12 h ;
- le mercredi 1^{er} décembre 2021 de 13 h 30 à 16 h ;
- le mardi 7 décembre 2021 de 13 h 30 à 16 h (date de clôture de l'enquête publique).

Après l'enquête publique, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pourra être consultée au Département (Service Foncier Rural, Agriculture et Agroalimentaire), en mairie de Laroque-des-Albères et en mairie de Saint-Génis-des-Fontaines, ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront par ailleurs publiés dans les mêmes conditions de durée sur le site Internet du Département (<http://www.ladepartement66.fr>) et sur celui de la mairie de Laroque-des-Albères (<http://www.laroque-des-albères.fr>).

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, auprès de la Présidente du Département, dans les conditions prévues au livre II du code des relations entre le public et l'administration relatif à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques.

À l'issue de l'enquête publique et en application de l'article L.121-14 II du code rural et de la pêche maritime, le Département des Pyrénées-Orientales, après avoir recueilli l'avis de la C.C.A.F, puis celui des communes concernées, pourra décider d'ordonner l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental envisagée, ou d'y renoncer.

La Présidente du Département

HOLDING DU PRE
SA au capital de 277 200 €
Siège social : THEZA - 66200 THÉZA
RCS de PERPIGNAN 704 201 060

L'assemblée générale du 27/06/2019 a pris acte de la cessation des fonctions des commissaires aux comptes titulaire et suppléant respectivement SARL CABINET GOUVERTH et Monsieur MOULOUS ERIC.
Modification au RCS de PERPIGNAN.
MICHEL VIDEGRAIN

JOELPEINTURE
Société à responsabilité limitée - Capital : 6 000 euros
6 Place de la République,
66550 CORNEILLA-LA-RIVIERE
833 760 887 RCS Perpignan

NOMINATION D'UNE NOUVELLE CO-GÉRANTE

Aux termes d'une AGE en date du 01/09/2021, la collectivité des associés a nommé hors statut en qualité de co-gérante Madame Ana DA SILVA COSTA, demeurant 6 Place de la République - 66550 CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE, pour une durée illimitée à compter du 01/09/2021. Ces modifications seront déposées auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Perpignan.
Pour avis, la gérance

PLACE BOSSUET
Société civile immobilière au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 7 rue Bernat Metge - 66000 PERPIGNAN
400 375 804 RCS PERPIGNAN

TRANSFERT SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une délibération en date du 01/09/2021, l'AGE a décidé de transférer le siège social du 7 rue Bernat Metge, 66000 PERPIGNAN au 9 rue Ernest Hemingway 66000 PERPIGNAN, et ce rétroactivement au 31 janvier 2021, de prendre acte de la nouvelle adresse du gérant qui est identique à celle du siège ; et de modifier en conséquence les souscrits et l'article 4 des statuts. Les modifications seront faites au Greffe du Tribunal de Commerce de Perpignan.
Pour avis, la gérance

BARS, ZINCS AND CO
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Au capital de 1 500 euros
Siège social : 7 rue Bernat Metge 66000 PERPIGNAN
530 088 772 RCS PERPIGNAN

TRANSFERT SIÈGE SOCIAL
ET MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'un PV des décisions de l'associé unique en date du 01/09/2021, il a été décidé de transférer le siège social du 7 rue Bernat Metge, 66000 PERPIGNAN au 9 rue Ernest Hemingway 66000 PERPIGNAN, de prendre acte de la nouvelle adresse du gérant qui est identique à celle du siège ; de modifier l'objet social comme suit : "La conception de meubles, de mobilier divers, ainsi que leur pose et leur installation. L'agencement et la décoration de toute pièce, et de tout extérieur. L'achat et la commercialisation de tout type de mobilier intérieur et extérieur et d'articles de décoration. Subséquentement, tous travaux d'électricité, de menuiserie, de carrelage, de peinture via l'intervention d'artisans prestataires. Accessoirement, bureau d'études, pilotage et coordination de tous travaux de second œuvre et finition." Et en conséquence : les souscrits, les articles 2 et 4 des statuts ; et ce rétroactivement au 31 janvier 2021. Les modifications seront faites au Greffe du Tribunal de Commerce de PERPIGNAN.
Pour avis, la gérance

RENOV-TOUT 66
Société à responsabilité limitée au capital de 7 622 euros
Siège social : 14 Cami de la Gaffe
66370 PÉZILLA LA RIVIÈRE
452 066 418 RCS PERPIGNAN

TRANSFERT SIÈGE SOCIAL ET MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL PAR ADJONCTION ET SUPPRESSION D'ACTIVITÉ

Aux termes d'un PV de l'AGE en date du 01/10/2021, il a été décidé de transférer le siège social du 14 Cami de la Gaffe, 66370 Pézilla-de-la-Rivière au Route d'Estagel, Als camps del Mouly, 66370 Pézilla-de-la-Rivière ; de prendre acte des nouvelles adresses des gérants : M. SOLGADI Didier, sur le siège social et M. GARDELLE Gérard, au 14 D Rue Cami de la Gaffe, 66370 Pézilla-de-la-Rivière ; de modifier l'objet social comme suit : "L'achat, la vente la pose de menuiserie, bois, PVC, alu tant en intérieur, qu'en extérieur. Subséquentement, l'achat, la vente, la pose de tout portail, portillon, porte de garage, volet roulant, garde-corps. Accessoirement, tous travaux d'électricité. Subséquentement, tous travaux artisanaux attachés à l'objet principal via l'intervention de prestataires" ; et en conséquence : les entrées, les souscrits, les articles 2, 4 et 12 des statuts. Les modifications seront faites au Greffe du Tribunal de Commerce de PERPIGNAN.
Pour avis, les co-gérants

l'agri

2, av. Paul Lafarge 66366 TOULOUSES
Tél. : 04 68 85 02 02 - journal@agri.fr
Hébergement édité par le S.A. L'AGRI
12, av. Paul Lafarge - 66360 TOULOUSES

PDG, directeur de la publication :
Manuel Ripuzet
Rédacteur en chef : Jean-Paul Peiras
jpeiras@gmail.com

Publitéc - Abonnement : Julie Xataf
Maquette : Eric Menot
Principaux associés : Arteris, M. Ripuzet

CNRP : n° 0424 T 6396,
ISSN 0781-3788

Imprimerie SALMADOR
20 av. Marie Curie, ZI - 66000 ELNE

Dépot légal : à parution.

Le journal est habilité à recevoir des annonces légales et judiciaires pour le département Pyrénées-Orientales

Deuxième insertion l'indépendant du mardi 9 novembre 2021

18

LES ANNONCES

L'INDÉPENDANT
MARDI 9 NOVEMBRE 2021

ANNONCES OFFICIELLES et LEGALES
L'Indépendant est l'indépendant Pyrénées-Orientales...
Contact: Médias@le10.com

VIE DES SOCIÉTÉS
Résultats financiers

Bourse
Site de l'Indépendant.fr

Table with market data including CAC 40, DOW JONES, and various stock indices. Includes columns for index name, change, and volume.

MARCHÉS PUBLICS
MAPA > 90 K€



AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE
Commune de Vièges

Commune de Vièges (66100) - Mairie - 17 avenue du Général de Gaulle...
Mairie de Vièges

AVIS PUBLICS
Enquêtes publiques

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE - RAPPEL

Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales (COSS)
Préfet des Pyrénées-Orientales, M. Jean-Pierre MATHIEU, directeur général...
M. Georges LEON, commissaire enquêteur



RAPPEL AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Département des Pyrénées-Orientales

Proposition de mise en œuvre d'une opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental...
Mairie de Vièges

AVIS PUBLICS
Enquêtes publiques

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE - RAPPEL

Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales (COSS)
Préfet des Pyrénées-Orientales, M. Jean-Pierre MATHIEU, directeur général...
M. Georges LEON, commissaire enquêteur

Création, Modification ou Dissolution d'entreprise...
Publiez facilement votre annonce légale en ligne en quelques clics
www.legale-online.fr

Annances légales
Vie des sociétés
Ventes aux enchères
SERVICE SPÉCIALISÉ 04 3000 2020

Des conseils et des avis personnalisés
Annances légales
Service spécialisé
04 3000 2020
LA RAPIDITÉ, C'EST NOTRE QUOTIDIEN

RECETTE

Tarte rustique aux pommes

Ingrédients
Compote : 3 pommes - 2 cuillères à soupe de sucre.
Garniture : 3 à 4 pommes - 2 cuillères à soupe de sucre - 1 cuillère à café de cannelle - 1 cuillère à soupe d'huile d'olive goût subtil - 50 g de raisins secs - 1 cuillère à soupe de rhum.

Pâte : 250 g de farine T55 ou autre - 8 cl d'huile d'olive - 8 cl d'eau.



Faire tremper les raisins secs dans 2 cuillères à soupe d'eau et le rhum.

Préparer la pâte : verser la farine, l'huile d'olive goût subtil, l'eau et une pincée de sel. Malaxer rapidement afin d'obtenir une boule homogène (peu de temps afin que la pâte ne soit pas trop dure et garde son croustillant). Réserver.

Préparer la garniture : éplucher et couper 3 à 4 pommes en deux puis en tranches régulières moyennes. Les faire mariner 30 minutes avec l'huile d'olive goût subtil, le sucre, la cannelle et les raisins au rhum.

Préparer la compote : éplucher et couper 3 pommes en morceaux grossiers. Faire compoter dans une casserole avec 2 cuillères à soupe de sucre et 2 cuillères à soupe d'eau.

Préchauffer le four à 180°C.

Façonner légèrement votre plan de travail, étaler la pâte (laisser des bords irréguliers, ils contribuent au charme de cette tarte) et la placer sur une plaque couverte de papier cuisson. Étaler la compote puis mettre les pommes au centre (laisser un espace vide de 6 cm environ entre les pommes et le bord de la pâte). Rabat-ter les bords de la pâte sur les pommes. Saupoudrer les bords de sucre. Faire cuire 30 minutes environ.

l'agri
2, ex. Paul Lafargue 86350 TOULOUDES
Tel. : 04 88 85 02 02 - journal@l'agri.fr
Hebdomadaire édité par le S.A. L'AGRI
12, ex. Paul Lafargue - 86350 TOULOUDES
PDG, directeur de la publication : Manuel Ruperez
Rédacteur en chef : Jean-Paul Pelles
jmpelles@gmail.com
Publicité - Abonnement : Julie Xiatat
Maquette : Eric Morin
Principaux associés : Arletis, M. Ruperez
CPPAP : n° 0424 T 87896,
ISSN 0761.3788
Imprimeur SALVADOR
20 ex. Marie Curie, ZI - 86200 ELNE
Dépôt légal : à parution.
Le journal est habilité à recevoir des annonces légales et judiciaires pour le département Pyrénées-Orientales

AVIS

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

(RAPPEL)
AMÉNAGEMENT FONCIER RURAL - Code rural et de la pêche maritime
Livre II - Titre II
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
PROPOSITION DE MISE EN ŒUVRE D'UNE OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LAROQUE-DES-ALBÈRES ET DE SAINT-GÉNIS-DES-FONTAINES
Ouverture d'une enquête publique sur la proposition d'aménagement foncier rural de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (C.C.A.F) de Laroque-des-Albères
Par arrêté N° 8610/2021 en date du 11/10/2021, la Présidente du Département des Pyrénées-Orientales a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur la proposition d'aménagement foncier rural de la C.C.A.F de Laroque-des-Albères en dates des 07/02/2020 et 11/02/2021 : Proposition de mise en œuvre d'une opération d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) portant sur un périmètre de 632 ha, dont 594 ha sur la commune de Laroque-des-Albères et 38 ha sur celle de Saint-Génis-des-Fontaines.
À cet effet, M. Renaud BECKER, Lieutenant-Colonel du Génie Militaire retraité, a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera en mairie de Laroque-des-Albères du lundi 8 novembre (8 h 30) au mardi 7 décembre 2021 (18 h).

Dans le respect des gestes barrières préconisés en lien avec l'épidémie de COVID-19, toute personne pourra prendre connaissance du dossier d'enquête sur place sur support papier (et sur un poste informatique, sur demande à l'accueil de la mairie), à la réception des samedis, des dimanches et des jours fériés, aux horaires d'ouverture au public de la mairie, soit :

- le matin, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h,
- l'après-midi : les lundi, mardi et jeudi de 13 h 30 à 18 h / le vendredi de 13 h 30 à 17 h 30.

Le dossier d'enquête publique, également téléchargeable pendant la durée de l'enquête sur le site internet du Département (<http://www.ladepartement96.fr>) et sur celui de la commune de Laroque-des-Albères (<http://www.laroque-des-albères.fr>), comprend notamment les pièces suivantes :
- la proposition d'aménagement foncier de la C.C.A.F établie en application de l'article R.121-20-1 du code précité ;
- un plan du périmètre retenu ;
- l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 de ce même code, ainsi que l'avis de la C.C.A.F sur les recommandations contenues dans cette étude ;
- l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête ;
- une note de présentation du projet.

Des informations relatives au projet soumis à enquête publique peuvent par ailleurs être demandées auprès du Département des Pyrénées-Orientales, maître d'ouvrage des études [Service Foncier Rural, Agriculture et Agroalimentaire (TAL : 04 88 85 82 45 ou 04 88 85 82 41 - Mail : foncierura@96.fr), ou du prestataire chargé de leur réalisation [Valoris Géomètre Expert (05 62 18 71 30)].

En application de l'article L.121-14 du code rural et de la pêche maritime, il appartient aux propriétaires de signaler au Département (Service Foncier Rural, Agriculture et Agroalimentaire - Hôtel du Département - 24 quai Sad Carnot - BP 908 - 69908 PERPIGNAN Cedex), dans le délai d'un mois, les contestations judiciaires en cours portant sur la propriété d'immeubles inclus dans le périmètre d'aménagement proposé. Les auteurs desdites contestations pourront intervenir dans la procédure d'aménagement foncier, sous réserve de la reconnaissance ultérieure de leurs droits.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions sur le projet pourront être directement consignées par les intéressés sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la Mairie de Laroque-des-Albères.

Les observations et propositions éventuelles pourront également, pendant la durée de l'enquête, être envoyées :

- par voie postale au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : M. Renaud BECKER - Commissaire Enquêteur (Projet A.F.R.) - Mairie de Laroque-des-Albères - 18, rue du Docteur Carbonnel - 66740 LAROQUE-DES-ALBÈRES ;
- par voie électronique à l'attention du commissaire enquêteur avec la mention "enquête publique A.F.R" à l'adresse mail suivante : mairie@laroque-des-albères.fr

Ces observations et propositions adressées par courrier postal ou électronique seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête, dans les meilleurs délais et annexes au registre d'enquête.

Par ailleurs, ces observations et propositions du public seront consultées, dans les meilleurs délais, sur le site internet du Département (<http://www.ladepartement96.fr>) et sur celui de la commune de Laroque-des-Albères (<http://www.laroque-des-albères.fr>).

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Laroque-des-Albères, pour recevoir ses observations, aux dates et heures suivantes :

- le lundi 8 novembre 2021 de 8 h 30 à 12 h (date d'ouverture de l'enquête publique) ;
- le jeudi 18 novembre 2021 de 13 h 30 à 18 h ;
- le jeudi 25 novembre 2021 de 8 h 30 à 12 h ;
- le mercredi 1^{er} décembre 2021 de 13 h 30 à 18 h ;
- le mardi 7 décembre 2021 de 13 h 30 à 18 h (date de clôture de l'enquête publique).

Après l'enquête publique, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pourra être consultée au Département (Service Foncier Rural, Agriculture et Agroalimentaire), en mairie de Laroque-des-Albères et en mairie de Saint-Génis-des-Fontaines, ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront par ailleurs publiés dans les mêmes conditions de durée sur le site internet du Département (<http://www.ladepartement96.fr>) et sur celui de la mairie de Laroque-des-Albères (<http://www.laroque-des-albères.fr>).

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, auprès de la Présidente du Département, dans les conditions prévues au livre III du code des relations entre le public et l'administration relatif à l'accès aux documents administratifs et à la simplification des informations publiques.

À l'issue de l'enquête publique et en application de l'article L.121-14 II du code rural et de la pêche maritime, le Département des Pyrénées-Orientales, après avoir recueilli l'avis de la C.C.A.F, puis celui des communes concernées, pourra décider d'ordonner l'opération d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental envisagée, ou d'y renoncer.

La Présidente du Département

GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN AGRÉÉ DE BRIN D'AIR BIO
GAEC au capital de 750,00 euros
Siège social : Chemin du Mas Cattelat, 86200 ELNE
830 935 722 RCS PERPIGNAN

Du procès-verbal des décisions de l'associé unique du 1^{er} octobre 2021, il résulte que :
- la société est transformée en EARL et est dotée de ses nouveaux statuts ;
- cette transformation n'entraîne pas la création d'une nouvelle personne morale ;
Les dispositions suivantes donnent lieu à publicité :
Forme : exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL)
Objet social : La société a pour objet l'exercice d'activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractères végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle. L'activité demeure inchangée.
Dénomination : PASSION AROMATES
Capital social : Il a été réalisé une augmentation du capital social d'une somme de 6 750 euros par apport en numéraire. Le capital social est désormais fixé à 7 500 euros.
Cessions de parts : agrément requis.
La gérance est assurée par Monsieur Alexandre LIFOLA, demeurant Chemin du Mas Cattelat, 86200 ELNE.
Les statuts modifiés sont déposés au greffe du Tribunal de commerce de Perpignan.
Pour avis, la gérance

VI. MAS & MORE
SAS au capital de 1 000 euros
Siège social : 474 rue Louis Delage 86000 Perpignan
RCS de Perpignan, N° 892 225 111

TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

Par décision de l'associé unique du 03/11/2021, le siège social de la société est transféré du 474 rue Louis Delage - 86000 PERPIGNAN au 6, rue Parmentier - 86400 CERET. L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence, le ressort du tribunal de commerce est inchangé.

LOCATION-GÉRANCE

Par décision de l'Assemblée Générale du 26/07/2021, la SAS LES LAURIERS ROSES, immatriculée sous le numéro 838 617 499 RCS Perpignan, dont le siège social est 14 Boulevard de la Salanque - 86420 LE BARCÈRES, a donné en location-gérance à la SARL FORKECH, immatriculée sous le numéro 883 367 359 RCS Perpignan, dont le siège social est 124 Avenue du Languedoc - 86000 PERPIGNAN, le fonds de commerce L'Aricolier situé 14 Boulevard de la Salanque - 86420 LE BARCÈRES, à compter du 01/08/2021 jusqu'au 31/10/2021, avec prolongation tacite par accord express entre les deux parties.

CESSION FONDS DE COMMERCE SAS M.S.G./SAS BONALO

Dans l'avis de cession de fonds de commerce paru dans l'Agri du jeudi 13 mai 2020, il fallait lire : "les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi, en l'office notarial de SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE (86250), 10 boulevard Nicolas CANAL, MAÎTRE BAGNOULS."
Pour avis rectifié

safer
Service des P.O. :
Tél : 04 88 51 91 91
Articles L.143.3 et L.142.3 du Code Rural

APPEL À CANDIDATURES DE LA SAFER OCCITANIE

La SAFER Occitanie se propose de rétroceder ou d'échanger les biens fonciers ci-dessous désignés, la désignation cadastrale et la classification de ces biens dans un document d'urbanisme s'il existe peuvent être obtenues soit à l'adresse indiquée ci-après, soit sur l'avis affiché à la Mairie de la commune où se situent les biens en question. Les personnes intéressées pourront obtenir toutes informations utiles auprès de la SAFER, elles sont invitées à déposer leur candidature par écrit au plus tard le 30/11/2021. Passée cette date, les demandes ne seront plus prises en considération. SAFER Occitanie - Département des Pyrénées-Orientales Maison de l'Agriculture 10, avenue de Grand'Bragnas, 86255 PERPIGNAN. Cet avis ne saurait en aucun cas être considéré comme un engagement de la SAFER à l'égard des candidats.

Propriété : 1 ha 13 a 88 ca - L'Amollana : AE-105
Urb : Cnme de POLLESTRES : zone A du PLU
Libra

Propriété : 21 ha 01 a 66 ca
SAINT-LAURENT-DE-CERDANS 21 ha 01 a 66 ca - Bac de Maynaques : D- 73(J)-73(K)-74- 75- 98(74)
Urb : Cnme de SAINT-LAURENT-DE-CERDANS : zone N du RU
La vente est indivisible. Libra.

Propriété : 19 ha 72 a 52 ca
LE BOULOU 18 ha 88 a 42 ca - Pulg Rodonal : A- 618(A)- 618(B)- 620(A)-620(B)- 605(S)(J)- 605(S)(K)- 1248(20)(L)- 1248(20)(K)- 1248(20)(L) - Riposador dels Cerdans : A- 605(S)(J)- 605(S)(K)
TRESSERRE 84 a 10 ca - Garrigua de Matle Poullou : B- 102(J)- 102(K)
Urb : Cnme de LE BOULOU : zone A du PLU
Cnme de TRESSERRE : zone A du PLU
Libra. Bât : Oui

Propriété : 3 ha 80 a 15 ca
LE BOULOU 3 ha 80 a 15 ca - Pulg Rodonal : A- 40- 643(H)- 1202(61)
Urb : Cnme de LE BOULOU : zone A du PLU
Les ventes situées à LE BOULOU et TRESSERRE sont indivisibles. Libra.

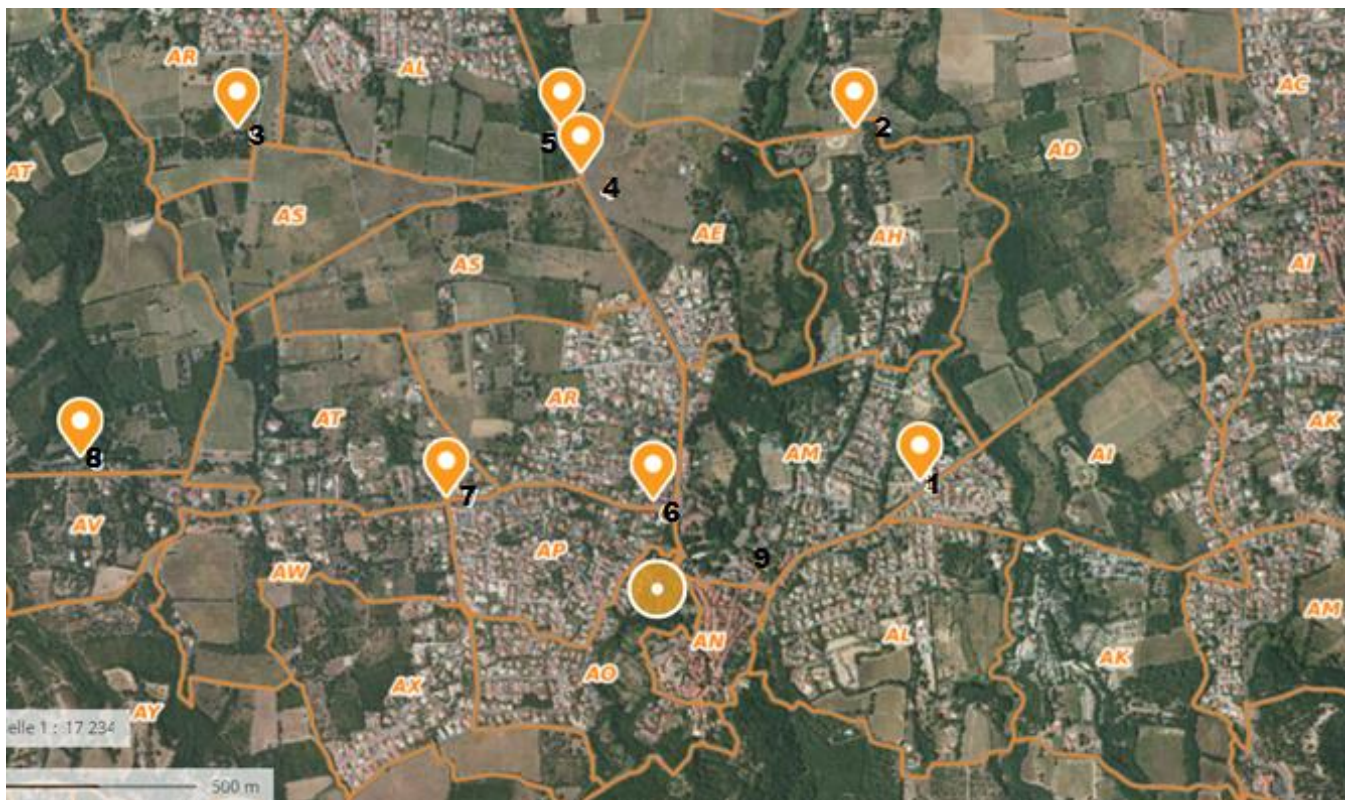
RETROUVEZ TOUS NOS APPELS À CANDIDATURES SUR LE SITE INTERNET DE LA SAFER Occitanie : <http://www.safer-occitanie.com/>

DES HOMMES, DES TERRES, DES PROJETS

ANNEXE 5

Affichage

Pour la commune de LAROQUE des ALBERES; à la mairie et aux points 1- 2 - 4 - 6 -7 -10 -11



Emplacements pour Laroque des Albères et de Saint-Genis-des-Fontaines



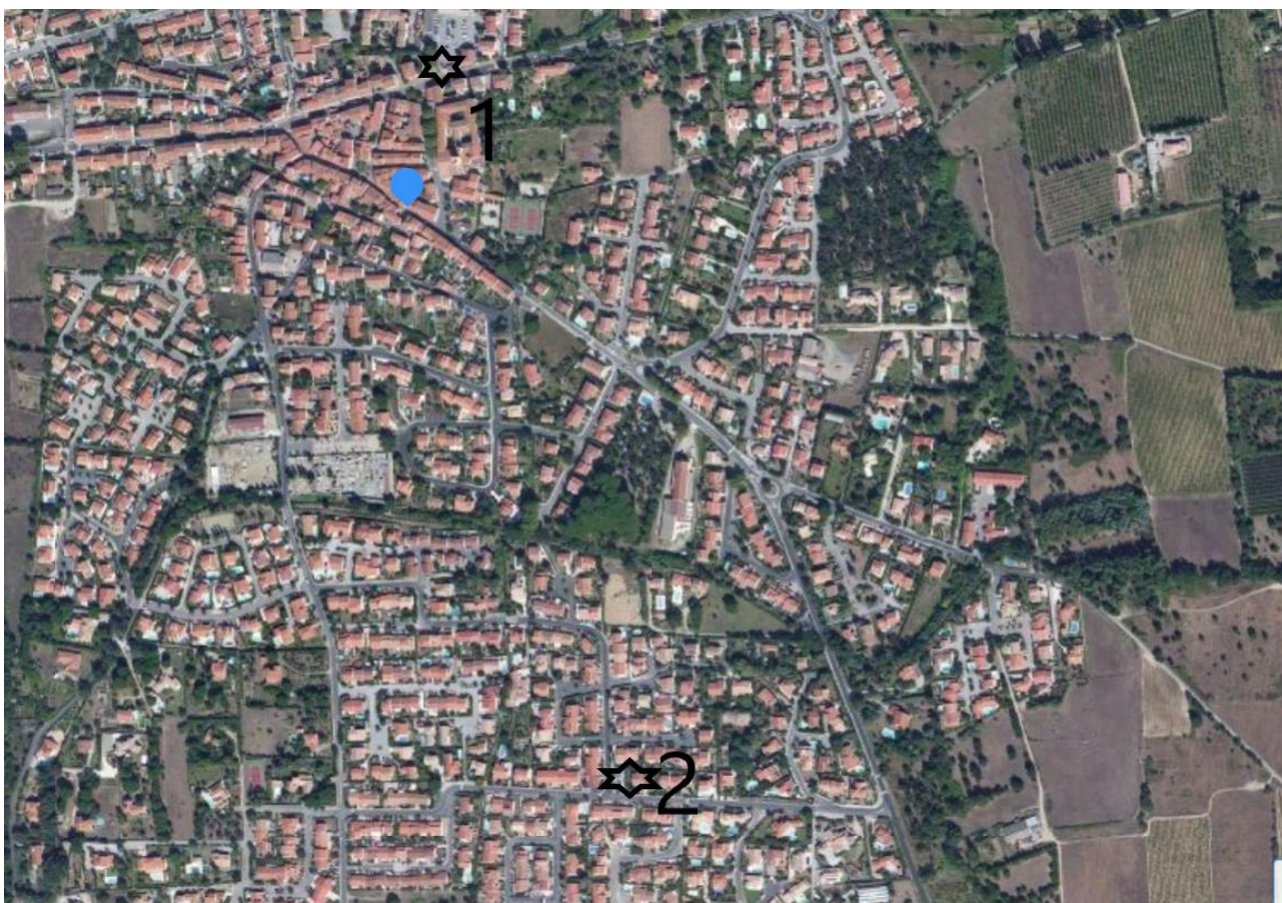
Emplacements pour Laroque des Albères et de Saint-Genis-des-Fontaines



Emplacements pour Laroque des Albères et de Saint-Genis-des-Fontaines

Pour la commune de Saint-Genis-des-Fontaines; à la mairie aux 2 points ci-dessous et aux points 3- 5 - 8

-12



Emplacements de Saint-Genis-des-Fontaines



Emplacement n 1



Emplacement n 2



Emplacement n 3

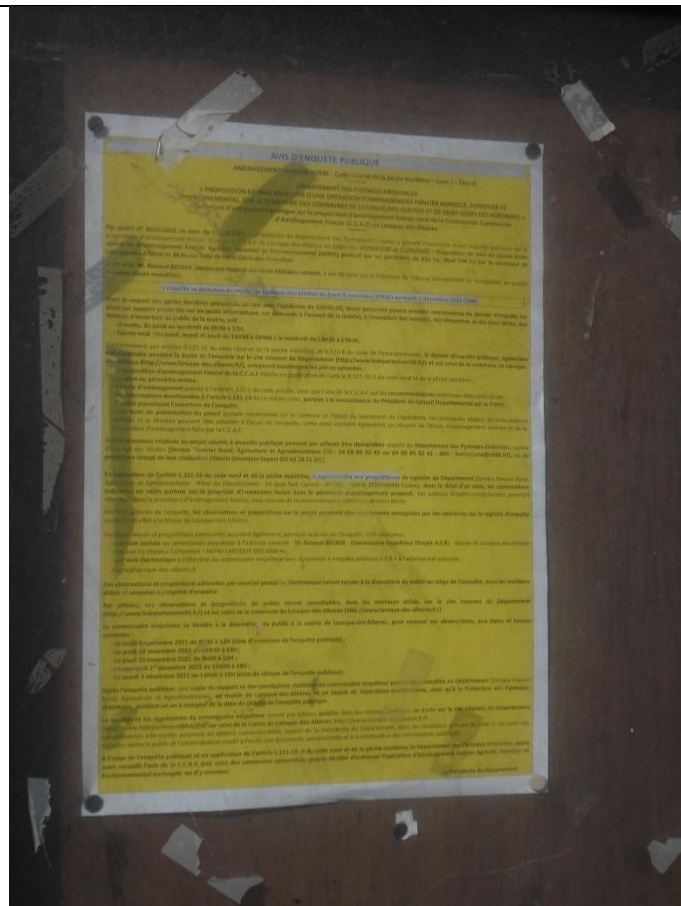


Emplacement n 5



Emplacement n 7

Emplacement n 4



Emplacement n 6



Emplacement n 8



Emplacement n 10

Emplacement n 9

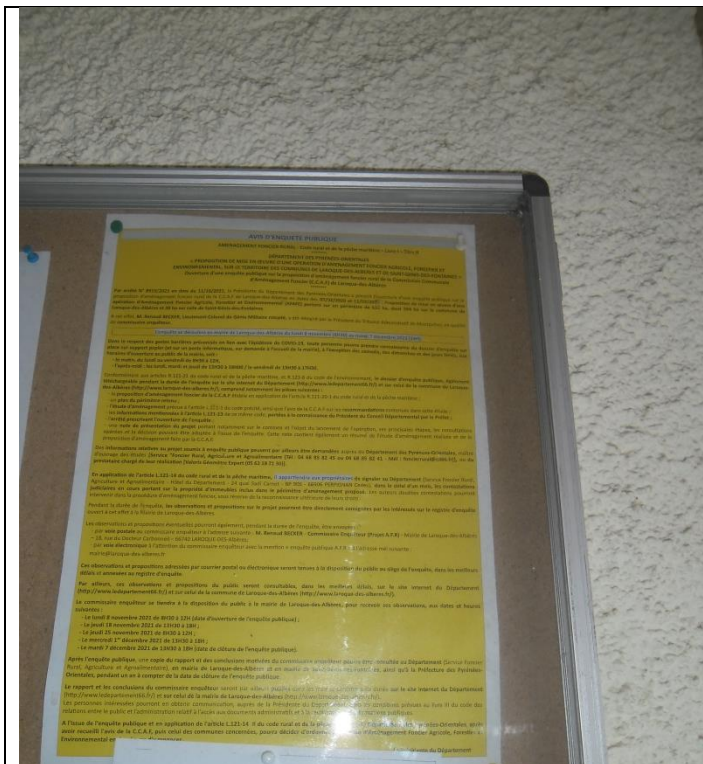


Emplacement n 11

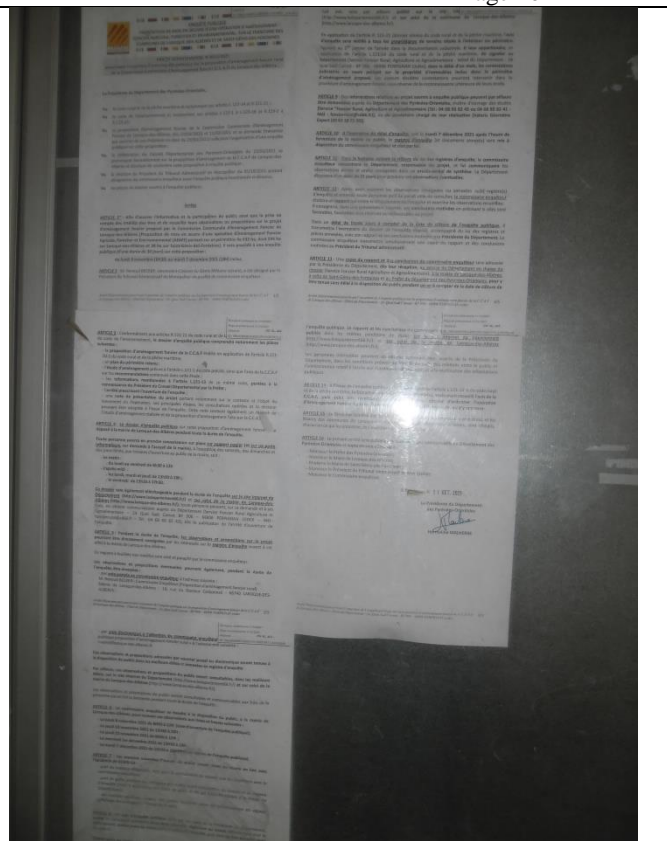


Emplacement n 12

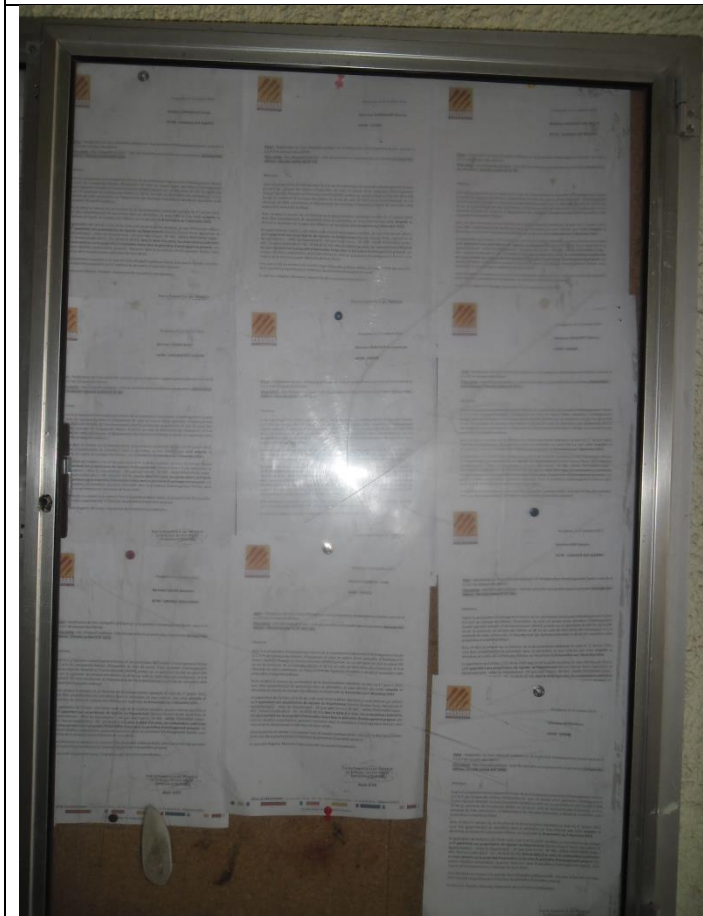




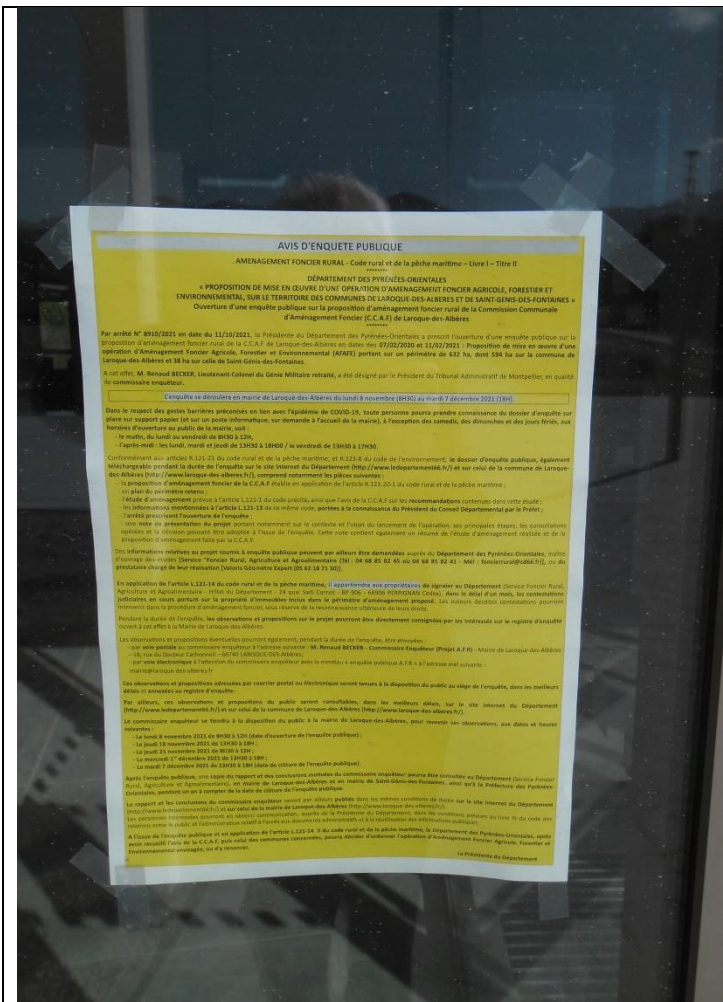
Mairie de Laroque-des-Albères



Mairie de Laroque des-Albères arrêté



Mairie de Laroque-des-Albères-lettres



Saint-Genis-des-Fontaines
Emplacement n 1 - Parking gendarmerie

Mairie de Saint-Genis-des-Fontaines



Saint-Genis-des-Fontaines
Emplacement n 2 - Square des provinces françaises

ANNEXE 6

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

« PROPOSITION DE MISE EN ŒUVRE D'UNE OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL, SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LAROQUE-DES-ALBERES ET DE SAINT-GENIS-DES-FONTAINES »

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

sur la proposition d'aménagement foncier rural de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (C.C.A.F) de Laroque-des-Albères

Je soussigné Christian NAUTE, Maire de Laroque-des-Albères, certifie avoir fait afficher du 29.10.2021..... (date antérieure d'au moins quinze jours à celle de l'ouverture de l'enquête) au 07.12.2021..... (date de clôture de l'enquête), au(x) lieu(x) habituel(s) d'affichage de la commune et sur les lieux du projet, l'avis d'enquête publique sur la proposition d'aménagement foncier rural de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (C.C.A.F) de Laroque-des-Albères.

Fait à Laroque-des-Albères, le 07 décembre 2021

Le Maire



Christian NAUTE

NB : Certificat complété, daté, signé et muni du cachet de la Mairie, à retourner dès clôture de l'enquête publique au Département, à l'attention de Mme la Présidente du Département, Service Foncier Rural Agriculture et Agroalimentaire, 24 quai Sadi Carnot BP 906, 66906 PERPIGNAN CEDEX.

ANNEXE 7

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

« PROPOSITION DE MISE EN ŒUVRE D'UNE OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL, SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LAROQUE-DES-ALBERES ET DE SAINT-GENIS-DES-FONTAINES »

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

sur la proposition d'aménagement foncier rural de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (C.C.A.F) de Laroque-des-Albères

Je soussignée Nathalie REGOND-PLANAS, Maire de Saint-Génis-des-Fontaines, certifie avoir fait afficher du Vendredi 15/11/2021 (date antérieure d'au moins quinze jours à celle de l'ouverture de l'enquête) au Mardi 07/12/2021 (date de clôture de l'enquête), au(x) lieu(x) habituel(s) d'affichage de la commune et sur les lieux du projet, l'avis d'enquête publique sur la proposition d'aménagement foncier rural de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (C.C.A.F) de Laroque-des-Albères.

Fait à Saint-Génis-des-Fontaines, le **10 DEC. 2021**



La Maire

Nathalie REGOND-PLANAS

NB : Certificat complété, daté, signé et muni du cachet de la Mairie, à retourner dès clôture de l'enquête publique au Département, à l'attention de Mme la Présidente du Département, Service Foncier Rural Agriculture et Agroalimentaire, 24 quai Sadi Carnot BP 906, 66906 PERPIGNAN CEDEX.

ANNEXE 8



Proposition d'aménagement foncier de
la Commission Communale
d'Aménagement Foncier de Laroque-des-
Albères des 07/02/20 et 11/02/21

NOTE DE PRESENTATION DU
PROJET SOUMIS A ENQUETE
PUBLIQUE



SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
1 MAITRE D'OUVRAGE ET PRESTATAIRE DE L'OPERATION	2
1.1 Maître d'ouvrage.....	2
1.2 Prestataire retenu par le Département pour la réalisation des études :	2
2 CONTEXTE ET OBJET DU LANCEMENT DE L'OPERATION	3
2.1 Contexte	3
2.2 Objet.....	3
3 RAPPEL DES PRINCIPALES ETAPES DE L'OPERATION ET DECISION POUVANT ETRE ADOPTEE A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	5
3.1 Rappel des principales étapes de l'opération	5
3.2 Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête publique	6
4 RESUME DE L'ETUDE D'AMENAGEMENT REALISEE ET DE LA PROPOSITION D'AMENAGEMENT DE LA C.C.A.F DE LAROQUE-DES-ALBERES	7
4.1 Résumé de l'étude d'aménagement	7
4.1.1 Volet Foncier	7
4.1.2 Volet Agricole.....	10
4.1.3 Volet environnemental.....	22
4.1.3.1 Milieu physique	22
4.1.3.2 Milieu naturel et biodiversité.....	23
4.1.3.3 Paysage et patrimoine	26
4.1.3.4 Ressources en eau.....	28
4.1.3.5 Risques naturels	29
4.1.3.6 Enjeux environnementaux relatifs aux modifications du périmètre.....	30
4.2 Résumé de la proposition d'aménagement de la C.C.A.F de Laroque-des-Albères	32
4.2.1 Périmètre et mode d'aménagement proposés.....	32
4.2.2 Proposition de prescriptions environnementales et proposition de liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation en application de l'article L.121-19 du code rural et de la pêche maritime	33
4.2.2.1 Proposition de prescriptions environnementales	33
4.2.2.2 Proposition de liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation.....	40
5 CONCERTATION	41

ANNEXE 9


**COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER
DE LAROQUE-DES-ALBÈRES**

Perpignan le, 10 juin 2020

Siège de la C.C.A.F : Mairie de Laroque-des-Albères 18 rue du Docteur Carbonnell 66740 LAROQUE-DES-ALBÈRES	Secrétariat : Département des Pyrénées-Orientales DGA Territoires et Mobilités Service Foncier Rural Agriculture et Agroalimentaire 24, Quai Sadi Carnot BP 906 66906 PERPIGNAN CEDEX
--	---

DÉCISIONS
Séance du 07 février 2020

Le 07 février 2020 à 14h00 s'est réunie en mairie de Laroque-des Albères, sous la présidence de M. Xavier GROJEAN, commissaire enquêteur, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Laroque-des-Albères constituée par arrêté de la Présidente du Département du 20 septembre 2019.

Après avoir été régulièrement convoqués, étaient présents :

Collèges	Titulaires	Suppléants
Présidence	M. Xavier GROJEAN	
Maire et conseil municipal	M. Christian NAUTÉ (maire) M. Jacques SURJUS (adjoint)	
Représentants de la Présidente du Département	Mme Martine ROLLAND	
Propriétaires de biens fonciers non-bâti	M. Christian SOLER M. Jean-Marie LOU BET M. Claude CRIBEILLET	
Exploitants	M. Daniel CRIBEILLET M. Hervé CRIBEILLET	M. François DEPRADE
Personnes qualifiées en matière de faune, flore, protection de la nature et des paysages.		M. Romain BOUTELOUP M. Serge BES

Collèges	Titulaires	Suppléants
Délégué du Directeur Départemental des Finances	M. Patrick MOUREY	

Procès-verbal C.C.A.F Laroque-des-Albères 07/02/2020

1/3

Paraphes :

Le Président

Le Secrétaire

XIG

LF

Collèges	Titulaires	Suppléants
Publiques		
Fonctionnaires désignés par la Présidente du Département des P.O	M. Cédric COSTA Mme Vanessa AMIEL-MILHET	
Représentant de l'Institut National de l'Origine et de la qualité	Mme Laurence ROUZAUD	

A titre consultatif

Mairie de Laroque-des-Albères	M. Thierry ROMANGAS (Directeur Général des Services)
-------------------------------	--

Prestataires

Valoris géomètre-expert	M. Christophe JALBAUD M. Francis PALAS
C.R.B Environnement	Mme Amélie LUCAS
Chambre d'Agriculture des P.O	Mme Manoëlle CHAILLOUX

Assistaient également à la réunion sans voix délibérative :

Mme Vanessa FAUCHIER : secrétaire de la C.C.A.F

M. Louis-Pierre SCHWEER (conseiller municipal de la commune de Laroque-des-Albères, membre suppléant),

M. Joseph CAUSADIAS (collège des exploitants, membre suppléant)

M. François BARNIER (fonctionnaire, membre suppléant),

Mme Sabine CALABUIG, Agent du Département des P.O.

Étaient absents, excusés :

M. Alain DELMAS (collège des exploitants)

M. Louis Dominique AUCLAIR (collège des Personnes Qualifiées Faune, Flore, Protection de la Nature et des Paysages (P.Q.P.N)

M. Antoine RUBIRA (collège des P.Q.P.N)

M. Stéphane VALLIÈRE (collège des P.Q.P.N)

M. Alain HALMA (Directeur Général Adjoint de la Chambre d'Agriculture des P.O, invité à titre consultatif).

Nombre total de membres avec voix délibérative (arrêté départemental n°6704/2019 portant constitution de la C.C.A.F de Laroque-des-Albères)	17
Nombre de membres avec voix délibérative présents lors de la CCAF du 07 février 2020	16
Quorum atteint	

Procès-verbal C.C.A.F Laroque-des-Albères 07/02/2020

2/3

Paraphes :

Le Président

La Secrétaire

YG

WF

Le Président de la C.C.A.F ouvre la séance à 14h15 et déclare que les conditions de quorum sont réunies pour que la commission puisse délibérer valablement.

1 – Choix d'un périmètre d'aménagement foncier :

Après en avoir délibéré et sur le fondement des éléments présentés, la commission décide, à l'unanimité moins une abstention, de se prononcer favorablement sur un périmètre d'aménagement foncier dont les contours sont portés sur le plan joint en annexe.

2 - Choix du mode d'aménagement et des modalités utilisées pour le classement des terres:

Après en avoir délibéré et sur le fondement des éléments présentés, la commission décide à l'unanimité :

- de choisir la mise en œuvre d'une procédure d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (A.F.A.F.E) sur le périmètre proposé ;
- de choisir un mode de classement des terres en valeur vénale.

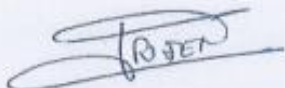
Les membres de la C.C.A.F décident à l'unanimité de reporter à une C.C.A.F ultérieure (mois de mai) les votes relatifs à :

- la définition des travaux interdits ou soumis à autorisation (art. L 121-19 du code rural et de la pêche maritime) ;
- la définition des prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes ;
- la définition des communes non-inclues dans le périmètre proposé mais pour lesquelles les travaux connexes envisagés sont susceptibles d'avoir un effet notable au titre des articles L. 211-1, L. 341-1 et suivants et L. 414.1 du code de l'environnement ;
- la demande de décision du Département sur la proposition d'aménagement foncier et l'organisation d'une enquête publique sur l'opération proposée.

L'objectif étant de disposer d'un temps supplémentaires pour travailler sur ces différents points et garantir la pertinence des choix actés lors du futur vote.

Le Président de la C.C.A.F de Laroque-des-Albères

La secrétaire de la C.C.A.F de Laroque-des-Albères



Xavier GROJEAN



Vanessa FAUCHIER

Procès-verbal C.C.A.F Laroque-des-Albères 07/02/2020

3/3

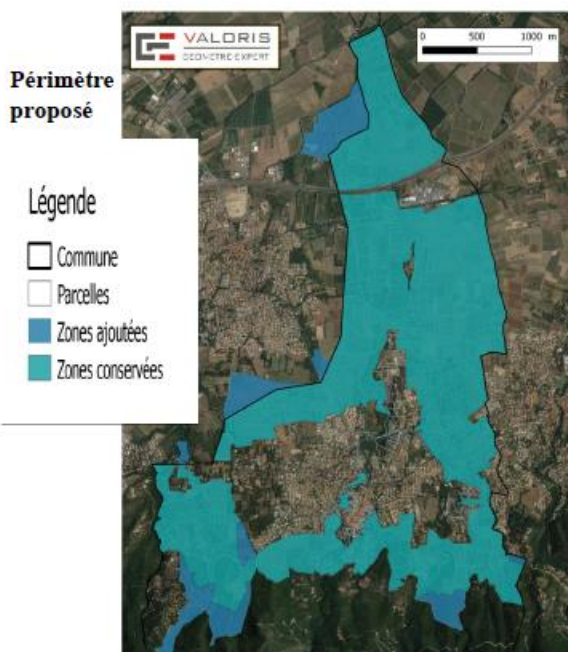
Paraphes :

Le Président



La Secrétaire





C.C.A.F DE LAROQUE-DES-ALBERES DU 07/02/2020
Annexe à la décision

Projet de périmètre d'aménagement foncier proposé en vue d'un Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental
Surface : 632 ha dont 38 ha sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines

ANNEXE 10



COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE LAROQUE-DES-ALBÈRES

Perpignan, le 29 mars 2021

Siège de la C.C.A.F : Mairie de Laroque-des-Albères 18 rue du Docteur Carbonneil 66740 LAROQUE-DES-ALBERES	Secrétariat : Département des Pyrénées-Orientales DGA Territoires et Mobilités Service Foncier Rural Agriculture et Agroalimentaire 24, Quai Sadi Carnot BP 906 66906 PERPIGNAN CEDEX
--	---

DÉCISIONS Séance du 11 février 2021

Le 11 février 2021 à 14h00 s'est réunie en mairie de Laroque-des Albères, sous la présidence de M. Xavier GROJEAN, commissaire enquêteur, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Laroque-des-Albères constituée par arrêté de la Présidente du Département du 07 janvier 2021.

Après avoir été régulièrement convoqués, étaient présents :

Collèges	Titulaires	Suppléants
Présidence	M. Xavier GROJEAN	
Maire et conseil municipal	M. Christian NAUTÉ (maire) M. Gérard PUJOL (adjoint)	
Représentants de la Présidente du Département	Mme Martine ROLLAND	
Propriétaires de biens fonciers non-bâti	M. Christian SOLER M. Jean-Marie LOUBET M. Claude CRIBEILLET	
Exploitants	M. Xavier AUGUET M. Hervé CRIBEILLET	M. Joseph CAUSADIAS
Personnes qualifiées en matière de faune, flore, protection de la nature et des paysages (P.Q.P.N).	M. Stéphane VALLIÈRE	
Délégué du Directeur Départemental des Finances Publiques	M. Patrick MOUREY	

décisions C.C.A.F Laroque-des-Albères 11/02/2021

1/4

Paraphes :

Le Président

La Secrétaire

Collèges	Titulaires	Suppléants
Fonctionnaires désignés par la Présidente du Département des P.O	M. Cédric COSTA	M. Serge PEYRE
Représentant de l'Institut National de l'Origine et de la qualité (I.N.A.O)		

A titre consultatif

Mairie de Laroque-des-Albères	M. Thierry ROMANGAS (Directeur Général des Services)
Chambre d'Agriculture des P.O	M. Alain HALMA (Directeur Général Adjoint, chef du service Territoire, Eau, Environnement)
Direction Départementale des Territoires et de la Mer	Mme Mélody VIEILLEDENT

Prestataires

Valoris géomètre-expert	M. Francis PALAS
C.R.B Environnement	Mme Amélie LUCAS

Assistaient également à la réunion sans voix délibérative :

Mme Vanessa FAUCHIER : secrétaire de la C.C.A.F

M. Patrice RÉMY (conseiller municipal de la commune de Laroque-des-Albères, membre suppléant),
M. Jean-Paul SAGUÉ (conseiller municipal de la commune de Laroque-des-Albères, membre suppléant),
M. Robert SANCHEZ (1^{er} adjoint de la commune de Laroque-des-Albères),
M. François BARNIER (fonctionnaire, membre suppléant),
Mme Sabine CALABUIG, Agent du Service Foncier Rural, Agriculture, Agroalimentaire - Département des P.O.

Étaient absents, excusés :

M. Daniel CRIBELLET (membre titulaire du collège des exploitants),
M. François DEPRADE (membre suppléant du collège des exploitants),
M. Antoine RUBIRA (membre titulaire du collège des P.Q.P.N),
M. Louis Dominique AUCLAIR (membre titulaire du collège des P.Q.P.N),
M. Charles NAVARRO (membre titulaire du collège des P.Q.P.N),
M. Romain BOUTELOUP (membre suppléant du collège des P.Q.P.N),
Mme Vanessa AMIEL-MILHET (membre titulaire du collège des fonctionnaires),
Mme Laurence ROLIZAUD (Représentante de l'I.N.A.O)

Nombre total de membres avec voix délibérative (arrêté départemental n°11502 / 2020 portant constitution de la C.C.A.F de Laroque-des-Albères)	17
Nombre de membres avec voix délibérative présents lors de la CCAF du 11 février 2021	14
Quorum atteint	

décisions C.C.A.F Laroque-des-Albères 11/02/2021

2/4

Paraphes :

Le Président

La Secrétaire




Le Président de la C.C.A.F ouvre la séance à 14h00 et déclare que les conditions de quorum sont réunies pour que la commission puisse délibérer valablement.

- Validation des prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes (art. L. 121-14, R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime) :

1 - Préservation du réseau de haies et d'arbres isolés :

Après en avoir délibéré et sur le fondement des éléments présentés, la commission décide, à l'unanimité moins une abstention, de valider les prescriptions et recommandations relatives à la préservation des haies et des arbres isolés, telles que présentées dans le document joint en annexe 1.

2 - Préservation des boisements d'intérêt et protection contre les incendies :

Après en avoir délibéré et sur le fondement des éléments présentés, la commission décide, à l'unanimité moins une abstention, de valider les prescriptions et recommandations relatives à la préservation des boisements d'intérêt et à la protection contre les incendies, telles que présentées dans le document joint en annexe 2.

3 - Prise en compte des pelouses siliceuses :

Après en avoir délibéré et sur le fondement des éléments présentés, la commission décide, à l'unanimité moins une abstention, de valider les prescriptions et recommandations relatives à la prise en compte des pelouses siliceuses, telles que présentées dans le document joint en annexe 3.

4 - Préservation de la mosaïque de milieux agri-naturels en tant qu'habitat d'espèces :

Après en avoir délibéré et sur le fondement des éléments présentés, la commission décide, à l'unanimité moins une abstention, de valider les prescriptions et recommandations relatives à la préservation de la mosaïque de milieux agri-naturels en tant qu'habitat d'espèces, telles que présentées dans le document joint en annexe 4.

5 - Préservation des cours d'eau et de leurs ripisylves :

Après en avoir délibéré et sur le fondement des éléments présentés, la commission décide, à l'unanimité moins une abstention, de valider les prescriptions et recommandations relatives à la préservation des cours d'eau et de leurs ripisylves, telles que présentées dans le document joint en annexe 5.

6 - Préservation des zones humides :

Après en avoir délibéré et sur le fondement des éléments présentés, la commission décide, à l'unanimité moins une abstention, de valider les prescriptions et recommandations relatives à la préservation des zones humides, telles que présentées dans le document joint en annexe 6.

7 - Prévention de l'érosion des sols

Après en avoir délibéré et sur le fondement des éléments présentés, la commission décide, à l'unanimité moins une abstention, de valider les prescriptions et recommandations relatives à la prévention de l'érosion des sols, telles que présentées dans le document joint en annexe 7.

décisions C.C.A.F Laroque-des-Albères 11/02/2021

3/4

Paraphes :

Le Président

YIG

La Secrétaire

VF

8 - Préservation du petit patrimoine et de la qualité paysagère :

Après en avoir délibéré et sur le fondement des éléments présentés, la commission décide, à l'unanimité moins une abstention, de valider les prescriptions et recommandations relatives à la préservation du petit patrimoine et de la qualité paysagère, telles que présentées dans le document joint en annexe 8.

- Validation d'une liste de travaux interdits ou soumis à autorisation (art. L.121-19 et R.121-20-1 du code rural et de la pêche maritime) :

Après en avoir délibéré, la commission décide, à la majorité (un vote « contre » et deux abstentions) de valider les listes de travaux susceptibles d'être soumis à autorisation ou interdits par la Présidente du Département, telles que présentées dans le document joint en annexe 9.

- Demande de décision au Département (art. L.121-14 du code rural et de la pêche maritime)

Après en avoir délibéré, la commission décide, à l'unanimité, de demander au Département :

- de se prononcer sur la proposition d'aménagement foncier de la C.C.A.F de Laroque-des-Albères ;
- d'organiser une enquête publique pour cette opération.

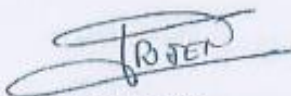
→ Question complémentaire

- Demande d'avis de la C.C.A.F, formulée par la mairie de Laroque-des-Albères, concernant un projet de plantation d'une suberaie dans une parcelle communale, localisée dans le périmètre d'étude.

Après en avoir délibéré et sur le fondement des éléments présentés, la commission décide, à l'unanimité de donner un avis favorable au projet de plantation de suberaies , porté par la commune de Laroque-des-Albères.

Le Président de la C.C.A.F de Laroque-des-Albères

La secrétaire de la C.C.A.F de Laroque-des-Albères



Xavier GROJEAN



Vanessa FAUCHIER

décisions C.C.A.F Laroque-des-Albères 11/02/2021

4/4

Paraphes :

Le Président

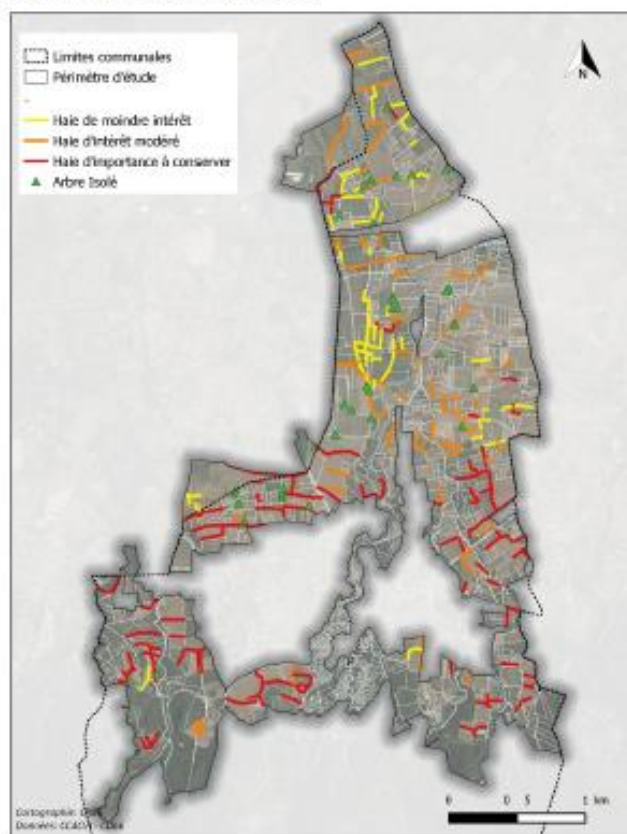


La Secrétaire



Annexe n°1

- Validation des prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes (art. L. 121-14, R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime)

Préservation du réseau de haies et d'arbres isolés :RECOMMANDATIONS PRESCRIPTIVES

Haies d'importance à conserver en rouge, sur la carte : L'évitement sera priorisé sur ces linéaires.

Le nouveau découpage parcellaire devra s'appuyer sur ce réseau et positionner au maximum ces haies en limite parcellaire, ou les intégrer dans le parcellaire des chemins et/ou des cours d'eau.

Des destructions à la marge, sur de petits linéaires (accès, retournement...) sont toutefois envisageables dans le cadre de l'aménagement foncier, sous réserve de justifications argumentées au regard de l'exploitation agricole des espaces concernés. Dans ce cas, une compensation devra être mise en place à hauteur du double du linéaire détruit et selon les principes explicités ci-après.

Lorsque la haie comporte de vieux arbres, les plus anciens seront si possible maintenus en tant qu'arbre isolé.

Haies d'intérêt modéré en orange, sur la carte: En cas de destruction préconisée dans le cadre de l'aménagement foncier et justifiée au regard de l'exploitation agricole des espaces concernés, une

Annexe 1 aux décisions de la C.C.A.F Laroque-des-Albères du 11/02/2021

compensation équivalente au linéaire détruit devra être mise en place et selon les principes explicités ci-après.

Lorsque la haie comporte de vieux arbres, les plus anciens seront si possible maintenus en tant qu'arbre isolé.

Haie de faible intérêt en jaune, sur la carte : Les destructions sont possibles et la compensation à privilégier selon les principes explicités ci-après.

En cas de destruction, celle-ci devra être effectuée hors période de reproduction et d'hibernation de la faune, et après inspections des individus (cavités, Grand capricorne), afin d'éviter toute destruction d'espèce (travaux autorisés de mi-août à mi-novembre). Les arbres coupés seront si possible valorisés (menuiserie, broyage, chauffage...) ou maintenus sur place en tant que gîte

RECOMMANDATIONS SIMPLES

En cas de défrichement de parcelles (friche/fourré/boisement/taillis) et dans la mesure du possible, maintenir tout ou partie des périphéries de la dite parcelle en état. La recolonisation naturelle de la végétation, de diverses strates, sur ces bandes périphériques, permettra à plus long terme d'obtenir des haies adaptées au climat et au sol. Un entretien adapté sera apporté à ces bandes périphériques pour ne pas entraver l'activité agricole sur la parcelle.

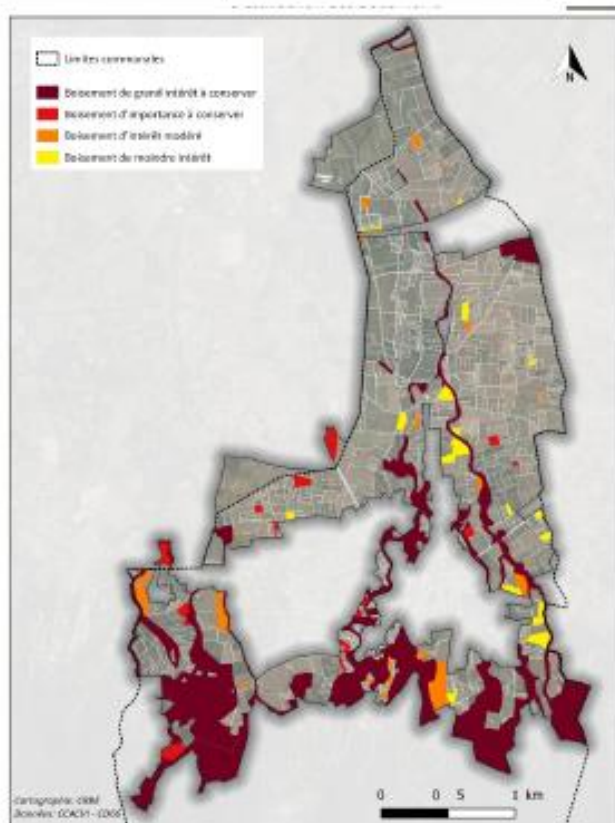
En cas d'aménagement d'une voie nouvelle ou existante, de canaux ou de fossés, l'implantation d'une haie ou le maintien d'une bande laissée à l'évolution naturelle sera réfléchi en fonction des contraintes en présence.

Dans tous les cas, une sensibilisation sur l'intérêt des haies et leurs différentes fonctions, auprès des propriétaires fonciers et exploitants, est à prévoir dans le cadre de l'aménagement foncier.

L'aménagement doit ainsi conduire à une gestion durable du réseau des haies, permettant sa pérennisation et facilitant son entretien.

Annexe n°2

- Validation des prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes (art. L. 121-14, R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime)

Préservation des boisements d'intérêt et protection contre les incendies :**RECOMMANDATIONS PRESCRIPTIVES**

Préserver les structures boisées de grand intérêt –rouge foncé.

Pour tous les autres boisements, les destructions sont à éviter. La destruction de tout ou partie de ces boisements reste possible sous réserve de justifications argumentées au regard de l'exploitation agricole des espaces concernés vis-à-vis de l'aménagement.

En cas de destruction, celle-ci devra être effectuée hors période de reproduction et d'hibernation de la faune, et après inspections des arbres, notamment des chênes (cavités, Grand capricorne), afin d'éviter toute destruction d'individu (travaux autorisés de mi-août à mi-novembre).

Permettre la réalisation ou l'amélioration des ouvrages nécessaires à la protection de la forêt contre les incendies, dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement, avec l'appui du SIVU du Massif des Albères.

Annexe 2 aux décisions de la C.C.A.F Laroque-des-Albères du 11/02/2021

Annexe n°3

- Validation des prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes (art. L. 121-14, R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime).

Prise en compte des pelouses siliceuses :

RECOMMANDATIONS SIMPLES

Une attention particulière sera portée aux pelouses siliceuses de façon à prendre en considération, en cas de travaux ou aménagements prévus dans ces secteurs, leur intérêt sur le plan de la biodiversité.

En cas de destruction des friches par remise en culture, celle-ci devra être effectuée hors période de reproduction de la faune, notamment vis-à-vis des oiseaux des milieux ouverts (mars-août), afin d'éviter toute destruction d'individu.

Annexe 3 aux décisions de la C.C.A.F Laroque-des-Albères du 11/02/2021

Annexe n°4

- Validation des prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes (art. L. 121-14, R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime).

Préservation de la mosaïque de milieux agri-naturels en tant qu'habitat d'espèces :RECOMMANDATIONS PRESCRIPTIVES

Préserver l'équilibre de la mosaïque de grand intérêt écologique des Vernèdes. Les îlots fonciers créés par l'aménagement devront respecter les structures écologiques en place et la diversité des habitats. Ce secteur fera l'objet d'une approche différenciée en raison des enjeux environnementaux en présence (Pie-grièche à tête rousse, Lézard ocellé...). Tout aménagement ou travaux sur ce secteur sera soumis à la CCAF.

Les espaces maintenus naturels au sein de la mosaïque d'habitat doivent être entretenus pour ne pas se fermer et entraîner une homogénéisation des milieux. L'entretien par pâturage reste le plus adapté, et est déjà pratiqué sur une partie du secteur des Vernèdes.

Les destructions de milieux devront être effectuées hors période de reproduction de la faune (travaux autorisés de mi-août à mi-novembre) afin d'éviter toute destruction d'individu.

Annexe 4 aux décisions de la C.C.A.F Laroque-des-Albères du 11/02/2021

Annexe n°5

- Validation des prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes (art. L. 121-14, R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime).

Préservation des cours d'eau et de leurs ripisylves :RECOMMANDATIONS PRESCRIPTIVES

Toute destruction de ripisylve est à proscrire, sauf en cas de travaux nécessaires et justifiés au regard de l'aménagement foncier et des travaux connexes. Les éventuels travaux sur le lit, les berges et / ou la ripisylves d'un cours d'eau, respecteront la législation en vigueur et les points suivants :

- Les fonctionnalités écologiques aquatiques et terrestres, ainsi que la fonctionnalité sédimentaire, seront maintenues ou améliorées en cas de travaux sur ouvrages existants (gué/pont)
- En cas de franchissement (pont), la zone d'ombre sous ouvrage devra être réduite à la plus petite largeur possible (voie à sens unique, ajours, voie piéton dissociée...)
- Dans la mesure du possible, des techniques de génie végétal seront utilisées pour la stabilisation des berges
- Les travaux devront être réalisés hors périodes favorables à la faune terrestre et piscicole.

En cas de destruction de ripisylve (= zone humide), une restauration du double de superficie devra être réalisée sur un tronçon dégradé, selon la réglementation en vigueur. Cette opération pourra être réalisée en partenariat avec le SIGA Tech qui a déjà mené des actions de restauration sur la rivière de Laroque.

RECOMMANDATIONS SIMPLES

La restauration de tronçons de ripisylve peut être envisagée en compensation à la destruction de haie d'intérêt faible à modéré.

L'aménagement foncier peut aussi permettre de créer des réserves foncières le long des cours d'eau afin d'y maintenir un libre accès pour assurer l'entretien, restaurer une ripisylve plus large et donc plus fonctionnelle, de constituer un linéaire d'espaces enherbés continus et entretenus offrant plusieurs fonctions : épuration des eaux, rétention des ruissellements, expansion des crues, continuité de milieux ouverts, balades...)

Annexe 5 aux décisions de la C.C.A.F Laroque-des-Albères du 11/02/2021

Annexe n°6

- Validation des prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes (art. L. 121-14, R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime).

Préservation des zones humides :

RECOMMANDATIONS PRESCRIPTIVES

Toute destruction de zone humide est interdite dans le cadre de l'aménagement foncier et des travaux connexes.

Annexe 6 aux décisions de la C.C.A.F Laroque-des-Albères du 11/02/2021

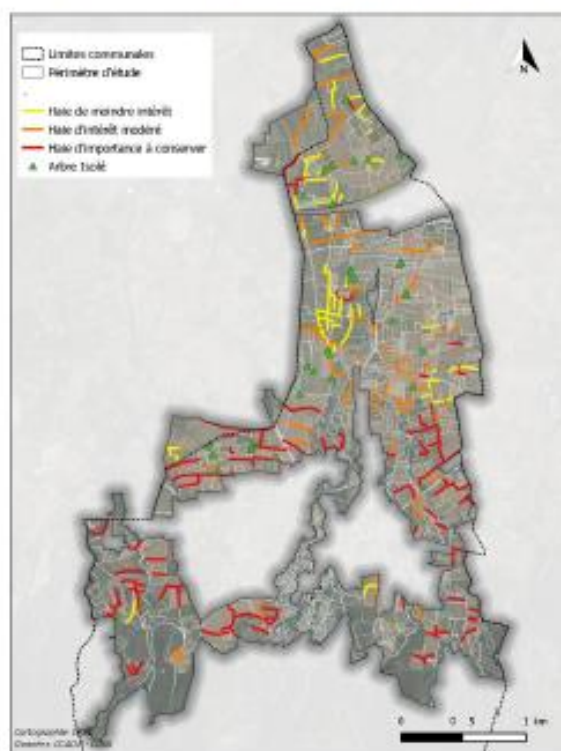
Annexe n°7

- Validation des prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes (art. L. 121-14, R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime)

Prévention de l'érosion des sols :RECOMMANDATIONS PRESCRIPTIVES

Préserver les haies situées sur les talus (haies rouges au sud, figurée sur la carte), selon les prescriptions précédemment définies dans le cadre de la préservation du réseau de haies et d'arbres isolés. « Un principe de non destruction est posé, l'évitement sera priorisé sur ces linéaires. Le nouveau découpage parcellaire devra s'appuyer sur ce réseau et positionner au maximum ces haies situées sur les talus en limite parcellaire, ou les intégrer dans l'emprise des chemins. »

Des destructions à la marge, sur de petits linéaires pour les accès par exemple, sont tolérées sous réserve de justifications argumentées au regard de l'exploitation agricole des espaces concernés vis-à-vis de l'aménagement.



Le nouveau parcellaire créera dans la mesure du possible, des parcelles dont la longueur est perpendiculaire à la pente, afin de réduire le travail du sol dans le sens de la pente, qui augmente les phénomènes d'érosion.

Annexe 7 aux décisions de la C.C.A.F Laroque-des-Albères du 11/02/2021

Annexe n°8

- Validation des prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes (art. L. 121-14, R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime).

Préservation du petit patrimoine et de la qualité paysagère :RECOMMANDATIONS PRESCRIPTIVES

L'aménagement foncier devra veiller à réduire au maximum son incidence sur le patrimoine et le paysage, et assurera :

La préservation des haies dans les conditions décrites au chapitre relatif à la préservation des haies.

RECOMMANDATIONS SIMPLES

La préservation des caractéristiques des entités paysagères : ouvertes dans le terroir de plaine « d'openfield », fermées dans le terroir de plaine « cloisonné » et compartimentées selon la topographie dans le terroir de piémont.

Le maintien des arbres isolés. Des arrachages ponctuels pourront être autorisés sous réserve d'être justifiés et argumentés. En cas de travaux à proximité d'un arbre isolé, des mesures de protections seront mises en place ; les travaux ne seront pas engagés sous le houppier de l'arbre concerné. Toute destruction devra être compensée en nombre, dans la même entité paysagère et à un endroit adapté.

La préservation des murets en pierres sèches en lien avec des réseaux de haies et d'alignement d'arbres d'importance et d'intérêt modéré.

Annexe 8 aux décisions de la C.C.A.F Laroque-des-Albères du 11/02/2021

Annexe n°9

- Définition des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation (art. L.121-19 et R.121-20-1 du code rural et de la pêche maritime)

Liste de travaux susceptibles d'être interdits par le Président du Conseil Départemental :

- Destruction ou arasement des ripisylves et boisements de grand intérêt (rouge foncé) ;
- Recalibrage, rectification et busage des cours d'eau identifiés dans le cadre du diagnostic de l'étude d'aménagement foncier ;
- Destruction (drainage, comblement) des mares temporaires et des zones humides ;

Liste de travaux susceptibles d'être soumis à autorisation par le Président du Conseil Départemental :

- Destruction ou arasement des espaces boisés et haies d'enjeu fort et modéré ;
- Remise en culture des friches, landes et fourrés dans le secteur de mosaïques de milieux agri-naturels « Les Vernèdes » ;
- Création et aménagement de voies ;
- Dépôts de matériel et de matériaux ;
- Établissement de clôtures fixes ;
- Plantation de cultures pérennes ;
- De manière générale tous travaux de nature à modifier l'état des lieux.

Annexe 9 aux décisions de la C.C.A.F Laroque-des-Albères du 11/02/2021

ANNEXE 11



Commission Communale
d'Aménagement Foncier
de Laroque-des-Albères

Perpignan, le 29 mars 2021

- Siège :
Mairie de Laroque-des-Albères
- Secrétariat :
Département des Pyrénées-Orientales
Service Foncier Rural Agriculture
et Agroalimentaire
24, Quai Sadi Carnot BP 906
66906 PERPIGNAN Cedex

A

Madame Hermeline MALHERBE
Présidente du Conseil Départemental
Hôtel du Département
24 quai Sadi Carnot – B.P 906
66906 - PERPIGNAN CEDEX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
TERRITOIRES ET MOBILITÉS

29 MARS 2021

**Objet : Proposition d'aménagement foncier
de la C.C.A.F de Laroque-des-Albères**

COURRIER ARRIVÉ

Madame la Présidente,

La Commission Communale d'Aménagement Foncier (C.C.A.F) de Laroque-des-Albères, réunie les 7 février 2020 et 11 février 2021, a défini les conditions de réalisation d'une opération d'aménagement foncier sur le territoire de Laroque-des-Albères, avec des extensions limitées sur la commune voisine de Saint-Génis-des-Fontaines (38 ha sur un périmètre total d'aménagement proposé de 632 ha).

A ce stade, et conformément aux dispositions des articles L. 121-14 et L. 123-4-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (C.R.P.M), la commission propose au Conseil Départemental :

- la mise en œuvre d'un Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (A.F.A.F.E) à l'échelle du périmètre défini en annexe 1 (Décisions C.C.A.F 07/02/20);
- de choisir, un mode de classement des terres en valeur vénale ;
- les prescriptions que devraient respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes telles que précisées en annexe 2 (Décisions C.C.A.F 11/02/21);
- les listes de travaux qu'il conviendrait de réglementer pendant la durée de l'opération en application de l'article L.121-19 du C.R.P.M déterminées en annexe 2 (Décisions C.C.A.F 11/02/21).

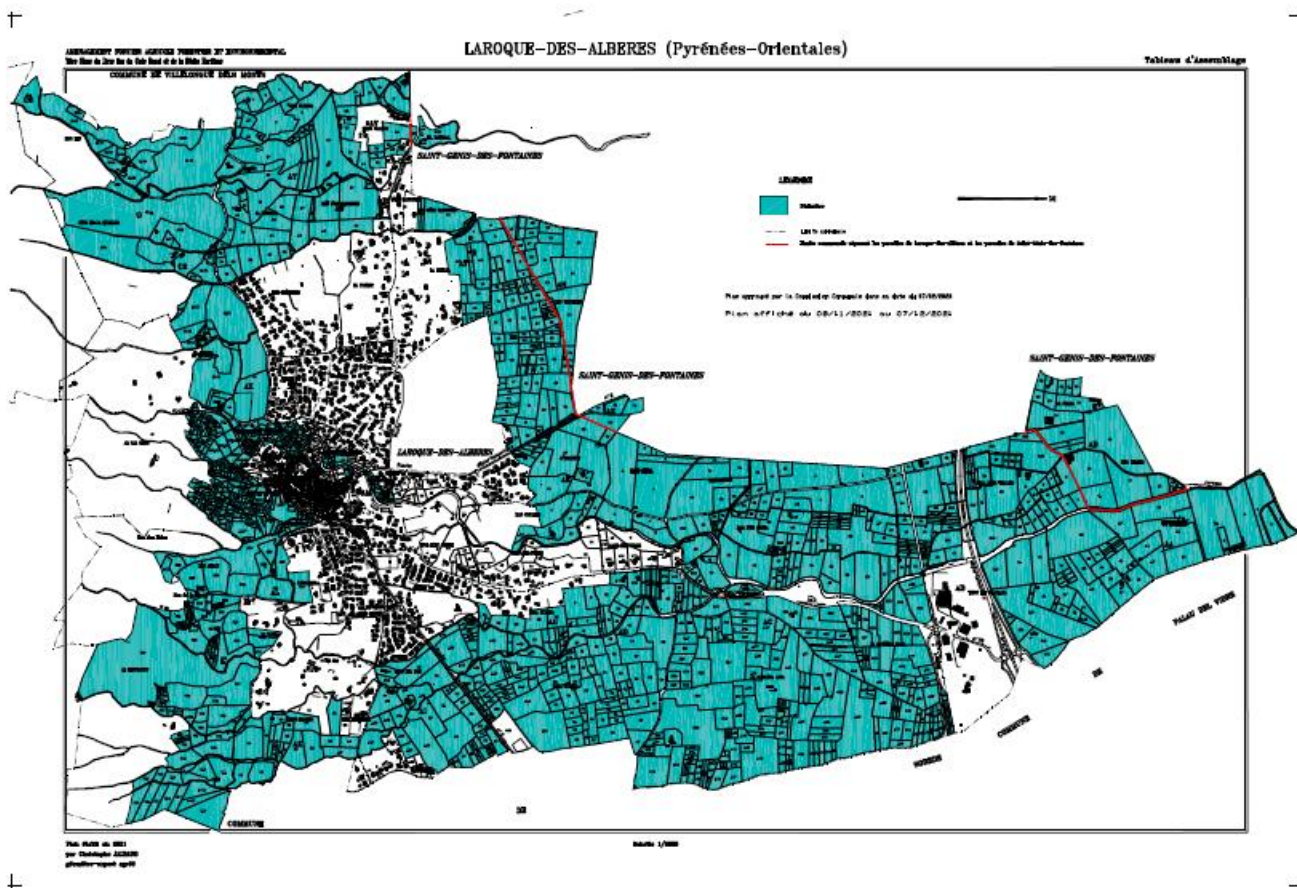
Dans l'éventualité d'un avis favorable du Conseil Départemental sur cette proposition, et en application de l'article L.121-14 précité, il appartiendra alors au Département de soumettre le projet d'opération d'aménagement et les prescriptions à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Dans l'attente des suites que vous voudrez bien donner à cette proposition, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la C.C.A.F

Xavier GROJEAN

ANNEXE 12



ANNEXE 13

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le 
ID : 066-226600013-20210510-SP20210510R_4-DE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

-oOo-

SEANCE PUBLIQUE DU 10/05/2021

-oOo-

DELIBERATION N° SP20210510R_4

OBJET : PROJET D'AMÉNAGEMENT FONCIER, COMMUNE DE LAROQUE-DES-ALBÈRES -
MISE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU PROJET

RAPPORTEUR : Madame Martine ROLLAND

DELIBERATION :

L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE, après en avoir délibéré, décide :

VU le rapport N° SP20210510R_4 qui lui est présenté,

Vu les articles L.121-14, L.121-19, L.123-4-1 et R.121-21 du Code Rural et de la pêche Maritime ;

Vu l'article L.3211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Département des Pyrénées-Orientales N° CP 20180514N_17 du 14/05/2018 décidant de procéder au lancement d'une étude d'aménagement à l'échelle du P.A.E.N de la commune de Laroque-des-Albères ;

VU les décisions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Laroque-des-Albères en dates des 07/02/2020 et 11/02/2021 concernant la proposition d'un « Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental », la définition des conditions de sa réalisation et la détermination de son périmètre ;

VU le courrier en date du 29/03/2021 de M. le Président de la C.C.A.F de Laroque-des-Albères en vue de la mise à l'enquête du projet ;

- de se prononcer favorablement sur la proposition d'aménagement foncier et de prescriptions à caractère environnemental de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Laroque-des-Albères en annexes 1, 2 et 3 (Périmètre d'opération en annexe 2, mode « Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental » en valeur vénale en annexe 1, prescriptions à caractère environnemental dont listes des travaux interdits ou soumis à autorisation en annexes 1 et 3) ;

- de soumettre cette proposition d'aménagement et de prescriptions à enquête publique réalisée conformément au chapitre III, du titre II, du livre 1er du code de l'environnement ;

- d'autoriser la Présidente du Département, conformément aux dispositions de l'article R. 121-21 du code rural et de la pêche maritime, à mettre en œuvre l'enquête publique ci-dessus mentionnée.

La présente délibération a été adoptée en Séance Publique.

Le vote a eu lieu à main levée.


PRESENTS :

Madame Lola BEUZE, Madame Toussainte CALABRESE, Monsieur Charles CHIVILO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Nicolas GARCIA, Monsieur Robert GARRABE, Monsieur Rémi LACAPERE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Edith PUGNET, Monsieur Alexandre REYNAL, Madame Martine ROLLAND, Monsieur Jean ROQUE, Madame Marie-Pierre SADOURNY

REPRESENTE (S) :

igné électroniquement par : Service
assembles
site de signature : 12/05/2021
validé : Madame La Présidente

SEANCE PUBLIQUE DU 10 MAI 2021 / DELIBERATION N° SP20210510R_4

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le 
ID : 066-226600013-20210510-8P20210510R_4-DE

Madame Damienne BEFFARA (procuration à Monsieur Robert OLIVE), Madame Marina JOLY (procuration à Monsieur Michel MOLY), Monsieur René MARTINEZ (procuration à Madame Madeleine GARCIA - VIDAL), Monsieur René OLIVE (procuration à Madame Hermeline MALHERBE)

ABSENT(S) :

Madame Joëlle ANGLADE, Madame Armande BARRERE, Monsieur Pierre BATAILLE, Madame Annabelle BRUNET, Monsieur Jean-Louis CHAMBON, Madame Isabelle DE NOELL - MARCHESAN, Monsieur Thierry DEL POSO, Monsieur Romain GRAU, Madame Hélène JOSENDE, Madame Nathalie PIQUE, Monsieur Richard PULY-BELLI, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

POUR :

Madame Damienne BEFFARA, Madame Lola BEUZE, Madame Toussainte CALABRESE, Monsieur Charles CHIVILO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Nicolas GARCIA, Monsieur Robert GARRABE, Madame Marina JOLY, Monsieur Rémi LACAPERE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur René MARTINEZ, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur René OLIVE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Edith PUGNET, Monsieur Alexandre REYNAL, Madame Martine ROLLAND, Monsieur Jean ROQUE, Madame Marie-Pierre SADOURNY

CONTRE :

ABSTENTION(S) :

La séance était présidée par Madame Hermeline MALHERBE et Monsieur Michel MOLY faisait fonction de Secrétaire.

Délibération signée électroniquement sous sa forme
originale,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,
Hermeline MALHERBE

ANNEXE 14



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement

Urbanisme Durable

Dossier suivi par :
Marie Isabelle Subirats

☎ : 04.68.38.12.99
☎ : 04.68.38.12.79
✉ : marie-isabelle.subirats
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 09 JUL. 2018

DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Arrivé le

13 JUL. 2018

POLE COURRIER

Madame la Présidente,

Par courrier en date du 11 juin dernier, vous m'informez d'un projet d'aménagement foncier à l'échelle du périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels (PAEN) de la commune de Laroque-des-Albères et me demandez de porter à votre connaissance les informations utiles à la réalisation de l'étude d'aménagement.

Vous trouverez ci-joint le cédérom du « Porter à connaissance de l'État » réalisé en mars 2018 suite à la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme engagé par la commune. Ce document et ses annexes recensent les servitudes d'utilité publique et l'ensemble des informations qui pourraient être utiles sur le territoire communal.

Mes services restent à votre disposition pour tout élément complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma haute considération.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,

Séverine CATHALA

Madame la Présidente
du Conseil Départemental
des Pyrénées-Orientales

Téléphone / Télécopie :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
+33 (0)4.68.38.12.34 / +33 (0)4.68.38.11.29
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

Internet : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
Courriel : d3m@pyrenees-orientales.gouv.fr



ETUDE D'AMENAGEMENT
réalisée à la demande de la C.C.A.F de
Laroque-des-Albères sur le fondement des
articles L.121-1 et L.121-13 du code rural
et de la pêche maritime
(Décembre 2018 / Février 2021)

Volet foncier



SOMMAIRE

1. L'équipe.....3	3.5. Consultation des propriétaires.....19
2. Introduction.....4	3.6. Les motivations locales.....26
2.1. Place de l'étude d'Aménagement dans la procédure d'un aménagement foncier rural en vue d'un A.F.A.F.E ou d'une opération d'ECIR.....5	4. Définition du périmètre d'aménagement.....37
2.2. 1ère phase : préalable.....6	5. Les outils d'aménagement foncier.....46
2.3. Planning de l'Étude d'Aménagement foncier.....7	5.1. Les échanges amiables ECIR ou ECIF.....47
3. Diagnostic de l'Étude.....8	5.2. L'aménagement foncier agricole forestier et environnemental.....49
3.1. Porter à connaissance de l'État.....8	5.2.1. Option : valeur vénale.....50
3.2. La commune.....9	5.2.2. Option : valeur de productivité réelle.....53
3.2.1. Situation géographique.....9	6. Choix de la procédure.....55
3.2.2. Démographie, Urbanisme.....10	6.1. Avantages et inconvénients des échanges amiables
3.3. La voirie.....13	6.2. Avantages et inconvénients de l'AFAFE en valeur de productivité réelle
3.4. Les propriétés.....14	6.3. Avantages et inconvénients de l'AFAFE en valeur vénale55
	7. Exemple d'une commune ayant fait l'objet d'un AFAFE..59



ETUDE D'AMENAGEMENT
réalisée à la demande de la C.C.A.F de
Laroque-des-Albères sur le fondement des
articles L.121-1 et L.121-13 du code rural
et de la pêche maritime
(Décembre 2018 / Février 2021)

Volet agricole



SOMMAIRE

SIGLES ET ACRONYMES	2
I - CARACTERISATION DE L'ESPACE	3
1) UN TERRITOIRE MARQUE PAR UNE DEPRISE AGRICOLE	4
2) DES TERROIRS ISSUS DE LA SITUATION EN PIEMONT DU MASSIF DES ALBERES	7
3) LES APPELLATIONS D'ORIGINE CONTROLEE / PROTEGEE	10
4) LE POTENTIEL IRRIGABLE	11
5) LA PLANIFICATION SPATIALE	13
5.1 Le SCOT LITTORAL SUD	13
5.2 DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS) AU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU).....	14
6) EVOLUTION DU MARCHÉ FONCIER ENTRE 2017 ET 2019	16
7) LES EXPLOITATIONS AGRICOLES	17
II – SYNTHÈSE DES BESOINS ET INTENTIONS DES EXPLOITANTS	22
1) LES CHEMINEMENTS DES EXPLOITANTS	23
2) INTENTIONS ET BESOINS DES EXPLOITANTS	29
3) TABLEAU RECAPITULATIF DES DONNÉES DES EXPLOITANTS.....	4



ETUDE D'AMENAGEMENT
réalisée à la demande de la C.C.A.F de
Laroque-des-Albères sur le fondement des
articles L.121-1 et L.121-13 du code rural
et de la pêche maritime
(Décembre 2018 / Février 2021)

**Volet environnemental - Diagnostic
(Etat initial et recommandations)**



SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
AVANT-PROPOS	10
1 MILIEU PHYSIQUE	11
1.1 Situation géographique.....	11
1.2 Climat	13
1.2.1 Températures.....	13
1.2.2 Précipitations	13
1.2.3 Vents.....	14
1.3 Topographie	15
1.4 Géologie	17
1.5 Hydrogéologie	19
1.5.1 Masses d'eau souterraines.....	19
1.5.2 Etat des masses d'eau.....	19
1.6 Hydrographie.....	21
1.6.1 Réseaux hydrographique du territoire communal	21
1.6.2 Etat des masses d'eau.....	21
1.6.3 Qualité des cours d'eau.....	22
2 MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITE	24
2.1 Zonages, Plans et Schémas relatifs à la biodiversité.....	24
2.1.1 Zonages d'inventaires	24
2.1.1.1 ZNIEFF	24
2.1.1.2 Inventaire départemental des zones humides.....	25
2.1.2 Zonages de protection et/ou de gestion	25
2.1.2.1 NATURA 2000.....	25
2.1.2.2 Plan National d'Actions	32
2.1.2.3 Espaces Naturels Sensibles – ENS	32
2.1.2.4 PAEN.....	34
2.2 Expertises naturalistes	36
2.2.1 Eléments de méthodologie générale.....	36
2.2.1.1 L'équipe de travail.....	36
2.2.1.2 Périmètre d'étude	36
2.2.1.3 Recueil bibliographique.....	36
2.2.1.4 Partis pris méthodologiques	37
2.2.1.5 Périodes de prospections de terrain	37
2.2.2 La flore	39
2.2.2.1 Bibliographie	39
2.2.2.2 Méthodologie d'inventaires	39



2.2.2.3	Résultats d'inventaires.....	40
2.2.2.4	Synthèse des enjeux.....	49
2.2.3	<i>Les habitats naturels</i>	51
2.2.3.1	Bibliographie.....	51
2.2.3.2	Méthodologie d'inventaires.....	51
2.2.3.3	Résultats d'inventaires.....	51
2.2.3.4	Synthèse des enjeux.....	68
2.2.4	<i>Les mosaïques d'habitats</i>	71
2.2.5	<i>Les amphibiens</i>	73
2.2.5.1	Bibliographie.....	73
2.2.5.2	Méthodologie d'inventaires.....	73
2.2.5.3	Résultats d'inventaires.....	74
2.2.5.4	Synthèse des enjeux.....	74
2.2.6	<i>Les reptiles</i>	76
2.2.6.1	Bibliographie.....	76
2.2.6.2	Méthodologie d'inventaires.....	76
2.2.6.3	Résultats d'inventaires.....	77
2.2.6.4	Synthèse des enjeux.....	80
2.2.7	<i>L'avifaune</i>	82
2.2.7.1	Bibliographie.....	82
2.2.7.2	Méthodologie d'inventaire.....	82
2.2.7.3	Résultats d'inventaire.....	86
2.2.7.4	Synthèse des enjeux.....	107
2.2.8	<i>Les invertébrés</i>	109
2.2.8.1	Bibliographie.....	109
2.2.8.2	Méthodologie d'inventaires.....	110
2.2.8.3	Résultats d'inventaires.....	111
2.2.8.4	Synthèse des enjeux.....	123
2.2.9	<i>Les chiroptères</i>	126
2.2.9.1	Bibliographie.....	126
2.2.9.2	Méthodologie d'inventaires.....	126
2.2.9.3	Prospections de terrain et espèces détectées.....	128
2.2.9.4	Utilisation du site par les chiroptères détectés.....	130
2.2.9.5	Synthèse des enjeux.....	133
2.2.10	<i>Les mammifères (hors chiroptères)</i>	135
2.2.10.1	Bibliographie.....	135
2.2.10.2	Méthodologie d'inventaires.....	135
2.2.10.3	Résultats d'inventaires.....	135
2.2.10.4	Synthèse des enjeux.....	136
2.2.11	<i>La fonctionnalité écologique</i>	138
2.2.11.1	Définition.....	138
2.2.11.2	Bibliographie.....	140
2.2.11.3	Composantes de la Trame Verte et Bleue sur le périmètre d'étude.....	141
2.2.11.4	Enjeux.....	142
2.3	Synthèse des enjeux naturalistes vis-à-vis de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental.....	144
2.3.1	<i>Carte de synthèse</i>	145
2.3.2	<i>Synthèse par secteur</i>	147
2.3.2.1	Pointe Nord.....	147
2.3.2.2	Plaine Ouest.....	148
2.3.2.3	Plaine Est.....	149

2.3.2.4	Piémont Ouest	150
2.3.2.5	Piémont Est	150
2.3.2.6	Massif Ouest	151
2.3.2.7	Massif Est	152
3	PAYSAGE ET PATRIMOINE	153
3.1	Les grandes unités paysagères	153
3.1.1.1	La Plaine du Tech	153
3.1.1.2	Le Massif des Albères et son piémont	154
3.2	Les entités paysagères au sein du périmètre d'étude	154
3.2.1	Entités paysagères agricoles	154
3.2.1.1	Le terroir de plaine cloisonné	154
3.2.1.2	Le terroir de plaine ouvert	155
3.2.1.3	Le terroir de piémont	156
3.2.2	Entités paysagères naturelles	158
3.2.2.1	Le massif forestier, les ripisylves des rivières et les bois attenants.	158
3.2.2.2	La ripisylve de la rivière de Laroque dans « la plaine »	159
3.2.2.3	Les petits jardins et le camping municipal	159
3.2.3	Eléments du patrimoine	162
3.2.4	Synthèse des Enjeux relatifs au Paysage	163
4	RESSOURCES EN EAU	165
4.1	Zonages et outils de planification et de gestion de l'eau	165
4.1.1	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	165
4.1.2	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux	167
4.1.2.1	Le SAGE Tech	167
4.1.2.2	Le SAGE Nappes du Roussillon	168
4.1.3	Plan de Gestion de la Ressource en Eau - PGRE	168
4.1.4	Autres zonages relatif à la ressource en eau	169
4.1.4.1	Zones de répartition - ZRE	169
4.1.4.2	Zones sensibles à l'eutrophisation	170
4.1.4.3	Zones Vulnérables - Nitrates	170
4.1.4.4	Zone prioritaire pesticides	170
4.1.4.5	Captages pour l'AEP, périmètre de protection et ouvrages Grenelle	171
4.2	Usage agricole de l'eau sur le périmètre	173
4.2.1	Irrigation des cultures	173
4.2.2	Irrigation des Jardins	175
4.3	Pollutions agricoles de l'eau sur le périmètre	176
4.3.1	Elevage	176
4.3.2	Cultures	176
4.4	Pressions hydromorphologiques	178
4.4.1	Obstacles à l'écoulement	178
4.4.2	Etat de la ripisylve et des berges	178
4.5	Synthèse des enjeux relatifs à la ressources en eau	181

5 RISQUES NATURELS INONDATIONS ET FEUX DE FORET	182
5.1 Risque inondation	182
5.2 Risque incendie	184
5.2.1 <i>Historique des incendies sur la commune</i>	186
5.2.2 <i>Gestion du risque incendie</i>	186
5.2.2.1 Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies	186
5.2.2.2 Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt	186
5.2.2.3 Plan d'Aménagement des Forêts contre l'Incendie – PAFI – Massif des Albères	187
5.2.2.4 SIVU des Albères	188
5.2.2.5 Plan de gestion	188
5.2.2.6 Initiatives de propriétaires privés	188
5.3 Risque mouvements de terrain/érosion des sols	189
5.4 Synthèse des enjeux vis-à-vis des risques naturels.....	190
6 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX RELATIFS AUX MODIFICATIONS DU PERIMETRE	191
7 ANNEXES	193



**PROPOSITION D'AMENAGEMENT FONCIER
de la C.C.A.F de Laroque-des-Albères
des 07/02/2020 et 11/02/2021**

(Art. R.121-20-1 du code rural et de la pêche maritime)

**- Prescriptions environnementales et liste des
travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à
autorisation proposées**





**PYRENEES
ORIENTALES**
• le Département •

Propositions de prescriptions
environnementales et de liste
des travaux susceptibles d'être
interdits ou soumis à
autorisation par le Président du
Conseil Départemental

Etude d'Aménagement Foncier

Commune de Laroque-des-Albères

Document conforme à la délibération de la CCAF de Laroque du 11-02-2021




CRB Environnement : Bureaux : 5, allée des Villas Amiel 66 000 Perpignan
Siège social : 40, rue Courteline 66000 Perpignan
☎ : 04.68.82.62.60. 📠 : 04.68.68.98.25 www.crbe.fr



Dossier n° 20-AL-907A
Date 2021-02-11

SOMMAIRE

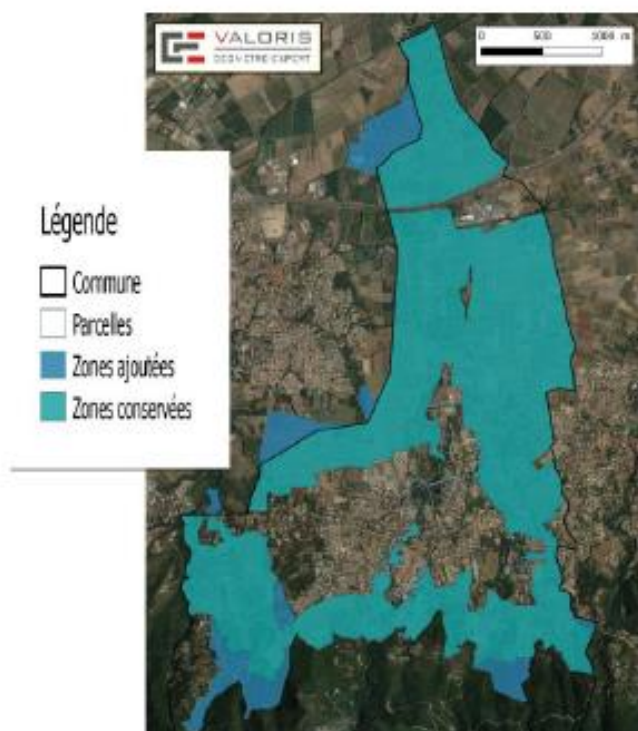
SOMMAIRE.....	2
AVANT-PROPOS	4
1 PROPOSITIONS DE PRESCRIPTIONS	5
1.1 Préservation du réseau de haies et d'alignements d'arbres	5
1.1.1 <i>Caractérisation des haies et incidences possibles</i>	5
1.1.2 <i>Réglementation</i>	5
1.1.3 <i>Recommandations prescriptives</i>	7
1.1.4 <i>Recommandations simples</i>	9
1.2 Préservation des boisements d'intérêt et Protection contre les incendies	10
1.2.1 <i>Caractérisation des boisements et incidences possibles</i>	10
1.2.2 <i>Réglementation</i>	13
1.2.3 <i>Recommandations prescriptives</i>	14
1.3 Prise en compte des pelouses siliceuses et Protection contre les incendies	15
1.3.1 <i>Caractérisation des friches et incidences possibles</i>	15
1.3.2 <i>Réglementation</i>	16
1.3.3 <i>Recommandations simples</i>	18
1.4 Préservation de la mosaïque de milieux agri-naturels en tant qu'habitats d'espèces.....	19
1.4.1 <i>Caractérisation des mosaïques et incidences possibles</i>	19
1.4.2 <i>Réglementation</i>	19
1.4.3 <i>Recommandations prescriptives</i>	20
1.5 Préservation des cours d'eau et leurs ripisylves.....	22
1.5.1 <i>Caractérisation des cours d'eau et incidences possibles</i>	22
1.5.2 <i>Réglementation</i>	23
1.5.3 <i>Recommandations prescriptives</i>	25
1.5.4 <i>Recommandations simples</i>	25
1.6 Préservation des zones humides (hors ripisylves)	26
1.6.1 <i>Caractérisation des zones humides et incidences possibles</i>	26
1.6.2 <i>Réglementation</i>	26
1.6.3 <i>Recommandations prescriptives</i>	26
1.7 Préservation du petit patrimoine et de la qualité paysagère	28
1.7.1 <i>Caractérisation des éléments patrimoniaux et paysagers et incidences possibles</i>	28
1.7.2 <i>Réglementation</i>	28
1.7.3 <i>Recommandations prescriptives</i>	29
1.7.4 <i>Recommandations simples</i>	29

1.8	Prise en compte et prévention de l'érosion des sols.....	30
1.8.1	Caractérisation de l'érosion des sols sur le périmètre et incidences possibles.....	30
1.8.2	Réglementation.....	30
1.8.3	Recommandations prescriptives.....	30
2	PROPOSITION DE LISTE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE INTERDITS OU SOUMIS A AUTORISATION PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL....	31
2.1	Proposition de liste des travaux susceptibles d'être interdits par le Président du Conseil Départemental.....	31
2.2	Proposition de liste des travaux susceptibles d'être soumis à autorisation par le Président du Conseil Départemental.....	32

Figures

☞	Figure : Périmètre voté en CCAF.....	4
☞	Figure : Classification des haies sur le territoire.....	5
☞	Figure : Les différents types de haies.....	8
☞	Figure : Classification des boisements.....	11
☞	Figure : Classification des friches.....	16
☞	Figure : Secteur des Vernèdes faisant l'objet des prescriptions.....	20
☞	Figure : Cours d'eau, ripisylves et ouvrages transversaux.....	23
☞	Figure : Zones humides.....	26

AVANT-PROPOS



Le 7 février 2020, la CCAF a voté favorablement la réalisation d'un aménagement foncier sur un périmètre intégrant très largement le périmètre d'étude initial (quelques secteurs retirés) et comportant quelques secteurs supplémentaires sur Laroque des Albères et des extensions sur Saint Génis des Fontaines. Le périmètre d'aménagement est donc de 632 ha dont 38ha d'extensions.

☞ Figure : Périmètre voté en CCAF

Le mode d'aménagement voté est l'AFAGE – Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental – avec un mode de classement des terres en valeur vénale.

Le diagnostic environnemental a mis en évidence des enjeux à prendre en compte dans le cadre de l'aménagement foncier et notamment :

- ⇒ Le maintien de mosaïques de milieux intégrant des friches
- ⇒ La préservation des habitats de la Pie-Grièche à tête rousse
- ⇒ La préservation des habitats du Lézard ocellé
- ⇒ La lutte contre le risque incendie au Sud
- ⇒ Le maintien/renforcement des linéaires de haies
- ⇒ La préservation des ripisylves des cours d'eau et canaux
- ⇒ Le maintien de l'identité paysagère rocailleuse

Des propositions de prescriptions ont été faites et discutées en sous-commission spécifique à cette thématique le 3 mars 2020. Les propositions de prescriptions, discutées de nouveau le 24/06/2020 en comité restreint avec le service foncier rural du Département, ont ensuite été votées par la CCAF le 11/02/2021 et sont présentées ci-après.

Par la suite, au vu de l'étude d'aménagement et des propositions de prescriptions de la CCAF, le préfet fixera par arrêté, et en application de l'article R121-22 II du Code Rural et de la Pêche Maritime, les prescriptions environnementales à respecter par la commission dans l'organisation du nouveau plan parcellaire et l'élaboration du programme de travaux.

1 PROPOSITIONS DE PRESCRIPTIONS

1.1 Préservation du réseau de haies et d'alignements d'arbres

1.1.1 CARACTERISATION DES HAIES ET INCIDENCES POSSIBLES

Le réseau de haies sur le périmètre d'étude est relativement important. Il présente des composantes différentes selon sa localisation (plaine ou piémont). Il caractérise ainsi fortement les différentes entités paysagères. Au Nord, dans la zone des vergers, on trouve des haies coupe-vent monospécifiques, qui sont absentes du terroir viticole de plaine. Sur les talus des piémonts, les haies sont composées de chênes.

Compte-tenu de leurs nombreuses fonctions : coupe-vent vis-à-vis des cultures, corridors écologiques et zone refuge pour les espèces, identité paysagère, maintien des sols, clôtures, stockage de carbone, atténuation des chaleurs estivales... Les haies sont donc des éléments importants de l'aménagement foncier.

Toutes les haies permettent l'infiltration des eaux, le maintien des sols, le stockage de carbone... N'étant pas judicieux de hiérarchiser les haies selon leur rôle anthropique (séparation, coupe-vent, talus, paysage...) c'est sur le critère écologique qu'est réalisée la classification des haies (voir diagnostic environnemental § 4.2.3 Habitats naturels).

☞ Figure : Classification des haies sur le territoire

Incidences possibles lors de l'aménagement foncier et des travaux connexes :

- ⇒ Destruction
- ⇒ Discontinuité dans le maillage
- ⇒ Altération des paysages
- ⇒ Déstabilisation de talus
- ⇒ Déstockage de CO₂

1.1.2 REGLEMENTATION

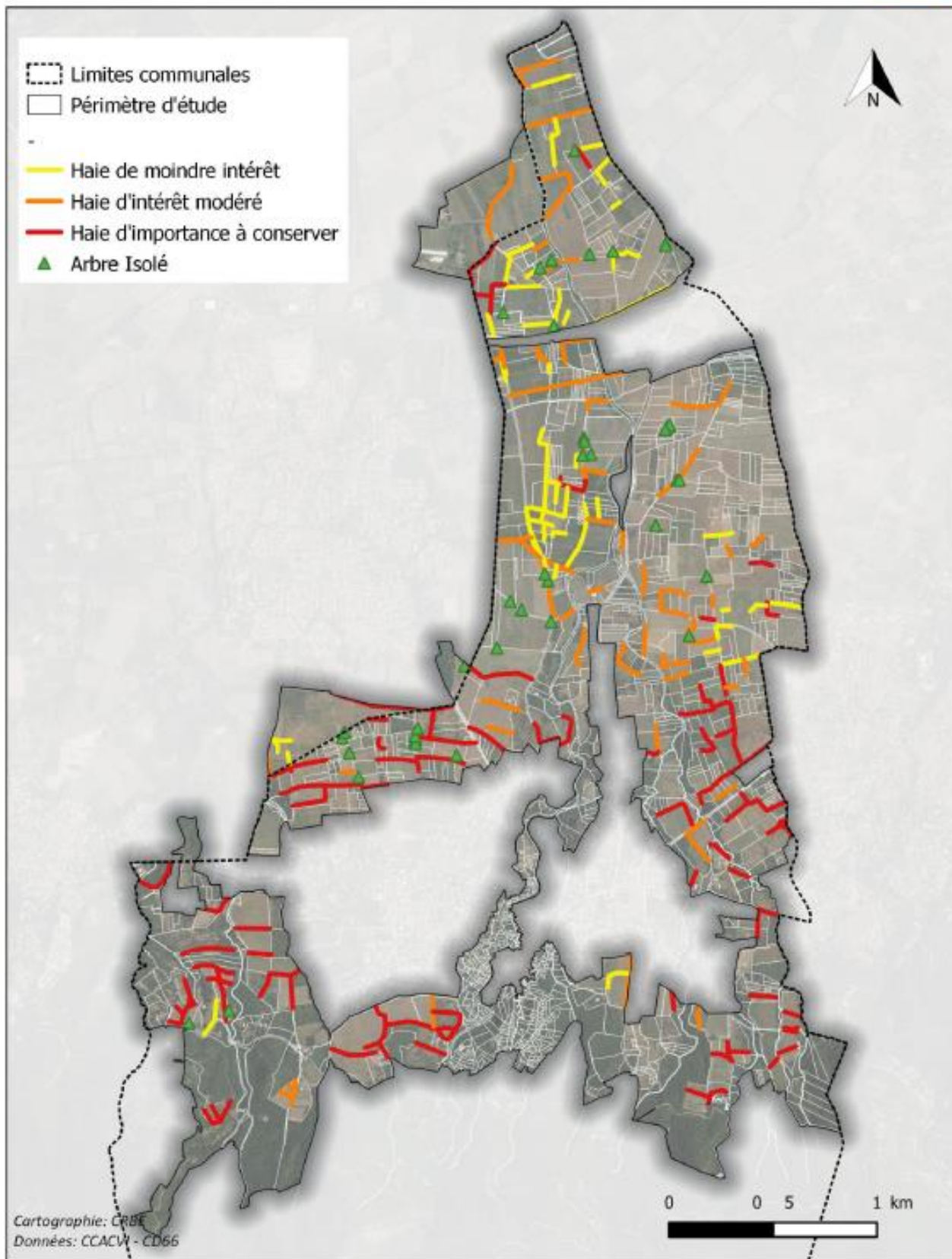
- **Article L111-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime** : « [...] la politique d'aménagement rural devra notamment :
 - [...]
 - 8° contribuer à la prévention des risques naturels ;
 - 9° assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages ;
 - 10° préserver les ressources en eau, la biodiversité sauvage et domestique et les continuités écologiques entre les milieux naturels. »
- **Article L126-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime** : « Le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, soit lorsque les emprises foncières correspondantes ont été identifiées en application du 6° de l'article L. 123-8 du présent code, soit lorsque le propriétaire en fait la demande. [...] »



Etude d'Aménagement Foncier Laroque-des-Albères



Classification des haies



- Article D615-50-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) :** « *Les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune maintiennent les particularités topographiques des surfaces agricoles de leur exploitation qui sont à leur disposition.*

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe la liste de ces particularités topographique [les haies d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres], leurs caractéristiques ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles leur maintien est assuré en cas de déplacement, de destruction ou de remplacement.

Il fixe également la période d'interdiction de tailler les haies et les arbres. [entre le 1er avril et le 31 juillet] »
- Article L411-1 du Code de l'Environnement :** « *Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :*

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces »
- La Trame Verte et Bleu du PLU ne mentionne pas le réseau de haies dans ses documents réglementaires (zonage, L151-23, Espace Boisé Classé...), si ce n'est au droit des « secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique ».** Dans ces secteurs, bordant principalement les cours d'eau, les destructions sont à éviter.

1.1.3 RECOMMANDATIONS PRESCRIPTIVES

L'aménagement foncier devra réduire au maximum son incidence sur les haies. **Un principe de non destruction est posé**; il s'agira de préférer la taille à la coupe ; la gestion à la destruction. Au total, le projet d'aménagement devra conduire à un rétablissement d'un réseau de haies au moins équivalent en linéaire à celui qui existait avant l'aménagement.

- Haies d'importance à conserver - rouge :** Elles représentent au total un linéaire de 12 154 m. Le plus souvent ces haies supportent des talus et abritent de vieux arbres ou une diversité d'espèces et de strates de végétation les rendant favorables à la faune.

L'évitement sera priorisé sur ces linéaires.

Le nouveau découpage parcellaire devra s'appuyer sur ce réseau et positionner au maximum ces haies en limite parcellaire, ou les intégrer dans le parcellaire des chemins et/ou des cours d'eau. Des destructions à la marge, sur de petits linéaires (accès, retournement...) sont toutefois envisageables dans le cadre de l'aménagement foncier, sous réserve de justifications

argumentées au regard de l'exploitation agricole des espaces concernés. Dans ce cas, une compensation devra être mise en place à hauteur du double du linéaire détruit et selon les principes explicités ci-après.

Lorsque la haie comporte de vieux arbres, les plus anciens seront si possible maintenus en tant qu'arbre isolé.

- **Haies d'intérêt modéré - orange :** En cas de destruction préconisée dans le cadre de l'aménagement foncier et justifiée au regard de l'exploitation agricole des espaces concernés, une compensation équivalente au linéaire détruit devra être mise en place et selon les principes explicités ci-après.

Lorsque la haie comporte de vieux arbres, les plus anciens seront si possible maintenus en tant qu'arbre isolé.

- **Haie de faible intérêt – jaune :** Les destructions sont possibles et la compensation à privilégier selon les principes explicités ci-après.

PRINCIPES DE COMPENSATION pour les haies d'importance et d'intérêt modéré

Les haies replantées dans le cadre de l'aménagement foncier devront :

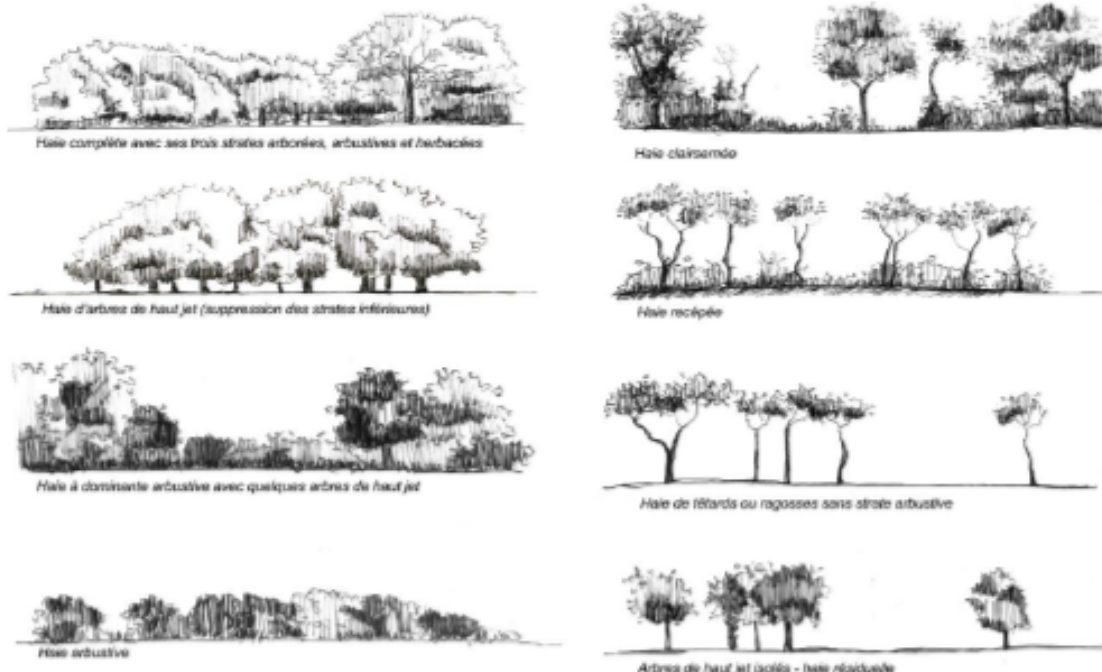
- ⇒ être de fonctionnalité écologique équivalente, voire améliorée via la largeur de plantation, le nombre de strates, la diversité d'espèces...
- ⇒ être plantées d'espèces adaptées au climat méditerranéen et au changement climatique en cours, nécessitant peu ou pas d'irrigation
- ⇒ être si possible en connexion avec le réseau existant
- ⇒ être positionnées de façon à ne pas gêner l'activité agricole, afin de ne pas être détruites ultérieurement (limite d'îlot foncier/de chemin/de fossé existant ou à créer...)

Par ailleurs et dans la mesure du possible :

- ⇒ lorsque des arbres à cavités utiles pour l'avifaune et les chiroptères sont détruits, des nichoirs seront installés à proximité.
- ⇒ une place suffisante leur sera laissée afin de réduire les contraintes d'entretien – maintien d'une bande enherbée par exemple,
- ⇒ pour favoriser l'acceptation des haies une seconde fonction de production pourra être privilégiée : arbres fruitiers, bois...,
- ⇒ dans le cas où la haie replantée a une fonction coupe vent, nécessitant la plantation d'espèces à croissance rapide (peuplier, cyprès...) celle-ci sera doublée en épaisseur par des espèces arbustives ou arborées écologiquement plus favorables
- ⇒ le type de haie replantée respectera les entités paysagères : haies hautes en zone arboricole, haies basses ou clairsemées dans le terroir viticole à l'Est, haies de chênes plus denses sur les piémonts.

☞ Figure : Les différents types de haies¹

¹ Source : Site internet de la préfecture régionale des Pays de la Loire



- En cas de destruction, celle-ci devra être effectuée hors période de reproduction et d'hibernation de la faune, et après inspections des individus (cavités, Grand capricorne), afin d'éviter toute destruction d'espèce (travaux autorisés de mi-août à mi-novembre). Les arbres coupés seront valorisés (menuiserie, broyage, chauffage...) ou maintenus en tant que gîte.

1.1.4 RECOMMANDATIONS SIMPLES

- En cas de défrichement de parcelles (friche/fourré/boisement/taillis) et dans la mesure du possible, maintenir tout ou partie des périphéries de la dite parcelle en état. La recolonisation naturelle de la végétation, de diverses strates, sur ces bandes périphériques, permettra à plus long terme d'obtenir des haies adaptées au climat et au sol. Un entretien adapté sera apporté à ces bandes périphériques pour ne pas entraver l'activité agricole sur la parcelle.
- En cas d'aménagement d'une voie nouvelle ou existante, de canaux ou de fossés, l'implantation d'une haie ou le maintien d'une bande laissée à l'évolution naturelle sera réfléchi en fonction des contraintes en présence.
- Dans tous les cas, une sensibilisation sur l'intérêt des haies et leurs différentes fonctions, auprès des propriétaires fonciers et exploitants, est à prévoir dans le cadre de l'aménagement foncier.

L'aménagement doit ainsi conduire à une gestion durable du réseau des haies, permettant sa pérennisation et facilitant son entretien.

1.2 Préservation des boisements d'intérêt et Protection contre les incendies

1.2.1 CARACTERISATION DES BOISEMENTS ET INCIDENCES POSSIBLES

En plaine, les boisements sont peu nombreux, souvent récents et isolés. Ils représentent toutefois une alternative écologique intéressante au sein de la matrice de milieux agricoles et ouverts. Ces boisements sont des espaces refuges pas ou peu exploités/entretenus et peu fréquentés. Ils sont intéressants pour l'avifaune arboricole et cavicole, les chiroptères, les insectes sapro-xylophages, les reptiles et les mammifères. Selon leur composition, leur superficie et leur âge, ils présentent des enjeux faibles à forts.

Les ripisylves par leur caractère humide, leur fonction de corridor et de réservoir de biodiversité, de stabilisation des berges,... présentent des enjeux très forts.

Enfin, les boisements des massifs, par leur naturalité, présente également un enjeu très fort vis-à-vis de la biodiversité. Ils ont également un rôle protecteur vis-à-vis de l'érosion des sols, de stockage de CO₂, de régulation thermique et de régulation hydraulique par un ralentissement des écoulements sur l'amont du bassin versant.

Par ailleurs, si les boisements de plaine se font rares et sont importants dans le maillage écologique, les boisements de piémont en progressant du fait de la déprise agricole accentue les risques d'incendie vis-à-vis d'une urbanisation, elle aussi en expansion. Ainsi, si les boisements au droit de la frange agri forestière de piémont, entre massif boisé et urbanisation, doivent être protégés, des mesures vis-à-vis du risque incendie doivent également être prises en compte dans l'aménagement foncier.

Tous participent à la qualité paysagère de l'espace agricole et plus globalement, communal.

Classification des boisements

Une classification des boisements a été réalisée sur le périmètre d'étude, selon les paramètres environnementaux étudiés précédemment.

Boisements de grand intérêt à conserver (rouge foncé) : les ripisylves ainsi que les boisements déjà présents en 1950 ; importants de par leur âge, leurs fonctions écologiques (ilots de sénescences en devenir), leur participation à la qualité paysagère, le maintien des sols, le stockage de carbone, la régulation hydrique et climatique....

La valeur des autres boisements, isolés, moins diversifiés ou plus récents, sont classés selon les critères suivants :

- La composition : tous les boisements de pins ou d'espèces non indigènes présentent un intérêt écologique plus faible.
- Leur localisation en plaine ou en piémont
- L'âge : les boisements datant de plus de 30 ans (relatif à réglementation sur le défrichement) sont suffisamment âgés pour représenter un intérêt notamment en tant qu'habitat d'espèces.
- La superficie : les boisements d'une superficie supérieure à 0,5 ha (relatif à réglementation sur le défrichement), sont des particularités topographiques et des entités suffisamment grandes pour être fonctionnelles écologiquement et marquant paysagèrement.

Ainsi :

- Boisements d'importance à préserver (rouge clair) : il s'agit des boisements de chênes de superficie supérieure à 0.5 ha ou de plus de 30 ans et des autres boisements de feuillus cumulant les critères de superficie et d'âge.
- Boisement d'intérêt modéré (orange) : boisement de feuillus de superficie supérieure à 0.5 ha ou de plus de 30 ans.
- Boisement de faible intérêt (jaune) : tous les autres boisements.

☞ Figure : Classification des boisements

Incidences possibles lors de l'aménagement foncier et des travaux connexes :

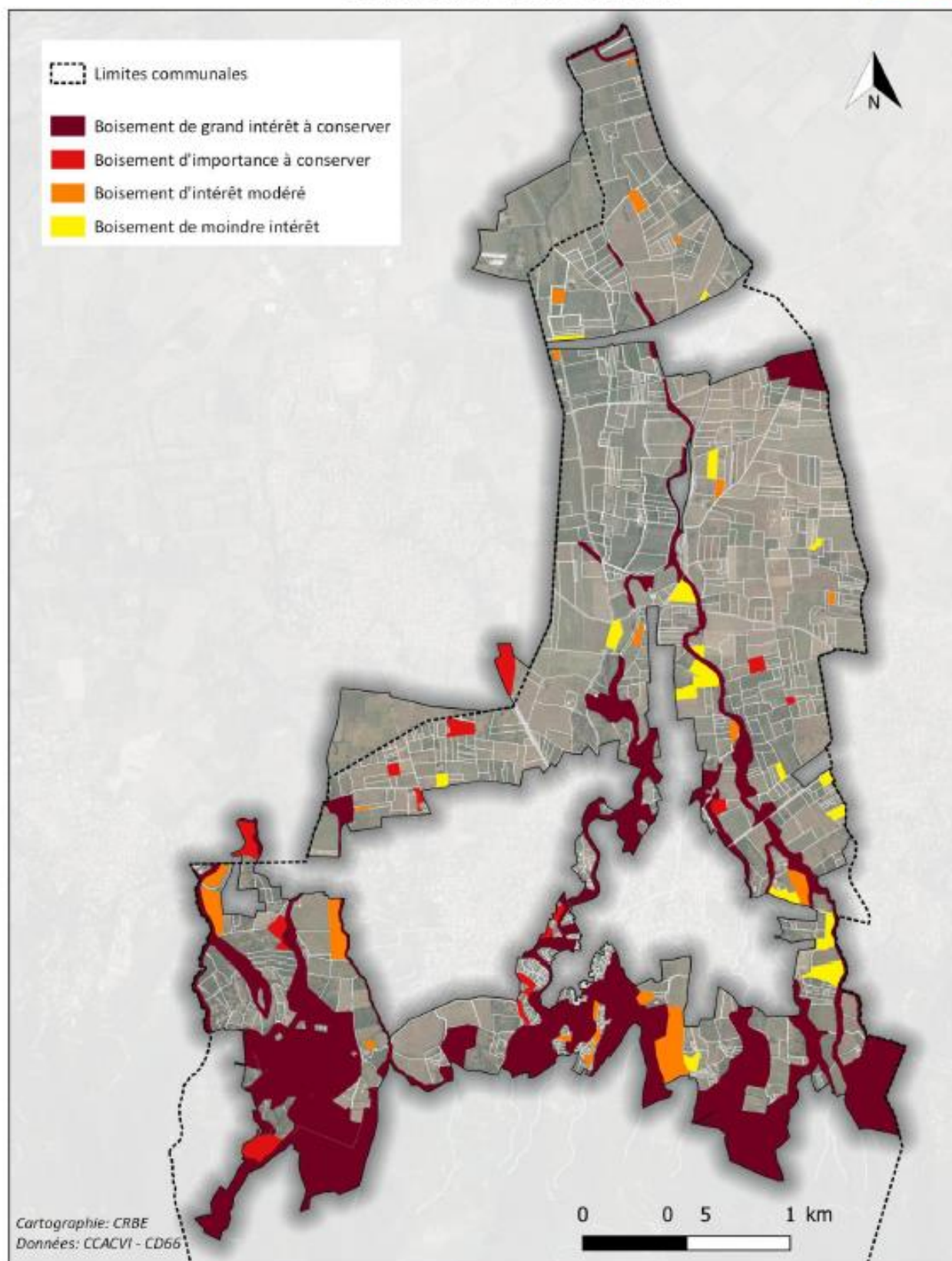
- ⇒ Destruction possible de tout ou partie des boisements (remise en culture, voie de circulation...)
- ⇒ Appauvrissement du maillage écologique
- ⇒ Altération des paysages
- ⇒ Déstockage de CO₂
- ⇒ Accentuation/réduction des risques incendie



Etude d'Aménagement Foncier Laroque-des-Albères



Classification des boisements



1.2.2 REGLEMENTATION

- **Article L311-1 et suivant du Code Forestier :** « Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation. » // « L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire : [...] »

2° A la défense du sol contre les érosions [...]

8 A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ; [...] »

- **Article L411-1 du Code de l'Environnement :** « Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces »

- **Le PLU ne mentionne pas dans ses documents réglementaires de boisements protégés (zonage, L151-23, Espace Boisé Classé...) au droit du périmètre d'étude, si ce n'est dans les « secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique ».** Dans ces secteurs, bordant principalement les cours d'eau, les destructions sont à éviter.

1.2.3 RECOMMANDATIONS PRESCRIPTIVES

L'aménagement foncier devra :

- **Préserver les structures boisées de grand intérêt –rouge foncé.** Ces boisements sont ceux qui sont présents au moins depuis 1950 ou qui constituent une ripisylve ou une zone humide.

Ces entités boisées sont bien présentes au Sud et se raréfient vers le Nord. Elles sont plurifonctionnelles et présentent des enjeux tant intrinsèques que vis-à-vis des espèces, du paysage, des sols, des ressources en eau. **Leur destruction est proscrite.**

- **Pour tous les autres boisements, les destructions sont à éviter.** La destruction de tout ou partie de ces boisements reste possible sous réserve de justifications argumentées au regard de l'exploitation agricole des espaces concernés vis-à-vis de l'aménagement.
- **En cas de destruction, celle-ci devra être effectuée hors période de reproduction et d'hibernation de la faune, et après inspections des arbres, notamment des chênes (cavités, Grand capricorne), afin d'éviter toute destruction d'individu (travaux autorisés de mi-août à mi-novembre).**
- **Permettre la réalisation ou l'amélioration des ouvrages nécessaires à la protection de la forêt contre les incendies, dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement, avec l'appui du SIVU du Massif des Albères.**

1.3 Prise en compte des pelouses siliceuses

1.3.1 CARACTERISATION DES FRICHES ET INCIDENCES POSSIBLES

La remise en culture des parcelles dites « en friches » est un des objectifs de l'aménagement foncier. A noter que le terme « friche » au sens agricole recoupe les friches post culturelles, les pelouses siliceuses, les fourrés, les matorraux et les milieux mixtes.

Il est donc important de caractériser ces milieux :

- ⇒ **Importance pour la biodiversité** : prises isolément les friches présentent des enjeux intrinsèques (floristiques et habitats naturels) lorsque ce sont des pelouses siliceuses. Les autres formations n'ont que peu d'intérêt en terme de biodiversité, de par la pauvreté des cortèges floristiques ou pas leur degré de fermeture.
- ⇒ **Importance pour le paysage** : pour certains les friches ont plutôt un impact paysager négatif, signifiant des espaces mal entretenus, « sales ». Pour d'autres, elles ont plutôt un impact paysager positif dans le sens où elles apportent une diversité dans les paysages et une naturalité.
- ⇒ **Importance vis-à-vis de l'érosion des sols et qualité des eaux** : les espaces avec une couverture végétale sont importants pour le maintien des sols (lutte contre le phénomène érosif), pour le ralentissement des ruissellements pluviaux et leur infiltration, et pour l'épuration des eaux.
- ⇒ **Importance vis-à-vis du risque incendie** : les friches sont des milieux fortement inflammables et difficiles à gérer car les feux y progressent de manière rapide et imprévisible. Les friches les plus à risques sont celles situées aux interfaces avec les zones anthropiques : routes, habitats, jardins, campings...

Classification des friches

L'aspect paysager étant subjectif et toutes les parcelles végétalisées participant à la stabilisation des sols et l'infiltration des eaux, la classification des milieux ouverts a été réalisée sur critères écologique et risque incendie.

Critère écologique

- Les friches: les cortèges végétaux en présence sont typiques d'espaces post-cultureaux, caractérisés par des espèces végétales pionnières, où aucune espèce patrimoniale n'est attendue. Ce sont souvent des parcelles ayant reçus des intrants et d'enrichement récent. Au sein de la matrice cultivée elles servent de zone refuge à la faune. Son importance est qualifiée de faible.
- Les fourrés : par leur état de fermeture, ils ne présentent pas d'intérêt écologique intrinsèque. Ils sont de faible importance écologique
- Les pelouses siliceuses méditerranéennes pâturées ou non : caractérisées par des sols maigres et une flore comprenant potentiellement des espèces patrimoniales et/ou protégées. Au sein de la matrice cultivée elles servent de zone refuge à la faune. Elles présentent une importance modérée, voire forte pour les parcelles où se développe la flore d'intérêt.

A noter que sur 199ha de milieux herbacés recensés sur le périmètre, 105 ha sont des pelouses siliceuses.

Critère risque incendie

Les friches en bord de route ou à proximité de la zone urbaine sont particulièrement sensibles vis-à-vis des incendies (jet de mégot, barbecue...). Le maintien d'une végétation basse et/ou peu combustible est importante sur ces espaces. Il en va de même pour les friches et les cultures de la frange agri-forestière au Sud, qui représentent un important coupe-feu, entre massif boisé et urbanisation.

Les autres friches à l'écart des zones urbanisées et voies de communication sont de moindre importance vis-à-vis du risque incendie.

☞ Figure : Classification des friches

<p>Incidences possibles lors de l'aménagement foncier et des travaux connexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Destruction possible de tout ou partie des pelouses siliceuses (remise en culture, voie de circulation...) ⇒ Appauvrissement du maillage écologique (banalisation des cortèges floristiques, homogénéisation des milieux, diminution des espaces en herbe) ⇒ Fragilisation des sols (mise à nu) ⇒ Variation de l'identité paysagère agricole ⇒ Accentuation/réduction des risques incendie
--

1.3.2 REGLEMENTATION

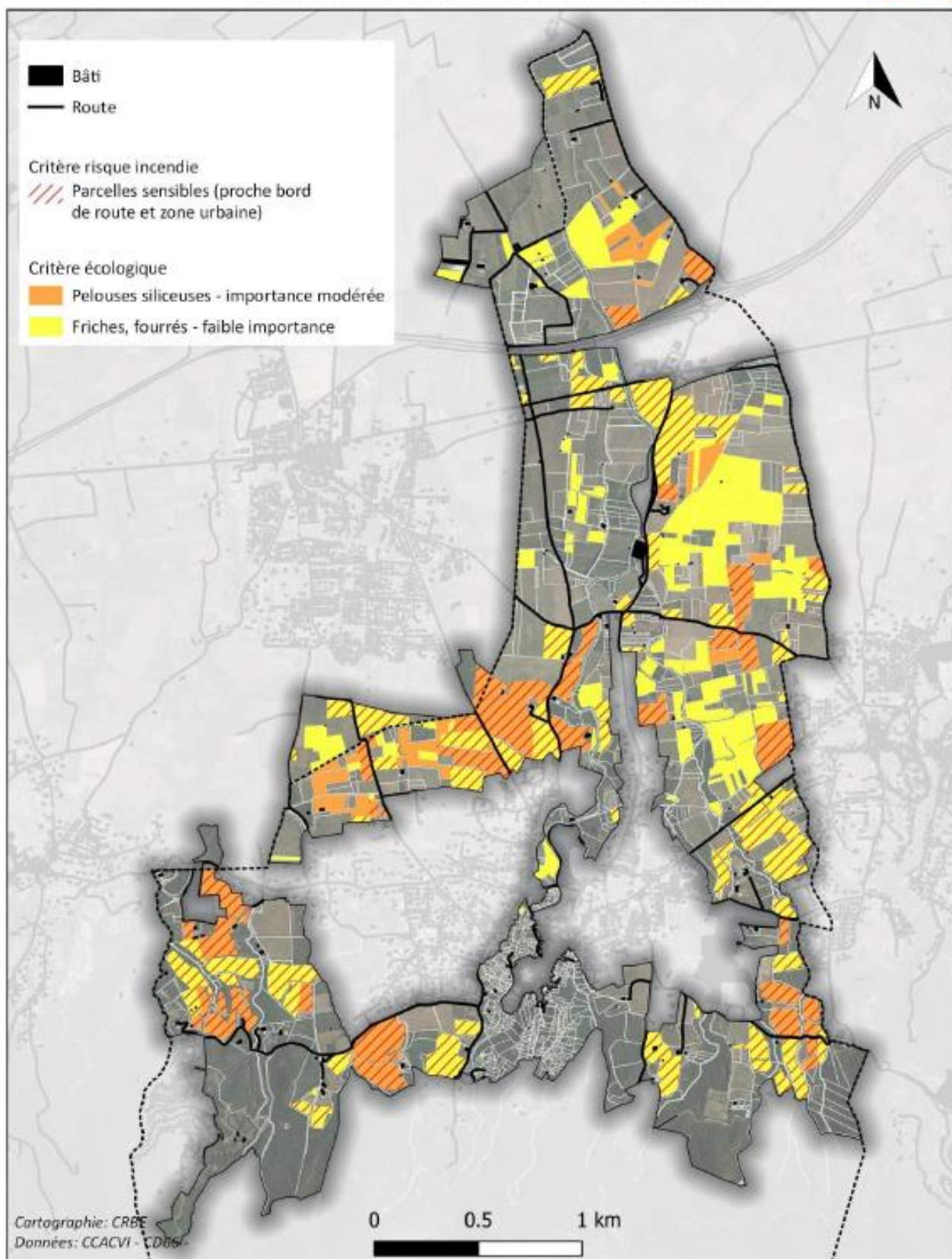
- **Article L411-1 du Code de l'Environnement** : « *Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :*
 - 1° *La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;*
 - 2° *La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;*
 - 3° *La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces »*
- **Articles L134-6 et L134-8 du Code Forestier et de l'Arrêté Préfectoral du 26 août 2013**, portant sur les obligations légales de débroussaillage dans un rayon de 100m autour des bâtis.



Etude d'Aménagement Foncier Laroque-des-Albères



Classification des friches et pelouses siliçueuses



1.3.3 RECOMMANDATIONS SIMPLES

Dans le cadre de l'aménagement foncier :

- **Une attention particulière sera portée aux pelouses siliceuses de façon à prendre en considération, en cas de travaux ou aménagements prévus dans ces secteurs, leur intérêt sur le plan de la biodiversité.**
- **En cas de destruction des friches par remise en culture, celle-ci devra être effectuée hors période de reproduction de la faune, notamment vis-à-vis des oiseaux des milieux ouverts (mars-août), afin d'éviter toute destruction d'individu.**

1.4 Préservation de la mosaïque de milieux agri-naturels en tant qu'habitats d'espèces

1.4.1 CARACTERISATION DES MOSAÏQUES ET INCIDENCES POSSIBLES

La diversité d'habitat en présence et la naturalité des espaces en mosaïque, induisent une diversité d'espèces supérieure à ce qu'on peut trouver en zone cultivée. Ces deux critères permettent également l'installation d'espèces plus sensibles, s'accommodant moins des activités anthropiques (agriculture, urbanisation...). Sur le périmètre d'études des espèces fortement menacées, et donc protégées utilisent ces secteurs. Il s'agit principalement de la Pie-grièche à tête rousse, du Lézard ocellé et des chiroptères, mais également le Psammodrome algire, les rapaces nocturnes, le Tarier pâtre, la Linotte mélodieuse, le Lapin de garenne...

Par ailleurs, on constate à travers les inventaires réalisés, que les petites parcelles de friches au sein de la matrice agricole cultivée, si elles sont importantes en tant que zone refuge ou d'alimentation, ne sont pas assez conséquentes, même associées à des cultures biologiques, pour attirer une quantité et une diversité d'espèces.

Enfin ces mosaïques permettent une diversité paysagère qualitative contrastant avec les étendues d'un même système cultural.

Incidences possibles lors de l'aménagement foncier et des travaux connexes :

- ⇒ Destruction possible de tout ou partie de la mosaïque de milieux (remise en culture, voie de circulation...)
- ⇒ Appauvrissement du maillage écologique (banalisation des cortèges floristiques et faunistiques, homogénéisation des milieux, diminution des espaces en herbe/augmentation des espaces fermés)
- ⇒ Variation de l'identité paysagère
- ⇒ Accentuation/réduction des risques incendie

1.4.2 REGLEMENTATION

- **Article L111-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime :** « [...] la politique d'aménagement rural devra notamment :
 - [...]
 - 8° contribuer à la prévention des risques naturels ;
 - 9° assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages ;
 - 10° préserver les ressources en eau, la biodiversité sauvage et domestique et les continuités écologiques entre les milieux naturels. »
- **Article L411-1 du Code de l'Environnement :** « Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :
 - 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils

soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces »

1.4.3 RECOMMANDATIONS PRESCRIPTIVES

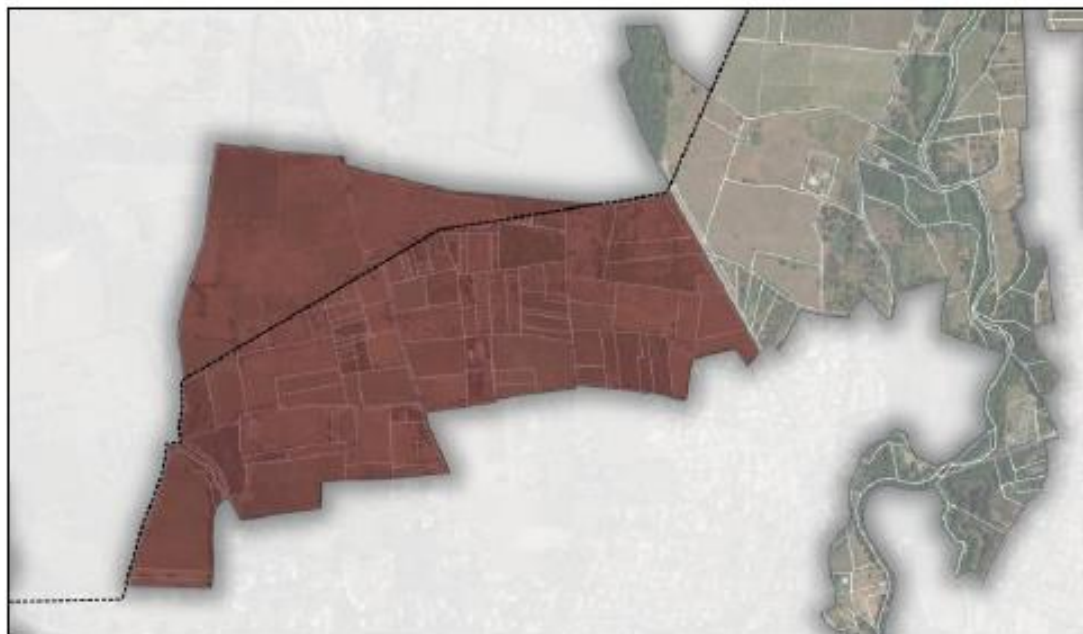
L'aménagement foncier devra :

- **Préserver l'équilibre de la mosaïque de grand intérêt écologique des Vernèdes.** Les îlots fonciers créés par l'aménagement devront respecter les structures écologiques en place et la diversité des habitats.

Ce secteur fera l'objet d'une approche différenciée en raison des enjeux environnementaux en présence (Pie-grièche à tête rousse, Léopard ocellé...).

Tout aménagement ou travaux sur ce secteur sera soumis à la CCAF.

La définition à l'échelle parcellaire du secteur des Vernèdes a également été examinée en commission :



☞ Figure : Secteur des Vernèdes faisant l'objet des prescriptions

- **Les espaces maintenus naturels au sein de la mosaïque d'habitat doivent être entretenus** pour ne pas se fermer et entraîner une homogénéisation des milieux. L'entretien par pâturage reste le plus adapté, et est déjà pratiqué sur une partie du secteur des Vernèdes.

- **Les destructions de milieux devront être effectuées hors période de reproduction de la faune (travaux autorisés de mi-août à mi-novembre) afin d'éviter toute destruction d'individu.**

1.5 Préservation des cours d'eau et leurs ripisylves

1.5.1 CARACTERISATION DES COURS D'EAU ET INCIDENCES POSSIBLES

Les principaux cours d'eau traversant le périmètre d'étude sont :

- A l'Ouest par le Ribéral, affluent du Ruisseau de Villelongue.
- Au centre par la Rivière de Laroque, affluent du Tanyari en limite communal Nord.
- A l'Est par le correc de Mata Porcs et son affluent le Correc de la Font del Pomer. Le correc de Mata Porcs rejoint la Rivière de Laroque en aval du village.

Les cours d'eau sont importants dans le fonctionnement d'un territoire à plusieurs titres :

- ⇒ **Importance pour la biodiversité** : Les cours d'eau abritent plusieurs espèces à enjeu :
 - Très fort > la Loutre d'Europe
 - Fort > l'Agrion de Mercure,
 - Modéré > le Gomphe à forceps méridional, le Gomphe à crochet, le Caloptéryx hémorroïdal, et la Grenouille verte.

Les ripisylves sont également d'importants axes de chasse et source de gîtes pour les chiroptères, ainsi que milieu de nidification pour les oiseaux sylvoles. Si elles sont bien présentes à l'amont des cours d'eau, elles sont fortement dégradées à l'aval, où elles sont colonisées par la Canne de Provence qui est une espèce invasive. Le ragondin et le vison sont également présents.

Enfin, neuf ouvrages transversaux au cours d'eau sont recensés perturbant à la fois la circulation sédimentaire et la circulation de la faune.

Il est à noter que les canaux (Rec del moli de Brulla et Canal des Albères), présentent sur certains tronçons une végétation rivulaire intéressante pour la faune et la stabilisation des talus et sont concernés par ce chapitre.

- ⇒ **Importance pour le paysage** : la Rivière de Laroque est la colonne vertébrale du territoire rocatin et le socle de son aménagement, sculptant les différents espaces agricoles, urbains ou forestiers de ses méandres et de ses ravins. Elle façonne l'identité du territoire, apporte une coulée verte prolongeant le massif forestier jusqu'en plaine.
- ⇒ **Importance vis-à-vis de la ressource en eau, des sols et de la régulation climatique** : rechargement des nappes Quaternaire en connexion avec les cours d'eau, épuration des eaux, limitation de l'évaporation grâce à l'ombre fournie par la végétation rivulaire. Par ailleurs, la Rivière de Laroque est utilisée pour l'irrigation des jardins.
- ⇒ **Importance vis-à-vis du risque inondation** : une rivière présentant des méandres, un lit non artificialisé et à qui on laisse des espaces pour l'expansion de ses eaux, sera moins destructrice lors de ses crues.

L'aménagement foncier lui-même n'a pas vocation à impacter les cours d'eau et leur ripisylves. Toutefois, dans le cadre de travaux connexes des atteintes sont possibles sur la ripisylves, le lit ou les berges.

Identification des cours d'eau et de leurs ripisylves

Les cours d'eau sont ceux définis au titre de l'article L215-7-1 du Code de l'Environnement.

Les ripisylves sont les formations boisées d'aulnes, de frênes et de peupliers rivulaires desdits cours d'eau.

Les obstacles à l'écoulement sont les ouvrages recensés par le SIGA Tech.

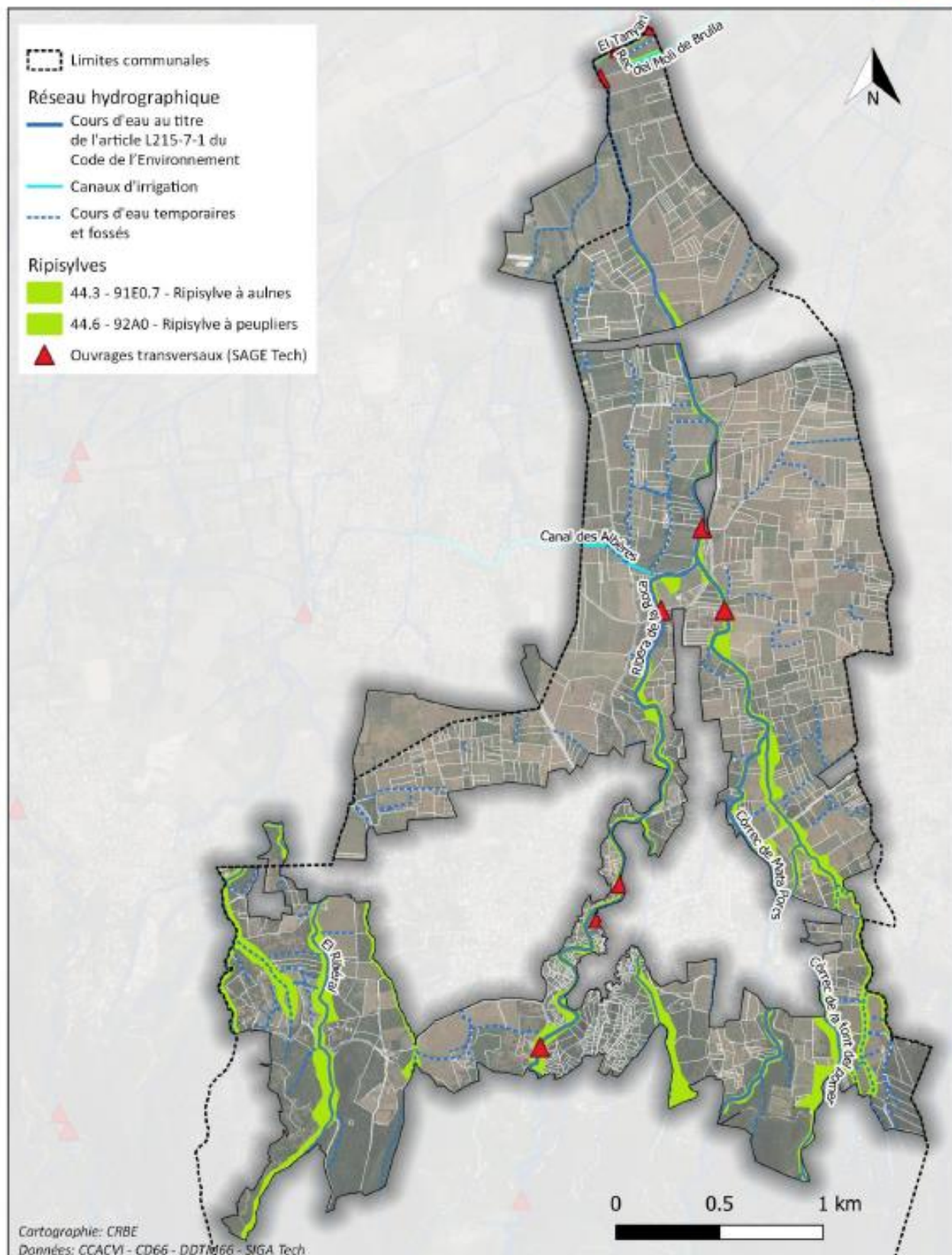
☞ Figure : Cours d'eau, ripisylves et ouvrages transversaux.

Incidences possibles lors des travaux connexes :

- ⇒ Destruction du lit, des berges, de la ripisylve des cours d'eau en cas de travaux de franchissement des cours d'eau
- ⇒ Réduction de la fonctionnalité aquatique et terrestre des cours d'eau

1.5.2 REGLEMENTATION

- **Article L211-1 du Code de l'Environnement** « II. - La gestion équilibrée [de la ressource en eau] doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :
 - 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
 - 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
 - 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, [...] »
- **Article L214-1 du Code de l'Environnement** : « Sont soumis aux dispositions [à déclaration ou autorisation] les installations, les ouvrages, travaux et activités [...] entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. »



1.5.3 RECOMMANDATIONS PRESCRIPTIVES

L'aménagement foncier veillera à préserver les cours d'eau, protéger leurs ripisylves et maintenir/améliorer leurs fonctionnalités.

Les travaux connexes à l'aménagement foncier devront réduire au minimum les impacts sur les cours d'eau et suivre la réglementation en vigueur.

- **Toute destruction de ripisylve est à proscrire, sauf en cas de travaux nécessaires et justifiés au regard de l'aménagement foncier et des travaux connexes.** Les éventuels travaux sur le lit, les berges et / ou la ripisylves d'un cours d'eau, respecteront la législation en vigueur et les points suivants :
 - Les fonctionnalités écologiques aquatique et terrestre, ainsi que la fonctionnalité sédimentaire, seront maintenues ou améliorées en cas de travaux sur ouvrages existants (gué/pont)
 - En cas de franchissement (pont), la zone d'ombre sous ouvrage devra être réduite à la plus petite largeur possible (voie à sens unique, ajours, voie piéton dissociée...)
 - Dans la mesure du possible, des techniques de génie végétal seront utilisées pour la stabilisation des berges
 - Les travaux devront être réalisés hors périodes favorables à la faune terrestre et piscicole.
- **En cas de destruction de ripisylve (= zone humide), une restauration du double de superficie devra être réalisée sur un tronçon dégradé, selon la réglementation en vigueur.** Cette opération pourra être réalisée en partenariat avec le SIGA Tech qui a déjà mené des actions de restauration sur la Rivière de Laroque.

1.5.4 RECOMMANDATIONS SIMPLES

- **La restauration de tronçons de ripisylve peut être envisagée en compensation à la destruction de haie d'intérêt faible à modéré.**
- **L'aménagement foncier peut aussi permettre de créer des réserves foncières le long des cours d'eau afin d'y maintenir un libre accès pour assurer l'entretien, restaurer une ripisylve plus large et donc plus fonctionnelle, de constituer un linéaire d'espaces enherbés continus et entretenus offrant plusieurs fonctions : épuration des eaux, rétention des ruissellements, expansion des crues, continuité de milieux ouverts, balade...)**

1.6 Préservation des zones humides (hors ripisylves)

1.6.1 CARACTERISATION DES ZONES HUMIDES ET INCIDENCES POSSIBLES

Hormis les ripisylves, le territoire est peu concerné par les milieux humides. Seuls deux secteurs sont recensés. Les inventaires réalisés, compte tenu des moyens accordés, ne prétendent toutefois pas à l'exhaustivité.

Les zones humides, selon leur taille et leur localisation, sont des espaces importants à divers titre :

- Eponges naturelles, elles stockent les eaux, puis les restituent, réduisant les pics de crue et permettant un soutien à l'étiage.
- Ce sont également des filtres permettant d'épurer les pollutions lessivées par les eaux qu'elles reçoivent (sédiments, nitrates, pesticides...)
- Elles abritent une importante diversité biologique

Identification des zones humides (hors ripisylves)

- ⇒ Réseau de mares temporaire au Sud-Ouest
- ⇒ Zone humide boisée au Nord-Est

☞ Figure : Zones humides

Incidences possibles lors de l'aménagement foncier et des travaux connexes :

- ⇒ Destruction (drainage, remblaiement, remise en culture...) de zones humides et des fonctions associées.

1.6.2 REGLEMENTATION

- **Article L211-1-1 du Code de l'Environnement** : « *La préservation et la gestion durable des zones humides [L. 211-1 > terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année] sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux [...] tiennent compte [...] de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés* »
- **SAGE Tech – Règle n°2 > Éviter toute perte ou dégradation de zones humides** : « *Tout nouveau projet d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activité (IOTA), instruit au titre des articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement [...] implanté sur une zone humide [...], est interdit.[...] »*

1.6.3 RECOMMANDATIONS PRESCRIPTIVES

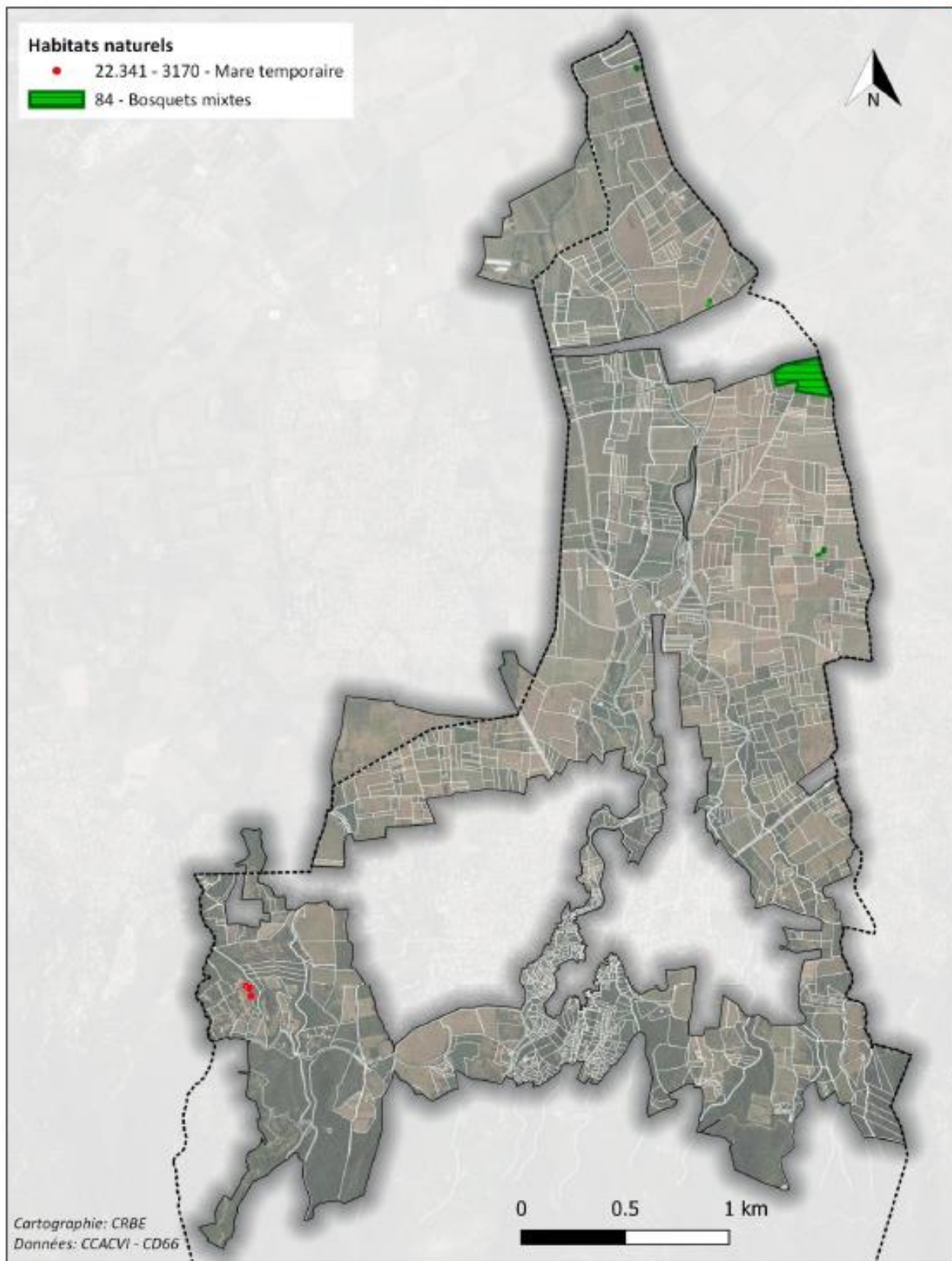
- **Toute destruction de zone humide est interdite** dans le cadre de l'aménagement foncier et des travaux connexes.



Etude d'Aménagement Foncier Laroque-des-Albères



Zones humides



1.7 Préservation du petit patrimoine et de la qualité paysagère

1.7.1 CARACTERISATION DES ELEMENTS PATRIMONIAUX ET PAYSAGERS ET INCIDENCES POSSIBLES

Témoins de l'histoire, notamment rurale et agricole, de croyances, de l'identité rocantine, les éléments vernaculaires, non protégés par la réglementation, méritent d'être préservés, voire restaurés.

Ils peuvent également, dans le cas de casots non utilisés, de mas en ruines, de vieux arbres être l'habitat d'espèces animales, parfois protégées. Il s'agit des reptiles, des oiseaux cavicoles et rapaces nocturnes, des chauves-souris.

Identification des éléments de patrimoine et de paysage concernés

- ⇒ Les arbres isolés.
- ⇒ Les haies.
- ⇒ Les murets en pierres sèches
- ⇒ Les casots agricoles.
- ⇒ Les sites archéologiques

Incidences possibles lors de l'aménagement foncier et des travaux connexes :

- ⇒ Destruction
- ⇒ Perte de qualité paysagère
- ⇒ Perte de patrimoine
- ⇒ Perte d'habitat d'espèces protégées

1.7.2 REGLEMENTATION

- **Article L111-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime** : « [...] la politique d'aménagement rural devra notamment :
 - [...]
 - 8° contribuer à la prévention des risques naturels ;
 - 9° assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages ;
 - 10° préserver les ressources en eau, la biodiversité sauvage et domestique et les continuités écologiques entre les milieux naturels. »
- **Article L411-1 du Code de l'Environnement** : « Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :
 - 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils

soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces »

1.7.3 RECOMMANDATIONS PRESCRIPTIVES

L'aménagement foncier devra veiller à réduire au maximum son incidence sur le patrimoine et le paysage, et assurera :

- **La préservation des haies** dans les conditions décrites au chapitre relatif à la préservation des haies.

1.7.4 RECOMMANDATIONS SIMPLES

- **La préservation des caractéristiques des entités paysagères** : ouvertes dans le terroir de plaine « d'openfield », fermées dans le terroir de plaine « cloisonné » et compartimentées selon la topographie dans le terroir de piémont.
- **Le maintien des arbres isolés**. Des arrachages ponctuels pourront être autorisés sous réserve d'être justifiés et argumentés. En cas de travaux à proximité d'un arbre isolé, des mesures de protections seront mises en place ; les travaux ne seront pas engagés sous le houppier de l'arbre concerné. Toute destruction devra être compensée en nombre, dans la même entité paysagère et à un endroit adapté.
- **La préservation des murets en pierres sèches** en lien avec des réseaux de haies et d'alignement d'arbres d'importance et d'intérêt modéré dans les conditions définies aux paragraphes 2.1.3 et 2.1.4.

1.8 Prise en compte et prévention de l'érosion des sols

1.8.1 CARACTERISATION DE L'EROSION DES SOLS SUR LE PERIMETRE ET INCIDENCES POSSIBLES

Le périmètre d'étude est peu concerné par les phénomènes de mouvements de sols. Seul un risque faible est évalué au droit du piémont. Aujourd'hui le risque de glissement de terrain est contenu du fait du boisement des versants qui permet le maintien des sols. Des talus existent et sont soutenus par des alignements de chênes anciens, une strate végétalisée et /ou buissonneuse, parfois des empierrements confortent le soutènement.

1.8.2 REGLEMENTATION

- **Article L111-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime :** « [...] la politique d'aménagement rural devra notamment :
 - [...]
 - 8° contribuer à la prévention des risques naturels ;
 - 9° assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages ;
 - 10° préserver les ressources en eau, la biodiversité sauvage et domestique et les continuités écologiques entre les milieux naturels. »

1.8.3 RECOMMANDATIONS PRESCRIPTIVES

L'aménagement foncier veillera à réduire au maximum son incidence sur les sols en :

- **Préservant les haies situées sur les talus (haies rouges au Sud), selon les prescriptions précédemment définies** « Un principe de non destruction est posé, l'évitement sera priorisé sur ces linéaires. Le nouveau découpage parcellaire devra s'appuyer sur ce réseau et positionner au maximum ces haies situées sur les talus en limite parcellaire, ou les intégrer dans l'emprise des chemins. »

Des destructions à la marge, sur de petits linéaires pour les accès par exemple, sont tolérées sous réserve de justifications argumentées au regard de l'exploitation agricole des espaces concernés vis-à-vis de l'aménagement.

- **Le nouveau parcellaire créera dans la mesure du possible, des parcelles dont la longueur est perpendiculaire à la pente, afin de réduire le travail du sol dans le sens de la pente, qui augmente les phénomènes d'érosion.**

2 PROPOSITION DE LISTE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTERDITS OU SOUVIS A AUTORISATION PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Conformément aux dispositions des articles L121-19 et R121-20-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le Président du Conseil Départemental fixe, sur proposition de la CCAF, défini la liste des travaux interdits ou soumis à son autorisation dans le périmètre proposé pendant toute la durée de l'opération d'aménagement foncier ; c'est à dire à partir de l'arrêté ordonnant l'opération jusqu'à sa clôture.

Le rôle de ces mesures conservatoires est d'éviter sur cette période, à l'échelle du périmètre d'opération proposé, tous travaux susceptibles de porter atteinte à des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement réalisé et de nuire au bon déroulement de l'aménagement foncier.

Leur mise en oeuvre opérationnelle, à travers l'instruction des demandes d'autorisation, s'appuiera plus particulièrement sur les recommandations environnementales issues de l'étude d'aménagement et les propositions de la C.C.A.F en la matière.

2.1 Proposition de liste des travaux susceptibles d'être interdits par le Président du Conseil Départemental

- ⇒ Destruction ou arasement des ripisylves et boisements de grand intérêt (rouge foncé) (Cf. carte p.12)
- ⇒ Recalibrage, rectification et busage des cours d'eau identifiés dans le cadre du diagnostic de l'étude d'aménagement foncier (Cf carte p.24)
- ⇒ Destruction (drainage, comblement) des mares temporaires et des zones humides (Cf carte p.27)

2.2 Proposition de liste des travaux susceptibles d'être soumis à autorisation par le Président du Conseil Départemental

- ⇒ Destruction ou arasement des espaces boisés et haies d'enjeu fort (rouge) et modéré (orange) (Cf. carte p.6)
- ⇒ Remise en culture des friches, landes et fourrés dans le secteur de mosaïques de milieux agri-naturels « Les Vernèdes » (Cf. carte p.20)
- ⇒ Création et aménagement de voies
- ⇒ Dépôts de matériel et de matériaux
- ⇒ Etablissement de clôtures fixes
- ⇒ Plantation de cultures pérennes
- ⇒ De manière générale tous travaux de nature à modifier l'état des lieux.

ANNEXE 17

RÉCÉPISSÉ

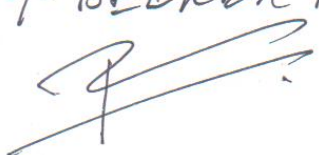
DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

"Proposition de mise en oeuvre d'une opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, sur le territoire des communes de Laroque-des-Albères et de Saint-Génis-des-Fontaines"

Je soussignée, Nathalie REGOND-PLANAS, Maire de Saint-Génis-des-Fontaines, **certifie avoir reçu du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales les plans et documents ci-après constitutifs du dossier de l'enquête publique** qui se déroulera, en mairie de Laroque-des-Albères du 8 novembre 2021 au 7 décembre 2021, sur la proposition de mise en oeuvre d'une opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, sur le territoire des communes de Laroque-des-Albères et de Saint-Génis-des-Fontaines :

- 1 - Note de présentation du projet;
- 2 - Proposition d'aménagement foncier de la C.C.A.F établie en application de l'article R. 121-20-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime- C.R.P.M (décisions : Mode, Périmètre et prescriptions);
- 3 - Plan du périmètre retenu pour le mode d'aménagement envisagé;
- 4 - Etude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du C.R.P.M comprenant :
 - . Volet foncier;
 - . Volet agricole;
 - . Volet environnemental – Diagnostic;
- 5 - Informations portées à la connaissance du Département par le Préfet;
- 6 - Autres pièces annexées :
 - . Courrier du Président de la C.C.A.F au Département du 29/03/2021;
 - . Délibération du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales du 10/05/2021 (mise à l'enquête publique du projet);
 - . Arrêté départemental N°8910/2021 du 11/10/2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la proposition d'aménagement foncier de la C.C.A.F de Laroque-des-Albères;
 - . Avis d'enquête publique.

Vu, le commissaire enquêteur
Signé (prénom, nom)

M. BERKER Renaud


à Saint-Génis-des-Fontaines, le 20 octobre 2021

le Maire Nathalie REGOND PLANAS
signé (prénom, nom)





Récépissé
dossier d'enquête publique

"Proposition de mise en oeuvre d'une opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, sur le territoire des communes de Laroque-des-Albères et de Saint-Génis-des-Fontaines"

Je soussigné, Christian NAUTE, Maire de Laroque-des-Albères, certifie avoir reçu du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, en vue de l'enquête publique qui se déroulera en mairie de Laroque-des-Albères, du 8 novembre 2021 au 7 décembre 2021 :

- en trois exemplaires (Deux pour les besoins de l'enquête, 1 à conserver par la mairie), les plans et documents, ci-après, constitutifs du dossier de l'enquête sur la proposition de mise en oeuvre d'une opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, sur le territoire des communes de Laroque-des-Albères et de Saint-Génis-des-Fontaines :

1 - Note de présentation du projet;

2 - Proposition d'aménagement foncier de la C.C.A.F établie en application de l'article R. 121-20-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime- C.R.P.M (décisions : Mode, Périmètre et prescriptions);

3 - Plan du périmètre retenu pour le mode d'aménagement envisagé;

4 - Etude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du C.R.P.M comprenant :

- . Volet foncier;
- . Volet agricole;
- . Volet environnemental – Diagnostic;

5 - Informations portées à la connaissance du Département par le Préfet;


6 - Autres pièces annexées :

- . Courrier du Président de la C.C.A.F au Département du 29/03/2021;
- . Délibération du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales du 10/05/2021 (mise à l'enquête publique du projet);
- . Arrêté départemental N°8910/2021 du 11/10/2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la proposition d'aménagement foncier de la C.C.A.F de Laroque-des-Albères;
- . Avis d'enquête publique.

- trois registres d'enquête destinés à recevoir les réclamations et observations des propriétaires et autres personnes intéressées.

Vu, le commissaire enquêteur

Signé (prénom, nom)

du BECKER Benard


à Laroque-des-Albères, le 21 octobre, 2021

le Maire
signé (prénom, nom)



Christian NAUTE

ANNEXE 18

Perpignan, le 21 octobre 2021

<Titre> <Nom > <Prenom>

<Adresse>

<Codepostal> - <Ville>

Objet : Notification de l'avis d'enquête publique sur la proposition d'aménagement foncier rural de la C.C.A.F de Laroque-des-Albères

Pièce jointe : Avis d'enquête publique - Liste des parcelles en propriété dans le périmètre

<Titre>,

Suite à la proposition d'aménagement foncier de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (C.C.A.F) de Laroque-des-Albères [Proposition de mise en oeuvre d'une opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE) portant sur un périmètre de 632 ha (dont 594 ha sur la commune de Laroque-des-Albères et 38 ha sur celle de Saint-Génis-des-Fontaines)], et à la demande de cette commission, le Département des Pyrénées-Orientales a décidé de soumettre cette proposition à enquête publique.

Ainsi, et dans la mesure où, en fonction de la documentation cadastrale en date du 1^{er} janvier 2021, vous êtes propriétaire(s) de parcelle(s) dans ce périmètre, je vous informe que cette enquête se déroulera, en mairie de Laroque-des-Albères, sur la période du 8 novembre au 7 décembre 2021.

En application de l'article L.121-14 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe par ailleurs qu'il appartient aux propriétaires de signaler au Département (Service Foncier Rural, Agriculture et Agroalimentaire - Hôtel du Département - 24 quai Sadi Carnot - BP 906 - 66906 PERPIGNAN Cedex - Mél : foncierrural@cd66.fr - Tél : 04 68 85 82 42), dans le délai d'un mois, les contestations judiciaires en cours portant sur la propriété d'immeubles inclus dans le périmètre d'aménagement proposé. Les auteurs desdites contestations pourront intervenir dans la procédure d'aménagement foncier, sous réserve de la reconnaissance ultérieure de leurs droits.

Vous trouverez en annexe à ce courrier l'avis d'enquête publique établi, ainsi que la liste des parcelles dont vous êtes propriétaire(s) à l'intérieur du périmètre d'opération proposé.

Je vous prie d'agréer, <Titre>, l'expression de ma sincère considération.

Pour la Présidente et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Territoires et Mobilité

Alain SIRE

ANNEXE 19

Perpignan, le 10 décembre 2021

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE1 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE11 - OPERATIONS PREALABLES

Par décision du 5 octobre 2021, Monsieur le Président du Tribunal administratif de MONTPELLIER, m'a désigné comme commissaire enquêteur en vue de l'enquête publique préalable à l'autorisation de procéder à un projet d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE) pour la commune de Laroque-des-Albères avec extension sur la commune de Saint-Genis-des-Fontaines.

Cette enquête s'est déroulée pendant 30 jours, du lundi 8 novembre au mardi 7 décembre 2021 inclus.

- Les mesures de publicité réglementaire ont été réalisées conformément à la réglementation;

1°/-Avis dans la presse, (4 avis réglementaire)

2°/-Affichage à la mairie de Laroque-des-Albères et de Saint-Genis-des-Fontaines et sur le site de l'opération des avis d'enquête .

3°/- Une copie de l'arrêté et de l'avis d'enquête a été publiée sur le site internet du conseil départemental des Pyrénées-Orientales et de la mairie de Laroque-des-Albères, ainsi que l'ensemble du dossier et ses pièces annexées. J'ai procédé à un essai de téléchargement parfaitement concluant.

12 - CHRONOLOGIE

L'enquête publique prescrite par madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales s'est déroulée pendant 30 jours, du lundi 8 novembre au mardi 7 décembre 2021 inclus.

Période pendant laquelle les dossiers et les registres d'enquêtes publiques ont été mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Laroque-des-Albères.

- Le matin du lundi au vendredi de 8 h30 à 12 h.
- L'après-midi le lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 18 h.
- Le vendredi de 13h30 à 17 h.

Suivi du déroulement de l'enquête

Je rappelle que l'enquête porte sur une décision à prendre (ou non) par madame la Présidente du Conseil Départemental d'ordonner l'opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental concernant un projet d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE) au titre du code rural.

Phase d'enquête publique - Etapes de préparation de l'enquête			
L'arrêté de madame la Présidente du département des Pyrénées-Orientales n° 8910/2021	R.123-9 du CE	en date du 11 octobre 2021,	(ANNEXE 1)
Avis dans la presse.	R.123-11 du CE	Le 19, 21 octobre, le 9 et le 11 novembre 2021	(ANNEXE 4)
Vérification de l'affichage	R.123-11 du	Le 22 et le 26 octobre	Vérifié par mes soins

- Notre village est déjà beaucoup construit et goudronné alors même que le plan local d'urbanisme doit désormais prévoir une intégration de la nature et de l'écologie urbaine. La stratégie nationale pour la biodiversité, qui est un des engagements de l'État, prévoyant de restaurer des milieux naturels et des continuités écologiques, y compris en ville, via des « trames vertes et bleues urbaines », ce à quoi mon jardin, régulièrement entretenu, participe pleinement.

Je vous demande donc ainsi qu'à votre Conseil Municipal de renoncer à ce projet de parking et vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération.

Jean-Paul VASSAL

Copie de la présente aux habitants concernés.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté départemental n° 8910/2021 en date du 11 octobre 2021, de madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales prescrivant l'enquête publique, il est demandé de fournir le mémoire en réponse pour le 27/12/2021

PROCES VERBAL DE SYNTHESE
REMIS EN REUNION
PAR MONSIEUR BECKER
COMMISSAIRE ENQUETEUR
LE

10 DEC. 2021



PROCES VERBAL DE SYNTHESE
RECUS EN REUNION
PAR
LE

10 DEC. 2021

Le Directeur Adjoint et Responsable
Du Service Foncier Rural, Agricole, Agro-Alimentaire

Cédric COSTA

Afin de ne pas surcharger le volume du rapport, ce document ne comporte que la première et la dernière page, le détail des questions figurant dans le corps du rapport et dans le mémoire en réponse.

ANNEXE 20
Le mémoire en réponse



Perpignan, le 24 décembre 2021

Monsieur Renaud BECKER
Commissaire Enquêteur

Suivi par : Service Foncier Rural Agriculture
et Agroalimentaire

Objet : Observations en réponse du Département suite au procès-verbal de synthèse communiqué
(Enquête publique, proposition d'aménagement foncier rural de la C.C.A.F de Laroque-des-Albères)

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

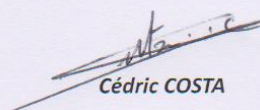
Suite à la communication au Département, le 10 décembre dernier, de votre procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales formulées lors de l'enquête publique portant sur la proposition de mise en œuvre d'une "opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental" sur le territoire des communes de Laroque-des-Albères et de Saint-Génis-des-Fontaines, j'ai l'honneur de vous transmettre, conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, nos observations en réponse.

Ces observations figurent dans le document joint en annexe à ce courrier.

Le Service Foncier Rural Agriculture et Agroalimentaire du Département, en charge du suivi de ce dossier (Tél 04 68 85 82 45 – Mél : foncierrural@cd66.fr), reste à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de ma sincère considération.

**Pour la Présidente du Département
et par délégation
Le Directeur adjoint et Responsable du Service
Foncier Rural, Agriculture et Agroalimentaire**


Cédric COSTA

HÔTEL DU DÉPARTEMENT - 24, quai Sadi Carnot - B.P. 906 - 66906 Perpignan cedex - Tél. 04 68 85 85 85 - leDépartement66.fr

L'Accent Catalan de la République Française

ENQUETE PUBLIQUE

"Proposition de mise en œuvre d'une opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, sur le territoire des communes de Laroque-des-Albères et de Saint-Génis-des-Fontaines"

OBSERVATIONS DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
en réponse aux observations et propositions produites pendant la durée de
l'enquête et consignées dans le procès verbal de synthèse établi le 10/12/2021
par M. Renaud BECKER, Commissaire-enquêteur
(Article R.123-18 du code de l'Environnement)

→ Page 2 du PV de synthèse
1.3 Incidents survenus au cours de l'enquête

Tracé de la voie verte Euro Vélo 8

. Recommandation par M. le Commissaire-enquêteur de s'assurer que le tracé de voie verte Euro Vélo 8 sera bien intégré dans la phase opérationnelle du projet d'aménagement.

. Réponse du Département :

Cette recommandation est partagée par le Département et sera présentée à la C.C.A.F. Si l'opération d'aménagement foncier envisagée est effectivement ordonnée, elle devra prendre en compte cette nouvelle infrastructure et ses effets directs ou indirects en termes de restructuration foncière et de mesures éventuelles à mettre en œuvre dans ce cadre.

→ P 12 à 41 du PV de synthèse
2.1.2 – Contributions exprimées lors des permanences

- Page 13 : Première contribution (orale) - Reçu monsieur VIDAL Marc qui signale qu'une enquête est en cours concernant un projet de voie verte qui obérerait les terrains de sa mère. Il reviendra avec un dossier au cours de l'enquête.

. Réponse du Département :

Deux parcelles de Mme VIDAL Marie, née TOCABENS, sont en effet concernées par ce projet de voie verte, l'une sur Saint-Génis-des-Fontaines (Parcelle AS 36 - 352 m² touchés sur une superficie totale de parcelle de 520 m²) et l'autre sur Laroque-des-Albères (parcelle AS 29 - 302 m² touchés sur une superficie totale de parcelle de 10 542 m²).

Le projet d'aménagement foncier, dans le prolongement du projet de voie verte, pourra permettre à Mme VIDAL de restructurer son parcellaire dans ce secteur où elle dispose de 4 parcelles.

On peut donc considérer dans le cas de cette propriété que la mise en œuvre d'un AFAFE ne pourrait qu'être profitable ; avec de réelles possibilités de restructuration.

- Page 16 : **Quatorzième contribution orale** - Reçu M. et Mme FOURNET Matthew qui possèdent les parcelles DA 110 et AS 170, sont favorables au regroupement de ces deux parcelles.

. **Réponse du Département** : Il doit y avoir une erreur dans la retranscription des références cadastrales des parcelles et à notre connaissance les parcelles en possession de M. FOURNET Matthew (Nu propriétaire) sont les parcelles AD 110 et AS 25.

- P 17 **Vingt-et-unième contribution** – Reçu M. PARDO Pierre qui possède la parcelle AD 111, qui souhaite conserver sa parcelle en l'état un an de plus et éventuellement vendre. Indique formellement être favorable à l'opération.

. **Réponse du Département** : Si la décision d'ordonner l'opération d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) est prise par le Département, les propriétaires désireux de vendre pourront bénéficier du **dispositif dit des cessions de petites parcelles** (Art L.121-24 du code rural et de la pêche maritime - Parcelle ou ensemble de parcelles de même nature de culture d'une superficie totale inférieure ou égale à un hectare et demi et d'une valeur inférieure à 1 500 euros). Ce dispositif permet notamment d'éviter les coûts d'acte notarié (Cession passée par acte sous-seing privé et reportée sur le procès-verbal des opérations d'aménagement foncier – Prix de cession assimilé à une soulte).

Pour bénéficier de ce dispositif, il est nécessaire toutefois que la cession soit réalisée au bénéfice de personnes propriétaires de parcelles situées dans le périmètre de l'aménagement foncier, ou avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER).

- P 17 **Vingt-troisième contribution** – Reçu monsieur MALLAU André et madame qui possèdent la parcelle AB 136, qui souhaitent éventuellement vendre leur parcelle. Indiquent formellement être favorable à l'opération.

. **Réponse du Département** : Idem ci-dessus 21^{ie} contribution (Information sur le dispositif dit des cessions de petites parcelles).

- P 18 **Vingt-quatrième contribution** – Reçu Mme SARRAZIN Marie Noëlle

. **Réponse du Département** : Nous avons noté une erreur dans la retranscription des références cadastrales d'une des parcelles mentionnées.

Mention de la parcelle A34 au lieu de AH 34

- P 19 et 20 **Vingt-huitième contribution** – Reçu M. CAZAUBON Michel et son épouse

. **Réponse du Département** : Nous avons noté une erreur dans la retranscription du nom de famille (CASAUBON) et dans celle des références des parcelles en section AI : AI 74 et 75 et non 7675.

Le nombre de parcelles en propriété est de 4 et non de trois

- P 20 **Vingt-neuvième contribution** – Reçu M. BATLLE Marcel

. **Réponse du Département** : Parmi les parcelles mentionnées, la parcelle B 919 n'est pas dans le périmètre.

- P 21 **Trente-quatrième contribution** – Reçu M. et Mme BARBOUTY - Déclarent être éventuellement vendeurs (AB 44)

. **Réponse du Département** : Idem ci-dessus 21^{ie} contribution P 17 (Information sur le dispositif dit des cessions de petites parcelles).

- **P 22 Trente-cinquième contribution – Reçu M. MATHEU Martine représentant M. MATHEU Gabriel et Mme MATHEU Lucienne pour leur parcelle B 718** - Déclare être éventuellement vendeuse.

. **Réponse du Département** : Idem ci-dessus 21^èe contribution P 17 (Information sur le dispositif dit des cessions de petites parcelles).

- **P 23 Trente-sixième contribution – Reçu M. et Mme BERNADAS Jaime et Carole** - sont propriétaires des parcelles AH 6, 7, 8, 9, 10. Déclarent être éventuellement acheteurs des trois parcelles voisines AH 42, 43, 44. Ils sont favorables à l'opération

. **Réponse du Département** : Idem ci-dessus 21^èe contribution P 17 (Information sur le dispositif dit des cessions de petites parcelles). Concernant les parcelles voisines de leur propriété la section cadastrale est la section AD et non AH.

- **P 23 Trente-septième contribution – Reçu Mme CORDOBES Thérèse qui déclare que sa parcelle AC 149 a été vendue récemment**

. **Réponse du Département** : Information bien notée (Nouveau propriétaire M. Causadias Joseph).

- **P 24 Trente-neuvième contribution – Reçu M. et Mme MAHE Bénédicte. Mme MAHE est propriétaire des parcelles C 1961, 2140, 2142 2146.** Elle me remet une lettre que j'enregistre au registre sous le numéro 39 bis (P 75, 76, 77 du PV de synthèse).

. **Réponse du Département** : Les observations de Mme MAHE Bénédicte épouse FAYOLLAS, portent :

- d'une part sur les parcelles C 1961, 2142 et 2146 pour lesquelles sa demande est un statu quo dans l'éventualité de la mise en oeuvre d'un AFAFE;

- d'autre part sur la parcelle C 2140, pour laquelle Mme MAHE précise que celle-ci est un bois taillis (sans vocation agricole) et que la création de la piste DFCI et l'achat par la mairie du terrain y afférant, provoquent des morcellements de cette parcelle et des autres parcelles traversées (C 2138 et C 2139 appartenant à une autre personne).

Concernant la première partie de ses observations, celles-ci n'appellent pas de remarque particulière et le statu quo semble en effet de prime abord justifié.

Sa proposition de restructuration, incluant la parcelle C 2140 et les parcelles C 2138 et 2139, paraît en effet parfaitement envisageable et donc relever du travail de restructuration pouvant être mené dans le cadre de l'opération d'AFAFE proposée. C'est d'ailleurs en grande partie pour ce motif (souhait de la commune de régulariser l'emprise foncière de 2 pistes DFCI et de restructurer les propriétés traversées à plusieurs endroits : Cf P 41 du document soumis à l'enquête intitulé "Volet foncier") que ce secteur a été ajouté au périmètre d'aménagement proposé, au-delà du périmètre "PAEN".

- **P 24 Quarantième contribution – Reçu M. ROLLAND Thierry qui détient les parcelles :**

. **AC 237 (en cours de vente);**

. **Informe que les parcelles AD 34 et AH 33 sont vendues;**

. **Souhaite conserver les parcelles AC 196, 197, 259.**

. **Réponse du Département** : L'information concernant la vente réalisée des parcelles AD 34 et AH

33 et la vente en cours pour la parcelle AC 237 est notée. Le Département prendra contact avec M. Rolland pour connaître le nom et les coordonnées des nouveaux propriétaires.

Pour le souhait de conserver les parcelles AC 196, 197 et 259, cette demande est également notée et son étude relèvera de la phase opérationnelle du projet si la décision de mise en œuvre de l'AFAFE est effectivement ordonnée.

- P 32 Soixante-neuvième contribution – Reçu Mme PARDINEILLE Anne-Isabelle :

"Je ne suis pas opposée à cette opération à condition qu'elle soit accompagnée de la concertation des propriétaires et des fermiers"

. **Réponse du Département** : La demande de concertation avec les propriétaires et les exploitants, dans la phase opérationnelle du projet, est très largement garantie dans le cadre de cette procédure.

Si le lancement de l'AFAFE est effectivement ordonné, cette concertation sera réalisée tout au long de l'établissement du projet par le géomètre expert agréé en aménagement foncier qui sera désigné. Cette concertation a lieu également à travers le travail de la commission communale d'aménagement foncier et de la sous-commission.

Par ailleurs, des phases de consultations sont spécifiquement prévues pour le classement des terres, et sur la proposition de nouveau plan parcellaire et de programme de travaux connexes (enquête publique).

- P 34 Soixante-treizième contribution – Reçu Mme ROBERT Aline

. **Réponse du Département** : Nous avons noté une erreur dans la retranscription d'une parcelle pour laquelle Mme ROBERT manifeste un intérêt pour acquérir. Il s'agit de la parcelle AX 41 et non C41 (Absence de parcelle C41 dans le périmètre et à proximité de la propriété concernée).

- P 35 Soixante-quinzième contribution – Reçu M. LORETO en indivision avec sa soeur LORETO Marie Louise qui possèdent la parcelle B 1051. Ils confirment leur intention de vendre.

. **Réponse du Département** : Idem ci-dessus 21^{ie} contribution P 17 (Information sur le dispositif dit des cessions de petites parcelles).

- P 35 Soixante-dix-huitième contribution – Reçu Mme BAILBE qui attire l'attention sur le fait que les simples citoyens, intéressés par l'opération pourraient bénéficier d'une réunion publique avant le début de la deuxième phase si celle-ci était décidée, ces personnes n'ayant pas reçu de lettre de notification puisque pas propriétaires.

. **Réponse du Département** : La demande d'organisation d'une réunion publique dans le processus d'établissement du projet d'AFAFE paraît effectivement intéressante et importante. Si la décision de mise en œuvre d'une AFAFE est prise, la question de la date d'organisation de telles réunions sera débattue en C.C.A.F en accord avec les communes

- P 36 Soixante-dix-neuvième contribution – Reçu M. et Mme AURIOL

...

. Ils souhaitent acquérir la parcelle voisine AB 154.

. Ils souhaitent conserver le statu quo pour leurs parcelles mais pourraient éventuellement échanger les parcelles AB 138 et AB 139.

. Réponse du Département :

Si l'AFAFE est effectivement ordonnée, il s'agit d'une demande qui paraît pleinement pouvoir être étudiée dans un objectif de meilleure structuration de cette propriété et d'un développement

d'une activité de production agricole.

- P 37 Quatre-vingt-cinquième contribution – Reçu Mme DELGERY Jeanne

...

. Elle souhaite vendre ou échanger les parcelles en BND, B 785, 773

...

. Réponse du Département :

La question des BND peut être prise en compte dans le cadre d'une opération d'AFAFE et ce point sera donc étudié si l'opération est engagée.

- P 38 Quatre-vingt-septième contribution – Reçu Mme BES Jeanine épouse REIG qui représente son père M. BES Antoine

...

. Il souhaite vendre ses parcelles.

...

. Réponse du Département : Idem ci-dessus 21^èe contribution P 17 (Information sur le dispositif dit des cessions de petites parcelles).

- P 40 Quatre-vingt-douzième contribution – Reçu M. HEDELIN Frédéric

...

Le chemin qui dessert sa parcelle est privé.

...

Il souhaite être impérativement consulté pour ce projet dans la phase opérationnelle

. Réponse du Département : La question des chemins est effectivement essentielle dans un projet d'AFAFE et la procédure telle qu'elle est prévue permettra à M. HEDELIN de ré-intervenir sur le sujet si l'opération est effectivement lancée.

→ Page 41 à 44 du procès-verbal de synthèse

2.1.3 – Contributions par mention au registre exprimées hors des permanences

- P 41 Vingtième contribution (écrite) – Par M. LETHIERS Francis

. Commentaire du commissaire-enquêteur

Concerne la présente enquête Pour le fait que la parcelle B959 est un bien non délimité....

. Réponse du Département : L'AFAFE doit en effet permettre de résoudre la question des biens non délimités en attribuant (dans le cas général) une parcelle spécifique à chaque propriétaire au sein du BND.

Les éléments apportés par M. LETHIERS fondés sur des « arguments d'exploitation ancestrale et structurale (murettes, etc.) » seront effectivement à prendre en compte par le géomètre chargé de l'opération si l'AFAFE est lancée.

- P 43 Soixante-dix-huitième contribution bis (écrite) Par Mme BAILBE

. Commentaire du commissaire-enquêteur

. Réponse du département :

Courrier Mme BAILBE : « La proposition d'aménagement foncier rural faite par la CCAF de Laroque ne peut être validée en l'état par le conseil départemental car il ne répond pas à la

vocation du PAEN qui est de favoriser un projet de développement agricole sur le territoire. Par ailleurs cette proposition présente des failles quant-à la garantie d'un environnement forestier, faunistique et floristique, nécessaire à la préservation de la biodiversité.

... ».

Cette affirmation de Mme BAILBE ne peut être retenue car la volonté de mise en œuvre de cette opération se situe bien dans le prolongement de la mise en place en 2014 d'un PAEN (Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces Agricoles Et Naturels) et de la volonté, au sein de ce périmètre, de favoriser la reprise agricole et de concrétiser les bénéfices attendus dans le cadre du programme d'action du PAEN.

Nous rappelons ainsi que les principaux objectifs de l'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE), tels que mentionnés dans le code rural et de la pêche maritime, sont bien :

- d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières ;
- de contribuer à la mise en valeur des espaces naturels et à l'aménagement du territoire communal tel que défini dans les documents d'urbanisme ;
- de participer à la mise en valeur et à la protection du patrimoine rural et des paysages, ainsi qu'à la prévention des risques naturels.

Si l'AFAFE est effectivement lancé, tous ces objectifs devront être pris en compte et d'ores et déjà, l'étude d'aménagement réalisée (volets foncier, agricole et environnemental) permet de disposer d'une bonne connaissance des différents enjeux en présence.

Nous rappelons par ailleurs les dispositions de l'article L.121-19 du code précité qui prévoit que « le Président du Conseil Départemental fixe la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites jusqu'à la clôture des opérations ».

Une proposition de liste a ainsi été établie par la C.C.A.F de Laroque-des-Albères et a été présentée à l'occasion de l'enquête publique.

➔ Page 45 à 69 du procès-verbal de synthèse

2.1.4 – Contributions exprimées par voie électronique

- P 45, 46 Dix-septième contribution – Email reçu de Mme PERARD Eliane née GAZULL (indivision GAZULL)

Parcelle AB 196 La Gavarra Baixa

« Nous souhaitons vendre cette parcelle et ... »

. Commentaire du commissaire-enquêteur

. Réponse du Département

Idem ci-dessus 21^èe contribution P 17 (Information sur le dispositif dit des cessions de petites parcelles).

- P 46 Dix-huitième contribution – Email reçu de Mme BES Muriel

Parcelle B 1102 Al Sal Gros

« , je souhaiterais vendre ce bien ... »

. Commentaire du commissaire-enquêteur

. Réponse du Département

Idem ci-dessus 21^èe contribution P 17 (Information sur le dispositif dit des cessions de petites parcelles).

- P 47 Dix-neuvième contribution – Email reçu de M. LANGLOIS Denis

Parcelle AV 11 et 12 sur Laroque (Les Planes),
Parcelle AT 137 (sise sur la commune de St Génis).

Ces parcelles sont délimitées à l'est par des villas (zone UD) et à l'ouest et au sud par le camping de Las Planes (zone NL).

« Je sollicite le statu quo sur ces parcelles car celles-ci jouxtent une parcelle qui m'appartient sur une autre commune. »

. Commentaire du commissaire-enquêteur

. Réponse du Département

La partie du périmètre sur la commune de Saint-Génis au L.D « El Riberal » et comprenant les parcelles AT 137 (appartenant à M. Langlois) et AT 126 (appartenant à un autre propriétaire), a été intégrée suite à l'enquête foncière menée par le bureau d'étude. Cette enquête a en effet révélé un projet d'échange entre propriétaires (Cf page 37 du volet foncier de l'étude d'aménagement) portant sur des parcelles situées sur les communes de St-Génis et Laroque.

Au vu de cette remarque présentée par M. Langlois, il semble qu'il ne soit pas concerné par l'échange ainsi envisagé. Sa remarque sera toutefois présentée en C.C.A.F afin de s'assurer de l'intérêt de maintenir l'extension au L.D « El Riberal ».

- P 48 Quarante-sixième contribution – Email reçu de M. GAZULL Michel

Parcelle AB 196 La Gavarra Baixa

« Nous souhaitons vendre cette parcelle et ... »

. Commentaire du commissaire-enquêteur

. Réponse du Département

Idem ci-dessus 21^èe contribution P 17 (Information sur le dispositif dit des cessions de petites parcelles).

- P 49 Quarante-septième contribution – Email reçu de M. PANISSE Guy

Parcelle AC 138 lieu-dit La Gavarra Alta

« Peut-on proposer à un éleveur d'ovins et de caprins de la commune de faire paître son troupeau sur notre parcelle, ... »

. Commentaire du commissaire-enquêteur

. Réponse du Département

La procédure engagée n'induit aucune contrainte particulière en la matière.

- P 53 Deuxième contribution (bis) – Email reçu de M. DABADIE Michel (en plus de la lettre cf. 14 au registre)

Parcelle AD 23 lieu-dit Riba d'Ases

« opposition à la réquisition ou échange éventuel de ma parcelle, ...

... nous souhaitons rester propriétaire de cette parcelle et voulons continuer à la mettre en valeur.

Nous la prendre serait un véritable déchirement » .

. Commentaire du commissaire-enquêteur

. Réponse du Département

Les éléments apportés par M. DABADIE sont bien notés.

Au vu de ces derniers (seule parcelle détenue dans le périmètre, usage particulier de la parcelle et situation), il nous semble toutefois qu'il n'y a pas lieu pour M. DABADIE de s'inquiéter quant aux conséquences que pourrait avoir pour lui la mise en œuvre de l'opération d'AFAFE envisagée :

- En effet, cette opération est très encadrée et permet très largement aux personnes concernées de faire part de leurs observations ;
- Par ailleurs, concernant son souci de conserver sa parcelle de jardin, il y a lieu de rappeler le principe suivant prévu à l'article L. 123-3 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que

« Doivent être réattribués à leurs propriétaires, sauf accord contraire, et ne subir que les modifications de limites indispensables à l'aménagement :

5^o De façon générale, les immeubles dont les propriétaires ne peuvent bénéficier de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier, en raison de l'utilisation spéciale desdits immeubles. »

- P 54 Soixante-cinquième contribution – Email reçu de M. VASSAL Jean-Paul

. Commentaire du commissaire enquêteur : Deux solutions semblent possibles soit exclure du périmètre la parcelle ou demander le statu quo pour celle-ci.

- Réponse du Département :

Les deux parcelles AO 264 et AO 265 sont en grande partie boisées et situées dans le PAEN. Elles ne sont par conséquent pas urbanisables. Il ne semble pas y avoir d'enjeux particuliers en termes d'aménagement foncier les concernant et effectivement la question de leur maintien dans le périmètre peut dès lors se poser.

La question doit toutefois être examinée plus largement par rapport aux autres propriétés foncières dans le secteur et aux questions éventuelles de desserte (ces parcelles étant longées par des chemins, côté ouest pour la parcelle AO 265, côté est pour la parcelle AO 264).

Ce point sera présenté en C.C.A.F.

- P 60 Quatre-vingt-seizième contribution – Email reçu de Mme VASSEUR Héléne

. Commentaire du commissaire enquêteur :

- Réponse du Département : S'agissant de ce secteur particulier de jardins, il est bien certain que les objectifs en termes de restructuration doivent être adaptés et qu'il ne s'agit pas de favoriser une autre vocation que celle en place qui participe en effet au charme du village. Ce projet peut être l'occasion néanmoins, notamment à travers le dispositif des cessions de petites parcelles, de conforter certaines propriétés, de revoir des problématiques particulières en termes de desserte, ou d'arrosage, ... Toute cette réflexion pourra être menée, si l'AFAFE est effectivement lancée, avec un souci de préservation de la vocation et de l'intérêt, notamment paysager, de ce secteur de jardins.

- P 63 Quatre-vingt-dix-huitième contribution – Email reçu de M. ROMENGAS Jean-Louis

. Commentaire du commissaire enquêteur :

- Réponse du Département :

." Commentaires relatifs aux parcelles C 676, C 2124, C 2125, C 2126 : ...

Il s'agit essentiellement de zones boisées du piémont (chênes lièges). Nous ne jugeons pas nécessaire d'intégrer ces parcelles dans une hypothèse d'échanges ou de cession, cela nuirait à l'homogénéité de cet ensemble boisé et à son exploitation éventuelle future."

Ces parcelles se situent en bordure du périmètre et constituent effectivement un ensemble homogène.

La question sera donc posée à la C.C.A.F de Laroque-des-Albères concernant l'opportunité de leur maintien dans le périmètre proposé pour la réalisation d'une AFAFE.

."Commentaires relatifs à la parcelle AO 135

Nous sommes affectivement très attachés à ce jardin ..., et ne souhaitons pas nous en séparer".

Il semble qu'il y ait une erreur dans la transcription des références cadastrales de la parcelle

considérée, celle appartenant à la famille Romengas au lieu-dit "Horts de Sant Sebastia" étant à notre connaissance la parcelle AO 115 (cf tableau communiqué lors de la notification de l'avis d'enquête publique).

Dans tous les cas cette parcelle étant la seule de la famille dans ce secteur de jardin et s'agissant d'une parcelle à vocation spécifique nous rappelons le principe suivant prévu à l'article L. 123-3 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que « Doivent être réattribués à leurs propriétaires, sauf accord contraire, et ne subir que les modifications de limites indispensables à l'aménagement :

5^o De façon générale, les immeubles dont les propriétaires ne peuvent bénéficier de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier, en raison de l'utilisation spéciale desdits immeubles. »

Si l'AFAFE devait être lancée ce principe trouverait par conséquent certainement à s'appliquer dans ce cas particulier.

. "Commentaires relatifs aux parcelles AS 4, AS 21 et AS 24 :

...

Nous ne sommes pas favorables à l'intégration de ces parcelles dans une hypothèse d'échange ou de cession, qui remettrait en cause notre projet de développement agricole".

Ces parcelles situées sur la commune de St-Génis-des-Fontaines (exceptée la parcelle AS 4 située sur Laroque-des-Albères), se trouvent au milieu du secteur d'extension du périmètre d'aménagement proposé par la C.C.A.F de Laroque-des-Albères.

Retirer ces parcelles d'ores et déjà du périmètre proposé aboutirait à remettre en cause la pertinence du maintien de l'ensemble de ce secteur des Vernedes sur le territoire de Saint-Génis-des-Fontaines. La question sera néanmoins présentée en C.C.A.F.

Dans tous les cas, si l'AFAFE est effectivement ordonnée sans modification du contour du périmètre dans ce secteur, la question de l'intérêt de restructurations intégrant ou non ces parcelles sera examinée. Les propositions seront faites par le géomètre expert agréé en aménagement foncier, en lien avec les propriétaires et exploitants et présentées en C.C.A.F.

Il sera alors temps pour tous les propriétaires de faire part de leurs observations au vu des propositions de restructuration effectuées.

- P 64 Quatre-vingt-dix-neuvième contribution – Email reçu de M. LLEBARIA Joseph

"Juste pour vous certifier mon total désaccord sur cette expropriation de mes terres ..."

. Commentaire du commissaire enquêteur :

- Réponse du Département :

M. LLEBARIA est opposé au projet craignant une expropriation de ses terres. Ce n'est pas du tout l'objet de l'opération d'AFAFE proposée et cette opération ne doit pas être confondue avec un projet soumis à déclaration d'utilité publique pouvant déboucher sur la mise en œuvre d'expropriations pour permettre l'aboutissement du projet.

Il s'agit ici, lorsque cela est possible et justifié, d'améliorer la structure des propriétés foncières et les structures foncières en général, afin de faciliter notamment une mise en valeur agricole ou forestière du secteur considéré.

Dans tous les cas, cette procédure AFAFE, si elle est lancée, permettra très largement à M. LLEBARIA de faire part de ses observations dans l'éventualité de propositions de restructuration pouvant directement le concerner.

Il est rappelé que ce travail est mené par un géomètre expert agréé en aménagement foncier et que les propositions sont soumises à la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Des phases de consultation des propriétaires sont par ailleurs prévues aux principales étapes du projet (classement des terres, projet de nouveau plan parcellaire et de programme de travaux

connexes, ...).

→ **Page 70 à 86 du procès-verbal de synthèse**

2.1.5 – Contributions exprimées par lettre

- P 73 Quarante-neuvième contribution – Reçu une lettre de M. GAZULL Jean (en indivision) qui souhaite vendre leur parcelle AB 196

. Réponse du Département

Idem ci-dessus 21^è contribution P 17 (Information sur le dispositif dit des cessions de petites parcelles).

Observation déjà formulée :

- P 45, 46 Dix-septième contribution – Email reçu de Mme PERARD Eliane née GAZULL (indivision GAZULL)

- P 48 Quarante-sixième contribution – Email reçu de M. GAZULL Michel

- P 75 39 bis - Lettre de Mme MAHE Bénédicte

. Réponse du Département

Cf observations ci-dessus formulées : P 24 Trente-neuvième contribution – Reçu M. et Mme MAHE Bénédicte. Mme MAHE est propriétaire des parcelles C 1961, 2140, 2142 2146. Elle me remet une lettre que j'enregistre au registre sous le numéro 39 bis (P 75, 76, 77 du PV de synthèse).

- P 83 Soixantième contribution Bis - Lettre de Mme TOCABENS

. Commentaire du commissaire enquêteur :

Concerne la présente enquête, car Mme TOCABENS, assistée de son fils M. Marc VIDAL, demande que le projet soit annulé.

La lettre remise fait part d'un argumentaire que je soumetts pour réponse au maître d'ouvrage, dans le cadre du procès-verbal de synthèse.

. Réponses du Département :

- 1/ Rappel réponse déjà formulée sur la première contribution (orale) page 13

Page 13 : Première contribution (orale) - Reçu monsieur VIDAL Marc qui signale qu'une enquête est en cours concernant un projet de voie verte qui obérerait les terrains de sa mère. Il reviendra avec un dossier au cours de l'enquête.

. Réponse du Département :

Deux parcelles de Mme VIDAL Marie, née TOCABENS, sont en effet concernées par ce projet de voie verte, l'une sur Saint-Génis-des-Fontaines (Parcelle AS 36 - 352 m² touchés sur une superficie totale de parcelle de 520 m²) et l'autre sur Laroque-des-Albères (parcelle AS 29 - 302 m² touchés sur une superficie totale de parcelle de 10 542 m²).

Le projet d'aménagement foncier, dans le prolongement du projet de voie verte, pourra permettre à Mme VIDAL de restructurer son parcellaire dans ce secteur où elle dispose de 4 parcelles.

On peut donc considérer dans le cas de cette propriété que la mise en œuvre d'un AFAFE ne pourrait qu'être profitable ; avec de réelles possibilités de restructuration.

- 2/ Réponse sur la lettre remise et figurant en annexe 23, P 88, « Contribution de Mme TOCABENS »

Les réponses ci-dessous du Département ne porteront que sur le I de cette lettre intitulé "Je tiens à préciser mes réponses du 25/11/2021".

Concernant les points II à VI de celle-ci (Page 5 à à 25), nous considérons qu'ils dépassent très largement l'objet de la présente enquête.

Le Département n'apportera donc pas d'appréciation directe sur leur contenu.

. P 1 du courrier : Tableau des parcelles en propriété :

Observations du Département : Une parcelle mentionnée au L.D Al Sal Gros, d'une superficie de 250 m², ne figure pas a priori dans le périmètre.

En effet, n'ont été répertoriées comme appartenant à Mme TOCABENS épouse VIDAL dans ce L.D que les seules parcelles B 1052 pour une surface de 560 m² et B 1111 pour une surface de 1600 m². La parcelle mentionnée de 250 m² est donc a priori en dehors du périmètre de

l'AFAFE proposé.

**. P 2 du courrier : 1/ Je ne veux ni aliéner, ni échanger mes jardins du Salt Gros
Ils sont travaillés.**

Observation du Département :

Cette remarque est bien notée, mais n'a vocation à être prise en compte que si l'opération d'AFAFE est effectivement lancée.

A ce moment-là Mme TOCABENS sera en tout état de cause informée des éventuelles propositions qui pourraient concerner sa propriété et faire part de ses observations.

. P 2 du courrier : 2/ Je ne veux ni aliéner, ni échanger mes terrains des Vernèdes

« Ces terres forment un tout qui n'a nul besoin de remembrement. »

Observations du Département : Cf observations ci-dessus (au 1/) en rapport avec l'aménagement du projet de voie verte Eurovélo dit EV 8 (projet qui a fait l'objet d'une enquête spécifique du 29 novembre au 17 décembre 2021).

Par ailleurs, comme précédemment précisé, cette remarque n'a vocation à être prise en compte que si l'opération d'AFAFE est effectivement lancée et à ce moment-là Mme TOCABENS sera en tout état de cause informée des éventuelles propositions qui pourraient concerner sa propriété et faire part de ses observations.

. P 3 du courrier : 3/ Je ne veux ni céder, ni échanger la parcelle AS 61

"Je trouverais scandaleux de risquer d'être expropriée alors que la parcelle voisine AS062 ne le sera pas parce qu'elle porte une villa construite en zone agricole."

Observations du Département :

Un projet d'AFAFE n'a rien à voir avec une procédure d'expropriation. La position de Mme TOCABENS et son refus de principe par rapport à toute proposition de restructuration foncière de sa propriété foncière dans ce secteur des Vernèdes est toutefois bien notée dans l'éventualité où l'AFAFE serait décidée. Comme précisé ci-dessus, elle aura alors la possibilité dans ce cadre de faire part à nouveau de ses remarques et propositions aux différentes étapes de ce projet.

. P 4 du courrier : 4/ A la Gavarra baixa à votre demande il pourrait y avoir échange de la parcelle AB 0187

- "Sur la base de surfaces équivalentes,
 - Pour une parcelle mitoyenne à AB 0294
 - Pour un projet réellement agricole, et non photovoltaïque."
- "Je trouverais scandaleux d'être exproprié alors que la parcelle voisine AB 189 ne le sera pas qui porte des bâtiments édifiés sans permis de construire et en zone agricole.

Observations du Département :

L'objet de l'AFAFE est bien de permettre une meilleure structuration des propriétés foncières en vue notamment d'en faciliter la mise en valeur agricole ou forestière et en aucun cas de permettre une expropriation.

Cette proposition de Mme Tocabens sur ce secteur de la Gavarra Baixa est bien notée dans l'éventualité où l'AFAFE serait mise en œuvre.

. P 5 du courrier : Je suis choquée qu'un tel projet ne fasse pas l'objet d'une réunion d'information des habitants de la commune

Observations du Département : Dans le cadre des études qui ont permis à la C.C.A.F de Laroque-des-Albères de formuler la proposition soumise à l'enquête, les propriétaires et les exploitants agricoles ont été directement consultés par le groupement d'étude désigné (enquête foncière en mars/avril 2019 avec des permanences en mairie de Laroque-des-Albères, les 9 et 10 avril - Enquête auprès des exploitants agricoles de juillet à septembre 2019).

Cette consultation, au démarrage du projet, a donc permis à un nombre important de personnes et en premier lieu, à ceux qui sont plus directement concernés, de s'exprimer.

Toutefois, si la mise en œuvre d'un Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental est effectivement décidée, il y a lieu de rappeler que cette procédure se déroulera sur un temps long (plusieurs années).

Dans ce cadre, en plus du travail du géomètre expert en lien avec les propriétaires, les exploitants et la C.C.A.F, nous considérons également nécessaire et justifié, dans un souci d'association et de bonne information de l'ensemble des habitants des communes concernées (Laroque et St-Génis) qu'une ou plusieurs réunions publiques d'information sur le projet puissent être organisées en accord avec les communes.

- P 84 Deuxième contribution bis - lettre de M. DABADIE Michel

. Réponse du Département :

Confer le développement ci-dessus : - P 53 Deuxième contribution (bis) – Email reçu de M. DABADIE Michel (en plus de la lettre cf. 14 au registre)

Observations en réponse
communiquées en réunion
le 24/12/2021

Le Directeur Adjoint et Responsable
Du Service Foncier Rural, Agriculture, Agro-Alimentaire

Cédric COSTA

Observations en réponse
réceptionnées en réunion
le 24/12/2021,
par M. Renaud BECKER
Commissaire-enquêteur



13/13

ANNEXE 21

Avis d'enquête publique projet de voie verte

PROJET VOIE VERTE

Début d'enquête: 29/11/2021 Fin d'enquête: 17/12/2021

Département: Pyrénées-Orientales (66)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

RAPPEL Projet : Voie Verte Eurovélo (EV8) en Pays Pyrénées Méditerranée - Section entre Laroque-des-Albères et Montesquieu-des-Albères
Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales (CD66)

En application de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2021300-0001 du 27 octobre 2021, il sera procédé sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer à une enquête parcellaire portant sur le projet de Voie Verte Eurovélo (EV8) en Pays Pyrénées Méditerranée - Section entre Laroque-des-Albères et Montesquieu-des-Albères.

Mme Valérie CASTRE, ingénieur Territorial aménagement du territoire, est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête qui s'ouvrira en mairies de Laroque-des-Albères, Saint-Génis-des-Fontaines (siège de l'enquête), Villelongue-dels-Monts et Montesquieu-des-Albères durant 19 jours consécutifs du 29 novembre au 17 décembre 2021 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés, aux heures d'ouverture des mairies au public soit :

Commune / Adresse / Horaires ouverture au public

Laroque-des-Albères : 18 rue du Docteur Carbonneil 66740 Laroque-des-Albères
Lundi, mardi et jeudi : 8H30-12H et 13H30-18H
Mercredi : 8H30-12H - Vendredi : 8H30-12H et 13H30-17H30

Saint-Génis-des-Fontaines : Place Charles de Gaulle 66740 Saint-Gélis-des Fontaines
- Du lundi au vendredi : 9H-12H et 15H-18H

Villelongue-dels-Monts : Carrer de les Escoles 66740 Villelongue-dels-Monts
Lundi, mardi et jeudi : 8H-12H et 13H30-18H
Mercredi : 8H-12H - Vendredi : 8H-12H et 13H30-17H30

Montesquieu-des-Albères : 1 place Sant Cristau 66740 Montesquieu-des-Albères
Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 9H-12H et 15H30-17H
Mercredi : 9H-12H

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations portant sur les limites des biens à exproprier sur les registres d'enquête parcellaire, qui seront cotés et paraphés par le maire ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête :

*À l'attention de Mme Valérie CASTRE, commissaire enquêteur
Mairie de Saint-Génis-des-Fontaines - Place Charles de Gaulle
66740 Saint-Génis-des-Fontaines*

qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur recevra les observations éventuelles de tous les propriétaires concernés, en mairie, selon le calendrier suivant :

Laroque-des-Albères :

- vendredi 10 décembre 2021 de 14H30 à 17H30

Saint-Génis-des-Fontaines :

- lundi 29 novembre 2021 de 9H à 12H

- vendredi 17 décembre 2021 de 15H à 18H

Villelongue-dels-Monts :

- mardi 7 décembre 2021 de 15H à 18H

Montesquieu-des-Albères :

- mercredi 15 décembre 2021 de 9H à 12H

Il donnera ensuite son avis sur l'emprise des ouvrages projetés dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

La publication du présent arrêté est faite en vue de l'application des articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« Article L311-1 :

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Article L311-2 :

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article L311-3 :

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi il sont déchus de tous droits à indemnité ».

La notification prévue à l'article L311-1 précité est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-30 du code de l'expropriation. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Les prescriptions sanitaires prévues à l'article 8 de l'arrêté précité devront être respectées.

*Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général, Kévin MAZOYER*

ANNEXE 22
Contribution monsieur VASSAL

ENQUÊTE PUBLIQUE A.F.R.

Me Jean Paul VASSAL <contact@jeanpaulvassal.com>

jeudi 25 novembre 2021 à 16:23 réception

À : mairie@laroque-des-alberes.fr



certificat urbanisme 1982.pdf
459 Ko



Facture LAURENT.pdf
63 Ko



Lettre JPV au Maire de laroque.doc
65 Ko

A l'attention de Monsieur Renaud BECKER, commissaire enquêteur (Projet A.F.R.)

Cher Monsieur,

Je ne vois pas à quel titre mes deux parcelles AO 264 et 265 MOLI DE LA PAVA pourraient être concernées par une opération d'aménagement Foncier, Agricole, Forestier et environnemental.

La parcelle AO 265 , notamment, est au bout de la rue de l'Eglise et donc parfaitement accessible par cette rue ; elle est contigüe à des maisons avec jardin et en 1982, elle a fait l'objet d'un certificat d'urbanisme positif (ci-joint) permettant la construction de deux habitations individuelles. Il s'agissait du dernier terrain constructible bordant cette rue qui se termine en cul de sac.

Je n'ai pas demandé de permis de construire à l'époque car j'ai préféré conserver ce terrain à l'état de jardin d'agrément , notre maison familiale du 49, rue François Arago à Laroque n'en possédant pas.

Je vous joins une facture récente d'entretien de ce jardin (Facture LAURENT ESPACES VERTS du 29 septembre 2021)

Depuis quelques années, la Mairie de LAROQUE s'est mise en tête de transformer cette parcelle en parking , ce que je refuse (voir ma lettre au Maire en date du 9 juillet 2018).

Inclure mes parcelles dans cette opération d'aménagement Foncier, Agricole, Forestier et environnemental où elles n'ont rien à faire , me parait être une nouvelle manœuvre de la Mairie pour me déposséder de mon bien et arriver à ses fins : faire progresser le bitume à Laroque par la création d'un parking inutile sur la parcelle AO 265 (anciennement 1009).

Je vous remercie de tenir compte des présentes observations.

Cordialement.

Jean-Paul VASSAL

Jean-Paul Vassal
19, rue de l'Abreuvoir à 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
Tél : 01 45 53 32 53 / fax : 01 47 27 19 91
contact@jeanpaulvassal.com

A	DISPOSITIONS D'URBANISME	
<p>● NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME</p> <p><input type="checkbox"/> Règlement national d'urbanisme</p> <p><input type="checkbox"/> Plan d'urbanisme d</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Plan d'occupation des sols: Laroque-des-Albères } approuvé le</p> <p><input type="checkbox"/> Plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur (secteur sauvegardé). } prescrit le</p> <p><input type="checkbox"/> Dispositions propres au lotissement d } rendu public le 29.10.1981</p> <p><input type="checkbox"/> Dispositions propres à la zone (ZAC, etc.) d } approuvé le</p>		
<p>● SITUATION DU TERRAIN AU REGARD DES DISPOSITIONS CI-DESSUS</p> <p>1. Zone : Parcelle 1016 : 2. Secteur : ND</p> <p>Parcelle 1009 : 1 NA</p> <p>3. Restrictions ou interdictions de construire (zone <i>non edificandi</i>, espace boisé protégé, etc.) :</p> <p>La parcelle 1016 est située dans une zone naturelle à protéger et toute construction y est interdite .</p> <p>4. Emplacements réservés pour voirie, ouvrages et installations d'intérêt général, espaces verts, etc. :</p>		

B	LIMITATIONS ADMINISTRATIVES AU DROIT DE PROPRIÉTÉ	
1. <input type="checkbox"/>	Le terrain est situé :	<input type="checkbox"/> dans le périmètre de protection du monument historique ci-après :
		<input type="checkbox"/> dans le site d
2. <input type="checkbox"/>	Le terrain est situé :	<input type="checkbox"/> dans un périmètre sensible
		<input type="checkbox"/> dans une zone à caractère pittoresque
3. <input type="checkbox"/>		
4. <input type="checkbox"/>		
5. <input type="checkbox"/>		
6. <input type="checkbox"/>		

C	ÉQUIPEMENTS PUBLICS	
1. VOIRIE	:	Chemin insuffisant
2. EAU POTABLE	:	} Dans rue de l'Eglise
3. ASSAINISSEMENT	:	
4. ÉLECTRICITÉ	:	

RÈGLES A RESPECTER	
(Ces règles sont tirées des dispositions d'urbanisme indiquées au tableau A)	
Les règles à respecter sont indiquées <input type="checkbox"/> sur l'extrait de règlement ci-inclus <input checked="" type="checkbox"/> ci-dessous	
ÉNONCÉ DES RÈGLES	CONTENU DES RÈGLES
1. Occupation du sol interdite.	
2. Nature des constructions autorisées sous conditions.	Deux habitations individuelles
3. Accès et voirie.	Voir cadre B
4. Desserte par les réseaux.	Raccordement obligatoire aux réseaux publics .
5. Surface et forme des terrains.	
6. Implantation par rapport aux voies.	A 5m de l'alignement au moins .
7-1. Implantation par rapport aux limites séparatives.	Moitié au moins de la hauteur du bâtiment et minimum de 4m .
7-2. Longueur de vue directe.	
8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.	En contiguïté ou à une distance au moins égale à la moyenne des hauteurs avec un minimum de 8m .
9. Emprise au sol.	30 % maximum de la surface du terrain .
10-1. Hauteur maximale.	10,50m hors-tout .
10-2. Hauteur par rapport aux voies ou limites de propriété.	Limitée à la distance horizontale mesurée de tout point du bâtiment au point le plus proche de l'alignement opposé .
11. Aspect extérieur.	Conforme au règlement d'urbanisme .
12. Aires de stationnement.	Un emplacement par logement au moins .
13. Espaces verts	
14. Densité (COS).	Surface de la parcelle x 0,50 = surface de planchers hors-œuvre nette maximale .
15. Possibilités de dépassement du COS.	

E

CONDITIONS

Conditions juridiques : Le ravin sera busé de façon à permettre l'aménagement d'une raquette de retournement à réaliser par le constructeur également .

Conditions techniques :

Conditions financières : La taxe locale d'équipement ^{est} ~~XXXXXX~~ exigible dans la commune intéressée.

F

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Préalablement à l'édification de constructions ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités administratives ci-après devront être accomplies :

- | | |
|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Permis de construire; | <input type="checkbox"/> Autorisation d'ouverture d'un terrain de camping; |
| <input type="checkbox"/> Autorisation de lotissement; | <input type="checkbox"/> Autorisation de stationnement de caravanes; |
| <input type="checkbox"/> Autorisation d'ouverture d'établissement classé; | <input type="checkbox"/> Autorisation d'ouverture de carrière, d'affouillement ou d'exhaussement du sol. |
| <input type="checkbox"/> Autorisation d'utilisation du sol; | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | |

- EN RAISON DE LA SITUATION DU TERRAIN (voir tableaux A et B) L'ACCORD DU REPRÉSENTANT DU MINISTRE CHARGÉ DES MONUMENTS HISTORIQUES OU DES SITES DEVRA ÊTRE RECUEILLI PAR LE SERVICE QUI INSTRUIRA LA DEMANDE.

G

OBSERVATIONS DIVERSES

Le raccordement aux réseaux ainsi que les travaux visés au cadre E seront réalisés avant toute demande de permis de construire en accord avec les Services Municipaux et l'Équipement (Permission de voirie à demander) .

H

DÉLAI DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'URBANISME

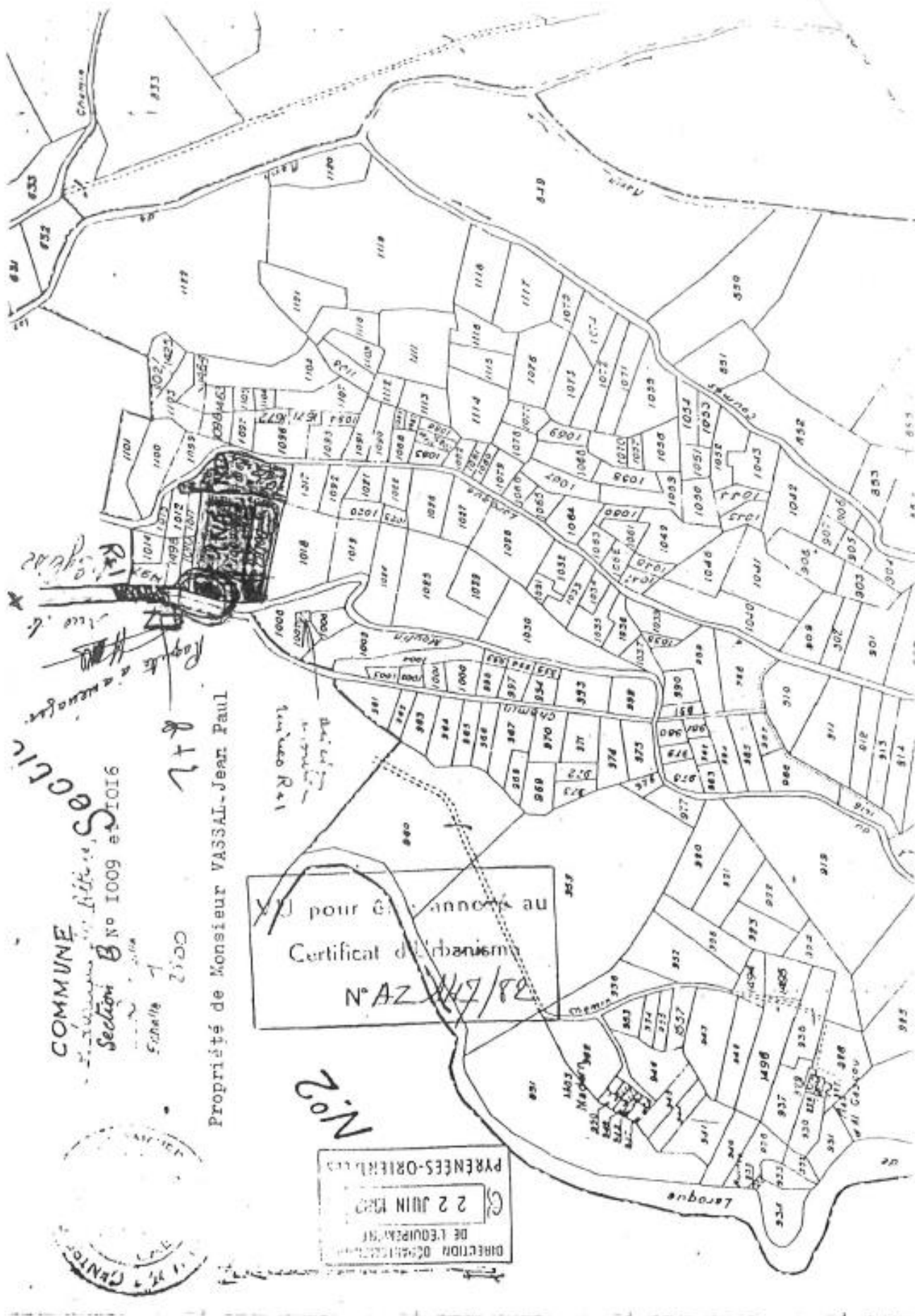
Les informations des tableaux A, C, D, E, F et G du présent certificat d'urbanisme ont une validité de six mois à compter de la date indiquée ci-dessous.

Fait à Argelès-s/Mer , le 13 AOUT 1982

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de l'Équipement

Le Chef de Section des T.P.E.



ENT ESPACES VERTS
 AVERSE DE LA PLACE

6740 MONTESQUIEU DES ALBERES
 ☎ 0468891431
 laurentcus@free.fr

FACTURE

Numéro : 1034	Date : 29/09/21	411114
Description :	MR VASSAL 19 RUE DE L ABREUVOIR	
Prévu le :	92100 BOULOGNE BILLANCOURT	
Chantier : 49 RUE ARAGO		
66740 LAROQUE DES ALBERES		

Désignation	Un.	Quantité	Prix Vente Un.	Prix Vente Total
- DEBROUSSAILLAGE PARCELLE - TAILLE HAIE DE LAURIERS - DEBARRASSAGE VEGETAUX		1,00	300,00	300,00

Taux TVA	TOTAL HT NET	MONTANT TVA
20,00	300,00	60,00
10,00		60,00

Net Hors Taxes	300,00
T.V.A.	60,00
T.T.C.	360,00
Acompte	
Net à Payer	360,00

RE Veuillez trouver ci-joint un chèque € 360 N° 9 121 712
 en règlement de :
 IBA 1113 1000 1000 1400 0210 0010 102 010 000000000000

5/10/21 sur BNP PARIBAS pé
 BANQUE POPULAIRE DU SUD PERPIGNAN

Monsieur Jean-Paul VASSAL
19, rue de l'Abreuvoir
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
Tél. 06 60 53 32 53

Monsieur le Maire de Laroque des Albères
A l'attention de Monsieur NAUTÉ
Mairie
18, rue du Docteur Carboneil
66740 LAROQUE DES ALBÈRES

BOULOGNE, le 9 juillet 2018

R.A.R.

Objet : mon jardin de la rue de l'Eglise (« Moli de la Pava »).

Monsieur le Maire,

Je viens d'apprendre que vous poursuiviez le projet de transformer contre mon gré mon jardin de la rue de l'Eglise en parking municipal et je tenais à vous informer officiellement de mon opposition.

Outre que vous ne pouvez méconnaître le caractère particulièrement injuste et spoliateur de ce projet à l'égard de ma famille et de moi-même dans la mesure où notre maison du 49, rue François Arago est dépourvue de tout jardin, **l'utilité publique de cette création de parking paraît éminemment douteuse** :

- Il existe déjà un parking municipal à quelques centaines de mètres à savoir le parking dit de « la Roseraie » ; en outre, la place publique se situant à gauche de la maison des chasseurs dite « la Diane » est quasi déserte et de ce fait propice au stationnement des véhicules.
- Mon jardin se situe dans un cul de sac au bout de la rue de l'Eglise, qui est trop étroite pour permettre à deux véhicules de se croiser.
- La création d'un nouveau parking situé au pied du massif boisé des Albères à un endroit de départ de promenade à pied dans la montagne va encourager les randonneurs qui traversaient le village à pied, à y garer leur véhicule (avec les risques d'incendie que cela peut générer...) et accroître nécessairement la circulation dans plusieurs rues étroites du vieux village où la Mairie cherche pourtant à modérer la circulation (rues François Arago, du Château, de l'Eglise et au retour Maréchal Joffre entre autres...) au détriment des habitants du village et des voisins immédiats de mon jardin.

- Notre village est déjà beaucoup construit et goudronné alors même que le plan local d'urbanisme doit désormais prévoir une intégration de la nature et de l'écologie urbaine . La stratégie nationale pour la biodiversité, qui est un des engagements de l'État, prévoyant de restaurer des milieux naturels et des continuités écologiques, y compris en ville, via des « trames vertes et bleues urbaines », ce à quoi mon jardin, régulièrement entretenu, participe pleinement.

Je vous demande donc ainsi qu'à votre Conseil Municipal de renoncer à ce projet de parking et vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération.

Jean-Paul VASSAL

Copie de la présente aux habitants concernés.

1

ANNEXE 23
Contribution de madame TOCABENS

Enquête publique foncier rural

Projet d'aménagement foncier rural de Laroque des Albères

Pour

Madame Marie Tocabens vve Vidal
 née le 2 août 1932 à Laroque des Albères,
 domiciliée 2 chemin de la Boutade à Laroque des A.
 retraitée ;

Laroque, le 1^{er} décembre 2021

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je suis propriétaire de parcelles incluses dans le périmètre de l'enquête.

				M ²	Nature	exploitant
Laroque	B		El Salt gros	250	Jardins potagers	Loués à titre gratuit à M Arnaud Cabassot, agriculteur Exploité par la famille
	B		El Salt gros	560		
	B		El Salt gros	1600		
	AB	187	La Gavarra baixa	5092	Anciennes vignes	J'ai des enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants qui espèrent pouvoir exploiter ces terrains d'une superficie totale de 29395 m ²
	AB	294	La Gavarra baixa	4638		
	AS	29	Les Vernedes	10542		
	AS	33	Les Vernedes	5668		
	AS	61	Les Vernedes	2935		
St-Genis	AS	36	Les Vernedes	520		

Je vous ai rencontré jeudi 25 novembre 2021 dans les locaux de la mairie de Laroque.

Table des matières

I.	Je tiens à préciser mes réponses du 25.11.2021	2
1.	Je ne veux ni aliéner ni échanger mes jardins du Salt Gros	2
2.	Je ne veux ni aliéner ni échanger mes terrains des Vernedes	2
3.	Je ne veux ni céder ni échanger la parcelle AS61.....	3
4.	A la Gavarra baixa à votre demande il pourrait y avoir échange de la parcelle AB 0187.....	4
II.	PAEN signifie expropriation.....	5
III.	L'état des lieux de l'agriculture à Laroque des Albères.....	7
A.	De très nombreuses friches	7
B.	Quelle est la viabilité des exploitations agricoles ?.....	7
5.	Il y a la concurrence de l'Espagne et du Maroc qui ont :.....	7

p. 1

6.	Peu d'agriculteurs et des agriculteurs vieillissants.....	7
7.	L'épuisement de la ressource en eau.....	7
8.	Il y a aussi le vol des récoltes :	7
IV.	Le risque : l'agrivoltaïsme.....	8
C.	Tresseres.....	8
D.	« La plupart des opérateurs qui arrivent sur ce marché ne connaissent rien à l'agriculture » ...	8
E.	Un impact sur la biodiversité aussi	9
F.	Le maire Nauté a déjà tenté une centrale photovoltaïque de 10 ha sur ce qui est aujourd'hui le PAEN.....	9
G.	Quid des zones archéologiques sous photovoltaïque ?	11
V.	Les constructions rocailles en zone agricole et les effets d'aubaine.....	11
H.	Secteur Ouest, chemin de Sant Sebastia	11
I.	Secteur Est vers Sorède	12
J.	Secteur Est, avenue des Baléares.....	13
VI.	Les incohérences de la municipalité de Laroque des Albères quant au PAEN.....	13
K.	Que devient l'OCAGER, implantée sur le même territoire ?	14
L.	Le « petit PAEN » n'est toujours pas attribué à des agriculteurs.....	16
M.	La constitution d'une « réserve foncière » communale dans le périmètre du PAEN	16
N.	La piste cyclable européenne passe au travers du PAEN	18
O.	Enquête publique d'expropriation Eurovélo 8.....	19
P.	Le projet de réhabilitation d'une grange en relais cyclable au sein du périmètre	20
Q.	Le projet de rocade Est Ouest au beau milieu du PAEN.....	21
R.	La parcelle AT0026 du PAEN a récemment été vendue à un promoteur.....	24
S.	Le renouvellement des membres de la commission communale d'aménagement foncier a été chaotique et a dû être revoté.....	24

I. JE TIENS À PRÉCISER MES RÉPONSES DU 25.11.2021

1. Je ne veux ni aliéner ni échanger mes jardins du Salt Gros

Ils sont travaillés.

2. Je ne veux ni aliéner ni échanger mes terrains des Vernedes

Ces terres forment un tout qui n'a nul besoin de remembrement.

J'ai des enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants qui espèrent pouvoir exploiter mes terrains de vigne d'une superficie totale de 29395 m².

Les Vernedes, 16730 m² d'un seul tenant



				M ²	Nature
Laroque	AS	29	Les Vernedes	10542	Anciennes vigne
Laroque	AS	33	Les Vernedes	5668	
St-Genis	AS	36	Les Vernedes	520	
			Total	16730	

3. Je ne veux ni céder ni échanger la parcelle AS61



Elle fait partie du projet familial.

Je trouverais scandaleux de risquer d'être expropriée alors que la parcelle voisine AS 062 ne le sera pas parce qu'elle porte une villa construite en zone agricole.

4. A la Gavarra baixa à votre demande il pourrait y avoir échange de la parcelle AB 0187

- Sur la base de surfaces équivalentes,
- Pour une parcelle mitoyenne à AB 0294,
- **Pour un projet réellement agricole, et NON PHOTOVOLTAIQUE.**

La Gavarra baixa, 9730 m² d'un seul tenant



				M ²	Nature
Laroque	AB	187	La Gavarra baixa	5092	Anciennes vignes
	AB	294	La Gavarra baixa	4638	
			Total	9730	

Le tout est cohérent et bien desservi.

Ces terrains font aussi partie du projet familial.

Je trouverais scandaleux d'être exproprié alors que la parcelle voisine AB 189 ne le sera pas qui porte des bâtiments édifiés sans permis de construire et en zone agricole.

Je ne souhaite pas être dépossédée de mes biens pour que d'autres en profitent abusivement :

Construction de bâtiment agricole en (n) et en (n+1) permis de construire la villa en zone agricole « pour surveiller le hangar ».

Maison d'agriculteur en zone agricole revendue à un non agriculteur sans contrôle.

Je peux citer plus d'une dizaine de constructions ainsi édifiées à Laroque.

Je ne souhaite pas de fermes photovoltaïques à Laroque (l'agrovoltaïsme)

Les investisseurs feront la bascule sur le prix des terres. On me donnera 0.80€ du m² et ils multiplieront par dix. Ce serait aussi la ruine de l'activité touristique.

Je n'accorde aucune confiance à l'État et ses représentants

Ni aux services de l'État, à l'intercommunalité, à la commune, la Chambre d'agriculture et la SAFER quant au contrôle du projet PAEN AFAFE. Je constate qu'il y a eu tellement de passe-droit à Laroque.

Je suis choquée qu'un tel projet ne fasse pas l'objet d'une réunion d'information des habitants de la commune

Les réunions PAEN datent.

On consulte les propriétaires un à un pour éviter qu'ils n'échangent entre eux.

Lorsque les propriétaires appellent les mairies ces jours-ci on leur répond de ne pas s'inquiéter et que ce n'est pas la peine de répondre à l'enquête publique.

La prime à la combine

J'ai été honnête et n'ai jamais rien construit sur mes terres agricoles.

Je constate que je risque d'être expropriée alors que tous ceux qui ont construit à Laroque en zone agricole, légalement ou illégalement, et ceux qui ont acquis des maisons en zone agricole sans être agriculteurs, ne le seront pas, puisqu'ils y a des constructions.

II. PAEN SIGNIFIE EXPROPRIATION


En janvier 2014, lors de l'enquête publique sur le PAEN, la population n'a pas vraiment été informée de ce que le PAEN impliquait la possibilité d'exproprier ; d'où le faible nombre de remarques dans le registre d'enquête publique. Comment la population peut-elle imaginer qu'une municipalité « de droite » va mettre en œuvre un système d'expropriation ? Les documents soumis à l'enquête publique occultaient la possibilité d'expropriation et ne parlaient que de préemption ; l'enquête publique était entachée d'une très grave irrégularité.

Exemple : Cf. « pièce complémentaire établie pour l'enquête publique... », Page 15 :

AVEC OU SANS PAEN A LAROQUE DES ALBERES	
SANS LE PAEN	AVEC LE PAEN
AGRICULTURE	
FONCIER	
<p>La SAFER détient un droit de préemption sur les biens ayant une vocation agricole ou d'espace naturel. Ce droit de préemption peut être exercé au titre de plusieurs objectifs définis par l'article L. 143-2 du code rural, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> 1 : L'installation, la réinstallation ou le maintien des agriculteurs <input type="checkbox"/> 2 : L'agrandissement et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes conformément à l'article L. 331-2 du Code Rural. <input type="checkbox"/> 5 : La lutte contre la spéculation foncière <input type="checkbox"/> 8 : La réalisation de projets de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement lorsqu'ils sont approuvés par l'État ou les collectivités et leurs établissements publics <p>La commune peut décider d'avoir une politique volontariste de lutte contre la spéculation foncière et la cabanisation. Pour cela, elle dispose déjà d'un outil de surveillance des transactions foncières qui ont lieu en zones Agricole et Naturelle. Concernant la gestion des friches, la commune peut mener une action de sensibilisation (voire de répression) pour inciter les propriétaires de friches à les entretenir un minimum, au titre du risque incendie notamment.</p>	<p>A l'intérieur du périmètre de protection et de mise en valeur délimité, la SAFER ou un établissement public foncier peuvent exercer un droit de préemption à la demande et au nom du Département en vue de la protection et de la mise en valeur des espaces agricoles ou naturels périurbains.</p> <p>En l'absence de demande de préemption exercée dans ce cadre, la SAFER retrouve sa faculté de préempter au titre des 1° à 8° de l'article L.143-2 du code rural.</p> <p>Des actions de type "animation foncière" pourraient être menées pour améliorer la structure parcellaire des exploitants : restructuration foncière visant à agrandir ou créer des îlots cultureaux.</p>

Si en conseil municipal M. Vidal a pu voter en faveur du projet de PAEN, c'est qu'il n'avait pas perçu – les documents et les discours ne sont évidemment pas clairs – que le PAEN permettait l'expropriation ; ce n'est que lors d'une réunion publique au cours de laquelle un habitant de la commune, M. Gouzien, a essayé d'alerter la population que nous avons commencé à percevoir la nature du risque.

La réponse ministérielle au Sénat confirme l'expropriation :

		
13^{ème} législature		
Question N° : 89627	de M. Bardet Jean (Union pour un Mouvement Populaire - Val-d'Oise)	Question écrite
Ministère interrogé > Écologie, énergie, développement durable et mer		Ministère attributaire > Écologie, développement durable, transports et logement
Rubrique > agriculture	Tête d'analyse > SAFER	Analyse > droit de préemption, réglementation
Question publiée au JO le : 05/10/2010 page : 10705 Réponse publiée au JO le : 10/05/2011 page : 4837 Date de changement d'attribution : 14/11/2010		
Texte de la question		
<p>M. Jean Bardet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, sur le droit de préemption des SAFER. En effet, il semble que le démembrement de propriété soit parfois utilisé pour faire obstacle à ce droit, ce qui est de nature à nuire à la préservation paysagère et environnementale de certains territoires, et à l'amélioration parcellaire des exploitations agricoles existantes. Tel est le cas de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt-Herblay. Cet espace de continuité de la ceinture verte régionale s'étendant sur plus de 2 000 hectares est gravement mis en danger par ces pratiques. Ayant toujours agi pour la préservation de ce patrimoine agricole et paysager essentiel pour la troisième circonscription du Val-d'Oise, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui pourraient être prises pour assurer la sauvegarde de notre espace naturel et rural.</p>		
Texte de la réponse		
<p>La société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) dispose d'un droit de préemption sur la cession à titre onéreux de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole aux fins de réaliser des opérations entrant strictement dans l'un ou plusieurs des objectifs définis à l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime. Toutefois, le droit de préemption de la SAFER ne peut s'exercer qu'en cas d'aliénation, à titre onéreux, en pleine propriété. Les démembrements de droit de propriété, réalisés par cession d'usufruit d'une part, et cession de nue propriété d'autre part, peuvent donc effectivement permettre d'écartier ce droit. Compte tenu du recours grandissant à ces pratiques, un rapport a été demandé au Conseil général de l'agriculture et des espaces ruraux, qui a été remis fin décembre 2008. Pour faire suite à ce rapport et dans le prolongement de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, un projet de décret sera soumis prochainement au Conseil d'État, en vue d'élargir l'information préalable donnée à la SAFER aux cas de démembrements du droit de propriété. La connaissance de ces cessions avant qu'elles ne se réalisent permettra ainsi de vérifier le contexte et la régularité des projets. Par ailleurs, les collectivités locales disposent de compétences pour préserver des espaces agricoles. Le maire ou le préfet ont ainsi la possibilité de protéger des zones agricoles (ZAP) qui présentent un intérêt général soit en raison de la qualité de leur production soit de leur situation. Celles-ci peuvent faire l'objet d'un classement en ZAP délimité par arrêté préfectoral pris sur proposition de la commune ou avec son accord, après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine (INAO) ou du centre régional de la propriété forestière (CRPF) si nécessaire, de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) et après enquête publique. Tout changement du mode d'occupation des sols qui altère durablement son potentiel agronomique est soumis à la chambre d'agriculture et à la CDOA, sauf s'il s'agit d'une autorisation d'urbanisme pour une ZAP située dans un plan local d'urbanisme (PLU). Le conseil général, pour mettre en œuvre une politique de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN), peut délimiter ces périmètres avec l'accord des communes concernées et après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique. Les terrains délimités par les PAEN ne peuvent plus être inclus dans une zone urbaine ou à urbaniser d'un PLU ni dans un secteur constructible d'une carte communale. Un programme d'action qui précise les aménagements et les orientations de gestion en faveur de l'exploitation agricole, de la forêt, de la</p>		

préservation et de la valorisation des espaces naturels et des paysages peut être élaboré par le département et la ou les communes concernées. Pour protéger ces terrains, ceux-ci peuvent être acquis par le département soit à l'amiable ou par expropriation ou encore par préemption. Le droit de préemption peut être délégué à la SAFER. L'agriculteur qui exploite les terres ainsi acquises doit respecter les prescriptions du programme d'action. La loi de modernisation agricole a également introduit des dispositions qui permettent de mieux maîtriser l'artificialisation des espaces agricoles. Notamment, une commission départementale de la consommation des espaces agricoles sera mise en place. Elle sera appelée à donner un avis sur les projets de décisions individuelles, dans les zones non encore urbanisées des communes dépourvues de documents d'urbanisme, et sur les projets préparatoires à ces documents lorsque ces communes les élaborent, dès lors que ces projets aboutissent à une réduction des espaces agricoles.

III. L'ÉTAT DES LIEUX DE L'AGRICULTURE À LAROQUE DES ALBÈRES

A. De très nombreuses friches

L'État français a distribué la manne européenne des primes d'arrachage mais ne s'est pas préoccupé du devenir des terres, et des agriculteurs qui la travaillaient.

L'État a délocalisé la production agricole en échange de juteux contrats pour son industrie et ses services.

Mais les friches ont leurs vertus pour préserver la biodiversité.

B. Quelle est la viabilité des exploitations agricoles ?

5. Il y a la concurrence de l'Espagne et du Maroc qui ont :

- Des coûts de main d'œuvre (déclarée et pas déclarée) bien moindre ;
- Des contrôles laxistes sur l'usage des produits phytosanitaires, des produits parfois interdits en France et en vente libre à Figueres et il n'y aurait aucun contrôle douanier sur ces produits...
- Des normes environnementales moindres ; on peut citer en France l'interdiction de certains traitements à moins d'une distance des habitations.

6. Peu d'agriculteurs et des agriculteurs vieillissants

Les exploitants D-S. (fruitiers) souhaitent prendre la retraite et ne trouveraient pas reprendre.

Les exploitants L. M (vignes) prendraient la retraite et confieraient leurs vignes à C.

Les exploitants actuels travaillent les terres d'autrui pour des fermages (ou autres systèmes juridiques) de montants dérisoires et parfois jamais payés.

7. L'épuisement de la ressource en eau

Le canal venant du Tech par St Genis et irriguant le secteur Nord de Laroque connaît l'été des périodes sèches.

L'eau de la rivière de Laroque fait l'objet de querelles entre les jardiniers :

- entre les jardiniers de la rive droite (les jardins du Salt, les jardins du village de Laroque) irriguée pas le « rec dels molins » (XIII^e s. ou avant) venant de la rivière de Laroque depuis les Caranques, à Roca Vella et les jardiniers de la rive droite (la Florentine) ;
- entre les jardiniers d'une même rive.

Il n'y a aucun contrôle des puits, forages, et pompages dans la rivière.

8. Il y a aussi le vol des récoltes :

Vol des raisins, des amandes, en bande organisée ou par des individus.

IV. LE RISQUE : L'AGRIVOLTAÏSME

C. Tresserres

<https://reporterre.net/En-quete-d-espace-la-filiere-photovoltaïque-lorgne-les-terres-agricoles>

Une installation pilote fonctionne depuis fin 2018 à Tresserre, dans les Pyrénées Orientales sur 4,5 hectares de vignes.



Une centrale agrivoltaïque sur vignes dans les Pyrénées-Orientales, en 2018.

D. « La plupart des opérateurs qui arrivent sur ce marché ne connaissent rien à l'agriculture »

Tout l'enjeu de cet « agrivoltaïsme » est que l'agriculture ne soit pas un simple prétexte pour poser des panneaux en plein champ. En la matière, certains ne sont pas animés par une fibre paysanne. Ainsi, le groupe Total, via sa filiale Quadran, a annoncé fin mars le déploiement d'une solution « photovoltaïque bifaciale verticale (...) principalement destiné à l'agrivoltaïsme ». Un mois plus tôt, la multinationale annonçait un accord avec InVivo, première coopérative agricole du pays avec l'objectif de déployer 500 MW « agrivoltaïques » d'ici 2025. Selon plusieurs spécialistes interrogés par *Reporterre*, les promoteurs sillonnent depuis des années le pays en quête d'hectares pour des projets photovoltaïques en milieu agricole. « Ils attendent juste le coup de feu pour tout lancer, s'inquiète Simon Cossus, directeur d'Enercoop Languedoc-Roussillon, mais la plupart des opérateurs qui arrivent sur ce marché ne connaissent rien à l'agriculture. » Pour lui, même si « au cas par cas » il est possible de penser ces solutions, l'agrivoltaïsme reste un sujet « hautement toxique ».

Sur le Larzac, hors de question d'utiliser ces solutions sur les terres de la SCTL. Après s'être battu contre le projet de centrale au sol Solarzac – en cours de redimensionnement selon le promoteur – il n'est pas question de céder un pouce des terres arables au photovoltaïque. « Si on n'a pas une réglementation hyper sévère, il faut fermer les portes tout de suite », avertit Guy Degreef.

Car l'enjeu est aussi celui du foncier. « Entre le prix d'une parcelle agricole ou d'une autre qui fournit de l'énergie, on passe d'une échelle de un à dix » confirme Xavier Bodard.

L'inflation des fermages et des prix de vente des terres jusqu'à 15.000 euros par hectare risque d'accentuer les difficultés d'installations de nouveaux entrants. L'Agence de la transition écologique (Ademe) qui mène actuellement une étude sur l'agrivoltaïsme, assure vouloir intégrer l'ensemble des problématiques dans son guide de recommandations qui sera présenté aux décideurs début 2021.

E. Un impact sur la biodiversité aussi

<https://www.francebleu.fr/infos/societe/des-syndicats-d-agriculteurs-s-opposent-a-l-implantation-de-panneaux-solaires-dans-l-indre-1614075850>

L'autre problématique soulevée par les syndicats d'agriculteurs et les associations de défense de la biodiversité, est l'impact négatif des panneaux solaires **sur la faune et la flore sauvage**.

"Vous faites obstacle à la lumière, vous détruisez toute la biodiversité qu'il peut y avoir dessous", commence Jacques Lucbert, président de Indre Nature. "Pour que l'herbe pousse il faut de la lumière, sans photosynthèse, vous n'aurez plus de pousse, à part quelques espèces banales".

"Les plantes ayant une valeur patrimoniale particulière ont toutes les chances de disparaître", s'alarme Jacques Lucbert. "Il ne pleut pas non plus sous les panneaux solaires, toute la **matière organique** qui peut être apportée sur la terre sera manquante. La terre va forcément s'appauvrir et se stérilise", conclut-il.

F. Le maire Nauté a déjà tenté une centrale photovoltaïque de 10 ha sur ce qui est aujourd'hui le PAEN

À la Gavarra baixa (secteur chai Causadias)

La société Avanty portait le projet sur les terres alors propriété de la famille Catalina Paré

Un « enjeu planétaire », CM du 18.08.2009

V/ PRESCRIPTION DE LA REVISION SIMPLIFIEE N°2 DU POS EN VUE DE L'IMPLANTATION D'UN CHAMP PHOTOVOLTAIQUE

Exposé :

Monsieur le Maire indique :

La Commune envisage d'engager une révision simplifiée de son POS visant à permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général éco-environnemental : la création d'une centrale électrique photovoltaïque au lieu dit « La Gavarra Alta »
Ce projet, non compatible avec le document d'urbanisme en vigueur, nécessite une révision simplifiée du POS de la Commune afin de classer les espaces intéressés en fonction de leur nouvelle destination.

Monsieur le Maire rappelle l'objectif de la Commune qui est de contribuer à une politique visant à promouvoir le développement durable en s'appuyant sur le concept d'économie verte et en conséquence de favoriser les projets utilisant les énergies renouvelables tel que le solaire.

L'enjeu est double :

- Enjeu planétaire pour lutter contre l'effet de serre : en effet, le modèle « énergétique actuel n'est pas durable et peut s'avérer catastrophique. La concentration de CO2 dans l'atmosphère a crû de 50 % en une génération et le réchauffement climatique va devenir critique.

CM du 20.10.2009

XII/ QUESTIONS DIVERSES

Révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols en vue de l'implantation d'un parc photovoltaïque : Monsieur le Maire informe l'Assemblée que dans le cadre de la procédure de révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols une enquête publique se déroulera en Mairie du mercredi 21 octobre au 25 novembre 2009. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre d'enquête.

CM du 28.12.2009, vote, deux contre

I/ REVISION SIMPLIFIEE DU POS RELATIVE A L'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE : BILAN DE LA CONCERTATION ET APPROBATION DE LA REVISION

1. Bilan de la concertation

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Les objectifs poursuivis par la municipalité, ayant conduit à la révision simplifiée du plan d'occupation des sols ;

Les conditions dans lesquelles cette révision simplifiée a été élaborée ;

Les modalités selon lesquelles la concertation a été mise en œuvre et qu'il convient de tirer le bilan de cette concertation :

A la lecture des conclusions du commissaire enquêteur, notamment sur la forme du projet, on peut constater que plusieurs critères ont été retenus.

CONSIDERANT que le bilan de la concertation et plus globalement le projet de révision simplifiée du POS tel qu'ils sont présentés au conseil municipal sont prêts à être approuvés, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

M. le Maire demande à l'assemblée de se prononcer

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE à la majorité d'approuver le bilan de la concertation et le projet de révision simplifiée du POS tel qu'il est annexé à la présente POUR : 16 CONTRE : 2 (M. Rolland MANTELLASSI M. Marc VIDALY) :

CM du 27 avril 2010 → le préfet demande le retrait de la délibération, vote à l'unanimité...

II/ RETRAIT DE LA DELIBERATION DU 28 DECEMBRE 2009 APPROUVANT LA DEUXIEME REVISION SIMPLIFIEE DU POS

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée du courrier de M. le Sous Préfet en date du 17 février 2010 relatif à la deuxième révision simplifiée du POS.

Il indique ensuite que le Conseil Municipal doit décider de la suite à donner à ce courrier ; soit il maintient sa délibération du 28 décembre 2009 et s'engage à défendre auprès du Tribunal administratif sa position contre l'Etat, soit il retire sa délibération et abandonne le projet de centrale photovoltaïque à la Gabarre haute tel qu'il avait été présenté.

Il demande à l'assemblée de se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERE et à l'unanimité

DECIDE de retirer la délibération du 28 décembre 2009 qui approuvait la deuxième révision simplifiée du POS.

Note personnelle de 2009

Qui se cache derrière Avanty ?

Lors de la réunion publique du 22 novembre 2009 Aventy s'est présentée comme appartenant à un groupe italien qui avait effectué des travaux importants en Amérique latine, à Venise.

C'est donc vraisemblablement une société du même groupe auquel la commune projette de vendre un terrain communal pour réaliser une « senioriale » à Laroque: les promoteurs s'étaient alors présentés de la même façon.

Avec le PAEN et le remembrement foncier rural en cours, les choses seront plus faciles pour l'investisseur photovoltaïque... Le préfet ne demandera pas le retrait du projet.

G. Quid des zones archéologiques sous photovoltaïque ?

Une grande partie du PAEN de Laroque est située sur des zones archéologiques.

Le plan des zones archéologiques de Laroque est disponible en ligne dans le dossier du PLU approuvé en 2019, dans les annexes.

La conciliation entre photovoltaïque et archéologie donnera lieu à des arbitrages probablement opaques.

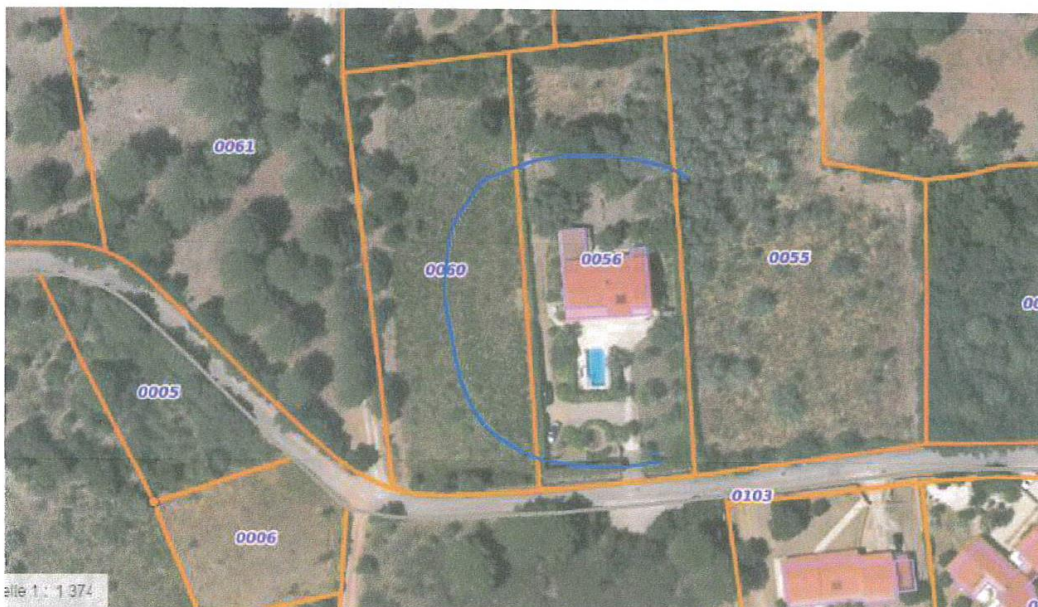
V. LES CONSTRUCTIONS ROCATINES EN ZONE AGRICOLE ET LES EFFETS D'AUBAINE

J'en ai relevé près d'une quinzaine à Laroque, et je ne suis pas exhaustive.

Je ne citerai que trois exemples.

H. Secteur Ouest, chemin de Sant Sebastià

Parcelle AW n° 0056, édifiée par un cadre de la SAFER



Villa construite lors du mandat Martinez par un cadre de la SAFER dans un secteur qui est toujours agricole.

Cette même personne aurait acquis récemment d'autres parcelles dans ce secteur sans que la SAFER ne préempte.

Un secteur a priori constructible avant dix ans...

I. Secteur Est vers Sorède

Permis de construire Loubet Massines, parcelle AC 0201



La municipalité Armada s'opposait à ce projet.

Permis n° 66093 06 A0024 pour un hangar et un logement délivré par le maire Nauté aussitôt élu en 2008.

Les Loubet Massines prendraient la retraite en 2022. La maison reste, en zone agricole.

M. Loubet Massines est membre titulaire de la commission communale d'aménagement foncier qui coordonne le projet pour lequel vous êtes désigné commissaire enquêteur ! (CM du 3 déc. 2020).

J. Secteur Est, avenue des Baléares



Permis de construire, parcelles AC 0244, 0270, 0217

Ça commence en 2018 par un permis de construire n° 6609317A0018 pour « un chai » sur des terres agricoles nouvellement acquises.

Un chai est pourtant une « installation classée de protection de l'environnement » à édifier a priori en zone industrielle, pas agricole. Mais y-a-t'il un chai ?

Réponse de l'administration en 2018n : d'abord le chai, la maison plus tard. Ce qui fut fait l'année suivante : PC 66093 19 A0014 du 9 mai 2019

Considérant que la demande a pour objet construction d'un logement de fonction nécessité par une activité agricole, sur une unité foncière composée des parcelles cadastrées AC244, AC213, AC270, AC217, AC269 et AC215.

Des travaux d'agrandissement sont en cours en novembre 2021 mais aucun permis de construire n'est affiché.

VI. LES INCOHÉRENCE DE LA MUNICIPALITÉ DE LAROQUE DES ALBÈRES QUANT AU PAEN

La commune accumule de telles incohérences dans le périmètre du PAEN que l'on peut légitimement douter de sa sincérité dans le projet et de l'avenir même du PAEN.

Il n'est pas exclu que le projet s'effondre de lui-même.

Entretemps les terres auront changé de mains pour des utilisations peut-être pas conformes avec les objectifs recherchés par le législateur, pour de juteux projets photovoltaïques par exemple.

K. Que devient l'OCAGER, implantée sur le même territoire ?

L'OCAGER a été lancée par la Communauté de communes et la Chambre d'agriculture en mai 2010. Le maire de Laroque des Albères l'a fait adopter majoritairement par le conseil municipal en séance du 17 juin 2011. Sur le territoire de Laroque des Albères, excepté quelques terrains situés au sud du vieux village, il englobe la quasi-totalité des terrains qui sont visés par le PAEN initié sur la commune de Laroque des Albères.

L'OCAGER Albères Côte Vermeille

Le lien ci-dessous ne fonctionne plus...

<http://www.cc-alberes-cote-vermeille.fr/Economie-et-Amenagement-du-territoire/Ocager>

Ocager



Les opérations concertées d'aménagement et de gestion de l'espace rural (OCAGER) sont des outils mis en place par le Conseil régional du Languedoc-Roussillon dans le cadre de sa politique de développement économique et d'aménagement du territoire.

Qu'est-ce que l'OCAGER ?

Les "OCAGER" s'inscrivent dans les démarches territoriales portées par les Pays, Parcs Naturels Régionaux, les Agglomérations et les Communautés de Communes. Elles répondent aux enjeux de l'espace rural : accès au foncier, aménagement de l'espace, maîtrise de l'eau, gestion des risques.

Ce sont des actions collectives au service de l'aménagement rural, s'appuyant sur une stratégie multisectorielle : économique, sociale et paysagère, dans le cadre d'une large concertation avec les acteurs du territoire.

Pourquoi une OCAGER sur les Albères et la Côte Vermeille ?

La Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille a décidé, dans le cadre de sa compétence « Aménagement de l'espace » d'œuvrer pour la réalisation d'un schéma de gestion de l'espace rural, avec la mise en œuvre de l'OCAGER sur le territoire.

A travers l'OCAGER, la Communauté de Communes s'engage dans un chantier ambitieux pour répondre à des enjeux forts d'aménagement du territoire, confrontée aujourd'hui à des mutations profondes et aux problèmes qui se posent dans les domaines de :

- déprise agricole et d'arrachage viticole
- de préservation de la qualité environnementale
- de maîtrise de l'étalement urbain et de la ressource en eau

A qui s'adresse l'OCAGER ?

L'OCAGER s'adresse donc à tous les agriculteurs ayant des projets agricoles et aux propriétaires de friches qui souhaitent les remettre en culture.

Par le biais de l'OCAGER et de l'animation foncière qui en découle, la Communauté de Communes souhaite faciliter la remise en culture des friches.

Afin d'y parvenir, des partenaires techniques du projet, réalisent un double travail

- Repérer les projets agricoles (installation, confortation, diversification)
- Entrer en contact avec les propriétaires de friches afin de leur proposer des solutions (remise en culture, vente, fermage, location, mise à disposition)

Extrait du CM de Laroque des Albères du 17.06.2011

IX/ AVIS SUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE OCAGER

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille s'est engagée dans la mise en œuvre d'une opération concertée d'aménagement et de gestion de l'espace naturel (OCAGER) sur le territoire des huit communes du canton d'Argeles sur Mer.

L'objectif de l'opération est de répondre aux enjeux d'aménagement du territoire notamment dans les domaines.

- de déprise agricole et arrachages viticoles
- de préservation de la qualité environnementale
- de maîtrise de l'étalement urbain et de la ressource en eau

Les premières études ont consisté à partager le territoire en îlots sur lesquels la chambre d'Agriculture et la SAFER pourront engager leurs actions.

Le territoire de la Commune est concerné par plusieurs îlots classés non prioritaires.
Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le bien fondé de cette opération

LE CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERE et à la majorité POUR 15 CONTRE 1 (M. MANTELLASSI) ABST 1 (M. VIDAL)
AUTORISE la mise en œuvre de cette OCAGER sur le territoire de la Commune
APPROUVE le partage du territoire tel que présenté ;

Dans le cadre de l'OCAGER, la compétence a été donnée conjointement à la SAFER et à la Chambre d'Agriculture pour assurer le développement des territoires concernés, trouver des investisseurs et monter des dossiers de subvention pour financer parties des projets qui seront retenus.

Quelle règle s'imposera alors, celle du PAEN qui relève du Conseil Général, ou bien celle qui a été approuvé et qui relève de l'Ocager de la Communauté des Commune.

Il y a un grand silence sur ce fait substantiellement important qui générera à coup sûr des conflits d'ordre politique et surtout financiers dont partie pourrait être imputé à la commune de Laroque des Albères.

Il y aura forcément des litiges, certains élus ou investisseurs se réclameront du PAEN et d'autres de l'OCAGER. Nous allons vers la création d'une situation juridique inextricable qui échappera à toute information publique ; cela se règlera entre décideurs sans concertation, « le vin étant tiré, il ne restera plus qu'à le boire ».

L. Le « petit PAEN » n'est toujours pas attribué à des agriculteurs

Au sud de la route des Mas Catalans, c'est la commune qui a planté des oliviers, et une autre partie du terrain a vu passer nombre de projets qui n'ont jamais abouti (safran, etc).

La commune et le CD 66 pu donner l'exemple de la viabilité du PAEN avant de vouloir exproprier les familles rocatines.

M. La constitution d'une « réserve foncière » communale dans le périmètre du PAEN

Conseil municipal du 27 janvier 2019

IV/ ACQUISITION D'UNE UNITE FONCIERE SITUEE AU LIEU DIT L'AGANYIT

Monsieur le Maire expose :

La Commune a l'opportunité de devenir propriétaire d'une unité foncière d'une superficie de 9ha 76a 77ca située en secteur agricole à la sortie de Laroque en direction de Saint-Genis-Des-Fontaines.

Monsieur SEBOLD Harald propriétaire de l'ensemble de ces parcelles est disposé à les céder à la Commune au prix global et forfaitaire de 80 000 €.

Cette unité foncière située en grande partie à Laroque-Des-Albères mais aussi à Saint-Genis-Des-Fontaines est composée des parcelles suivantes :

LAROQUE DES ALBERES		
AE	42	85a11ca
AE	46	30a82ca
AE	53	3ha 07a 24ca
AE	87	2ha 60a 28ca
AE	89	1ha 38a 72ca
Total		8 ha 22a 17 ca
SAINT GENIS DES FONTAINES		
AK	89	96a 15ca
AK	91	58a 45ca
Total		1ha 54a 60ca

Deux petits bâtis anciens à usage agricole sont implantés sur la parcelle cadastrée section AE n°53.

S'agissant d'une acquisition amiable d'un montant inférieur au seuil fixé par l'Administration Les services du Domaine n'ont pas été consultés.

Il est demandé à l'Assemblée de se prononcer sur l'acquisition de l'ensemble de ces terrains susceptibles de constituer une réserve foncière intéressante d'un point de vue agricole mais aussi stratégique en matière de déplacement, dans la perspective de relier la route départementale 2 à la traverse de Tanya.

LE CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERE et à l'UNANIMITE

APPROUVE l'acquisition de cette réserve foncière ;

MANDATE Monsieur le Maire pour signer l'acte en la forme authentique ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

DESIGNE Maître Maryline SANCHEZ CONTE, notaire à Laroque des Albères pour rédiger l'acte ;

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal de l'exercice 2020

Même remarque.

La commune et le CD 66 pu donner l'exemple de la viabilité du PAEN avant de vouloir exproprier les familles rocatines.

N. La piste cyclable européenne passe au travers du PAEN

Conseil municipal du 7 avril 2021

X/ CESSION AU DEPARTEMENT DE L'EMPRISE FONCIERE D'UNE PARTIE DE LA FUTURE PISTE CYCLABLE EUROVELO 8

Monsieur le Maire expose :

Le Département maître d'ouvrage de la piste cyclable Eurovelo 8 a accepté de déplacer le tracé initial de la voie sur les parcelles acquises récemment par la Commune au lieu-dit L'Aganyit.

Pour ce faire, la commune doit céder au département l'emprise foncière de la piste telle que définie ci-après :

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface cédée
AE	53	L'Aganyit	30 724 m ²	2 285 m ²
AE	89		13 872 m ²	1 496 m ²
AE	46		3 082 m ²	135 m ²

Le prix de vente, compte tenu de l'intérêt public du projet et de l'usage, s'établit à l'euro symbolique.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de se prononcer

LE CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERE et à L'UNANIMITE

APPROUVE la cession à l'euro symbolique de l'emprise foncière d'une partie de la future piste cyclable EUROVELO 8 d'une superficie de 3 916 m² à détacher des parcelles cadastrées section AE 49-53-89

MANDATE Monsieur le Maire pour signer l'acte de Transfert de propriété ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

Conseil municipal du 3 août 2021 : le CD66 y va aussi

X/ CONVENTION FIXANT LES MODALITES D'AMENAGEMENT, DE DOMANIALITE ET DE GESTION ULTERIEURE DES AMENAGEMENTS REALISES SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DEPARTEMENTALE LIAISON EV8 – CHAPELLE DE TANYA

Monsieur le Maire expose :

La Commune a l'opportunité de confier au Département l'aménagement de la liaison cyclable entre l'itinéraire Euro Vélo 8 (EV8) et le rond-point de la route départementale 2.

Pour ce faire, une convention doit être signée entre les deux parties. Celle-ci prévoit principalement que :

- L'énagement portera sur le renouvellement du revêtement de la chaussée et la mise en place d'une signalisation horizontale et verticale destinée à orienter le cycliste entre la chapelle de Tanya et la véloroute.

- Le Département financera l'ensemble des études et des travaux dont le montant est estimé à 125 000 € H.T.. La participation financière de la Commune s'élèvera à 20% des dépenses de travaux hors taxes effectivement réalisées, plafonnée à 25 000 €.

- A compter de la remise de l'ouvrage, il reviendra à la Commune d'en assurer l'entretien courant et la propreté.

Il est demandé à l'Assemblée de se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERE et à L'UNANIMITE

APPROUVE l'aménagement de la liaison cyclable entre l'EV8 et le rond-point de la RD2 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention résumée ci-avant ;

DIT que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice 2021.

Ainsi sous prétexte d'écologie le CD66 bétonne des milliers de m² de terres à travers la nature, de nulle part à nulle part, pour y faire rouler des bicyclettes électriques en parties subventionnées avec l'argent des contribuables.

L'argent arrive de l'Europe, on ne réfléchit pas, on exécute.

C'est Kafka.

O. Enquête publique d'expropriation Eurovélo 8



Arrêté préfectoral n°
PREF/DCL/BCLUE/2021300-
0001 du 27 octobre 2021
prescrivant l'ouverture d'une
enquête parcellaire portant sur
le projet de Voie verte Eurovélo
(EV8) en pays Pyrénées
Méditerranée, section entre
Laroque des Albères et
Montesquieu.

Du 29 nov. 2021 au 17
décembre 2021 inclus.

EV8 passe entre Laroque et St
Genis, au Piló.

Alors que les parcelles Sud AS29
sur Laroque et AS36, AS35, AS34 etc. sur St Genis bénéficient d'une servitude de passage de 3 m (en vert) sur la parcelle AS 180 (propriété Loubet Massines, membre de la commission communale

Q. Le projet de rocade Est Ouest au beau milieu du PAEN

Le conseil municipal du mardi 9 février 2021 a voté l'approbation d'un contrat avec un cabinet d'études (23000 € HT aux frais du contribuable) pour « étudier la faisabilité d'une liaison Nord de Laroque ».

VIII/ APPROBATION DU CONTRAT RELATIF A L'ETUDE DE FAISABILITE POUR L'AMENAGEMENT D'UNE LIAISON ROUTIERE AU NORD DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose :

Afin de réduire la circulation sur l'avenue des Baléares en agglomération ainsi que dans le cœur du village, la municipalité envisage l'aménagement d'une liaison routière au Nord de la commune, reliant le chemin de la Boutade à l'avenue des Baléares, via le passage à gué du *Mas Pagès*.

Après avoir lancé une consultation pour une « Etude de faisabilité » auprès de trois (3) bureaux d'Etudes spécialisés, M. le Maire propose de retenir le Cabinet GAXIEU, mieux disant au vu des critères de sélection et du rapport d'analyse des offres.

Cette voie serait en grande partie parallèle à la piste cyclable Euro Vélo N°8, réalisée par le Département des P.O.

Le montant forfaitaire des honoraires d'Assistance à Maitrise d'ouvrage, s'élève à 23 000.00 € H.T.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERE et à la MAJORITE POUR : 14 CONTRE : 1 (M. Marc VIDAL) ABST : 3 (M. Didier RODRIGUEZ, Mme Nathalie BOISSEAU, M. Alain NICOLAS)

APPROUVE le contrat relatif à « l'Etude de faisabilité » pour l'aménagement d'une voie communale au Nord du Village selon les éléments énoncés ci-avant ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage, ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier ;

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2021, opération 905 ;

Le flux de circulation à destination de la rive Ouest de Laroque ne montera plus par l'avenue des Baléares et ne traversera plus le village. Il sera dévié au niveau du passage à gué de Sant Julià et se dirigera vers la route de St Genis (El Piló, limite des deux villages) et plus loin encore vers le chemin de la Boutade. La rocade traversera donc les Vernedes d'Est en Ouest, en plein PAEN que l'on nous a tant vanté.

Le flux de véhicules remontera ensuite en partie par l'avenue du Roussillon et surtout par le chemin de la Boutade jusqu'au mini rond-point de l'avenue du Vallespir.



CAHIER DES CHARGES – ACTE D'ENGAGEMENT

Maître de l'ouvrage : POUVOIR ADJUDICATEUR

COMMUNE DE LAROQUE DES ALBERES - 66740

Objet de la consultation

ETUDE DE FAISABILITE POUR L'AMENAGEMENT D'UNE LIAISON ROUTIERE AU NORD DE LA COMMUNE

Remise des offres

Date et heure limites de réception : Lundi 30 novembre 2020 à 17 h00

ARTICLE 3 : Présentation générale de l'opération envisagée

3.1. Définition de l'opération

La Commune de Laroque des Albères souhaite aménager une liaison routière au nord de la commune.

3.2. Périmètre du projet

L'aménagement total de la liaison routière est défini par le schéma d'ensemble (Tracés 1+2+3).
Cependant, les travaux se réaliseront en trois (3) phases, correspondant aux tracés 1, 2 et 3.
Il est à noter que l'aménagement routier s'inscrit dans un « Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces Agricoles Et Naturels périurbain » (PAEN) que la Commune a mis en place.

ARTICLE 4 : Objet de la consultation

4.1. Définition générale de la mission

La mission d'assistance confiée par le Maître d'ouvrage au Titulaire, porte sur les éléments décrits ci-dessous :

- Etude de faisabilité.

La mission se réalisera sur la totalité de la liaison routière, correspondant à environ 1614 ml :
Tracé 1 : 507 ml ; Tracé 2 : 694 ml (469 + 225) ; Tracé 3 : 413 ml

Conseil municipal du 3 déc. 2020

I/ RENOUELEMENT PARTIEL DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER (CCAF)

M. le Maire expose :

Par délibération n° 80D2020 en date du 28 octobre 2020, le conseil municipal retirait la délibération portant renouvellement partiel des membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) qui fait l'objet d'un recours contentieux. Il convient en conséquence à l'Assemblée de procéder à nouveau :

- d'une part à la désignation de trois conseillers appelés à siéger au sein de la CCAF, dont un en qualité de membre titulaire et deux en qualité de membres suppléants (le Maire étant membre de droit de la commission) ;

- d'autre part à l'élection de cinq propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune, appelés à siéger au sein de cette commission, dont trois en qualité de membres titulaires et deux en qualité de membres suppléants.

- **Désignation des conseillers municipaux :**

Il appartient au conseil municipal de désigner un conseiller titulaire et deux conseillers suppléants pour siéger à la commission en application des articles L121-3 1° et L 121-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Après en avoir délibéré et à la majorité, POUR : 15 CONTRE : 4 (M. RODRIGUEZ, Mme BOISSEAU, M. NICOLAS, M. VIDAL), le conseil désigne :

- M. PUJOL Gérard titulaire
- M. SAGUÉ Jean-Paul premier suppléant
- M. REMY Patrice deuxième suppléant

Je demande que ce projet soit arrêté immédiatement avant que la machine ne s'emballé.

ANNEXE 24.**Articles du code de l'urbanisme en complément à la réponse numéro 2 à ma question au maître d'ouvrage. (cf. le paragraphe 34 de mon rapport)****Art L.113-17 et L.113-19****Article L113-17**

I.- Les périmètres d'intervention ne peuvent inclure des terrains situés :

1° Dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un plan local d'urbanisme ;

2° Dans un secteur constructible délimité par une carte communale ;

3° Dans un périmètre ou un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé ;

4° En vue de la réalisation d'une infrastructure de transport de l'Etat, d'un de ses établissements publics, d'une collectivité territoriale ou de l'un de ses établissements publics :

a) Dans un secteur faisant l'objet d'un arrêté de prise en considération au titre du 6° de l'article L. 102-13 ;

b) Dans un secteur faisant l'objet d'un projet d'intérêt général au sens de l'article L. 102-1 ;

c) A l'intérieur du plan général des travaux d'une opération déclarée d'utilité publique au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 ne peut définir un périmètre d'intervention que sur le territoire des communes qui le composent.

II.- Dans le cas où des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ont été créés avant la date de publication de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, les périmètres d'intervention peuvent inclure, préalablement à l'instauration ou à la modification du périmètre, en vue de la réalisation d'une infrastructure de transport de l'Etat, d'un de ses établissements publics, d'une collectivité territoriale ou de l'un de ses établissements publics, des terrains situés :

1° Dans un secteur faisant l'objet d'un arrêté de prise en considération au titre du 6° de l'article L. 102-13 ;

2° Dans un secteur faisant l'objet d'un projet d'intérêt général au sens de l'article L. 102-1 ;

3° A l'intérieur du plan général des travaux d'une opération déclarée d'utilité publique au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

III.- La mise en œuvre d'infrastructures de transport de l'Etat, d'un de ses établissements publics, d'une collectivité territoriale ou de l'un de ses établissements publics est autorisée dès lors que le projet, situé en tout ou partie à l'intérieur d'un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains créé avant la date de publication de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, a fait l'objet préalablement à l'instauration ou à la modification du périmètre, d'un arrêté de prise en considération au titre de l'article L. 102-13, d'un projet d'intérêt général au sens de l'article L. 102-1, d'une déclaration de projet au sens du code de l'environnement ou d'une déclaration d'utilité publique au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article L113-19**Modifié par LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 179**

Des modifications peuvent être apportées par le département ou par l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 au périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels

périurbains avec l'accord des seules communes intéressées par la modification et après avis de la chambre départementale d'agriculture.

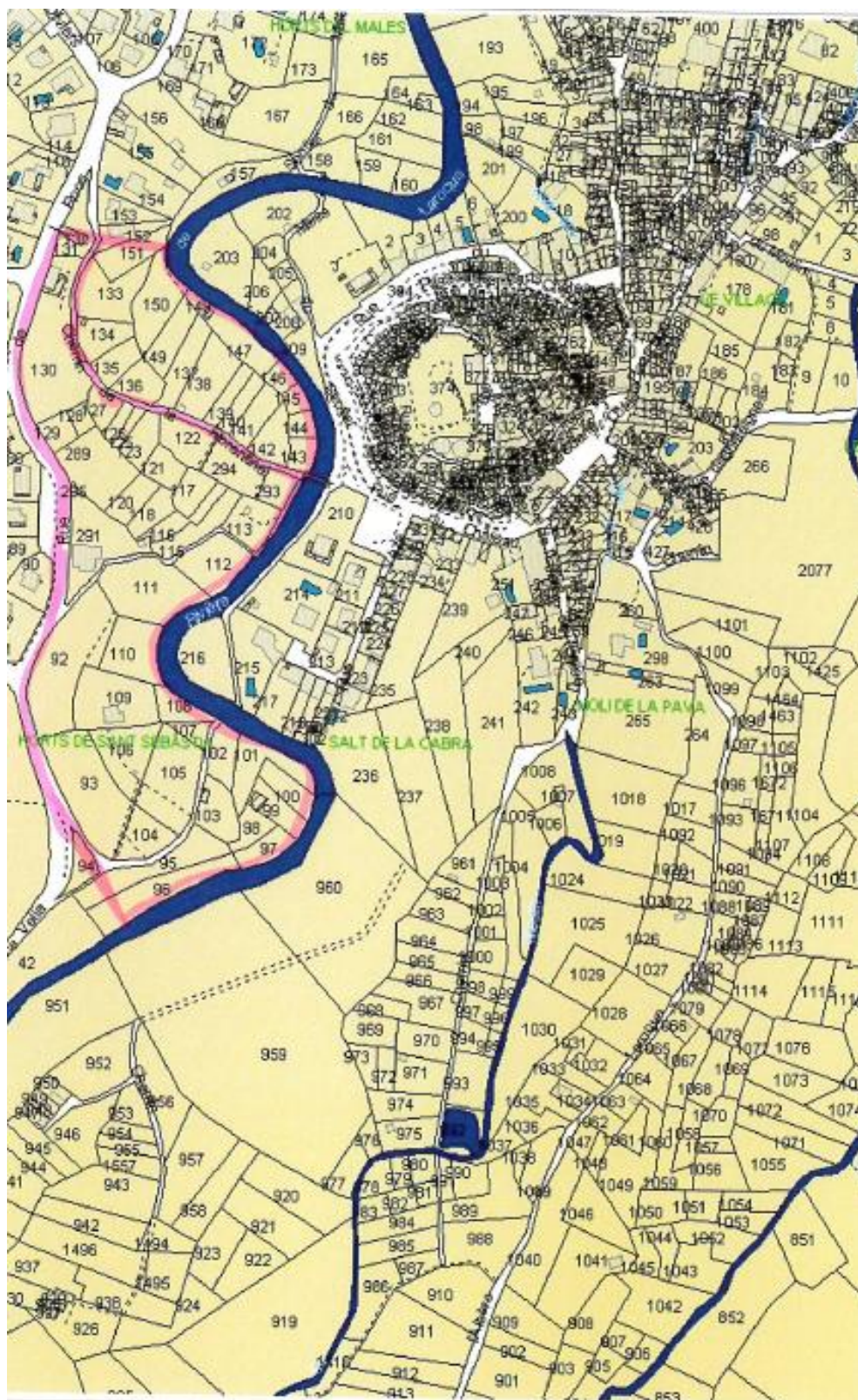
Ces modifications, y compris par retrait d'un ou plusieurs terrains, peuvent également être mises en œuvre par l'acte de déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une infrastructure de transport de l'Etat, d'un de ses établissements publics, d'une collectivité territoriale ou de l'un de ses établissements publics, pris après enquête publique conduite, suivant le cas, au titre de l'article L. 123-2 du code de l'environnement ou de l'article L. 1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le dossier présenté à l'enquête publique décrit les modifications à apporter au périmètre et indique les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser l'impact du projet d'infrastructure sur le périmètre concerné et le programme d'action associé.

Le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, modifié pour être mis en compatibilité avec un projet d'infrastructure de transport de l'Etat, d'un de ses établissements publics, d'une collectivité territoriale ou de l'un de ses établissements publics, est soumis à l'avis de la chambre départementale d'agriculture, du département ou de l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du présent code et des communes intéressées ainsi qu'à l'accord des ministres chargés de l'urbanisme et de l'agriculture pour un projet d'infrastructure de transport de l'Etat ou d'un de ses établissements publics.

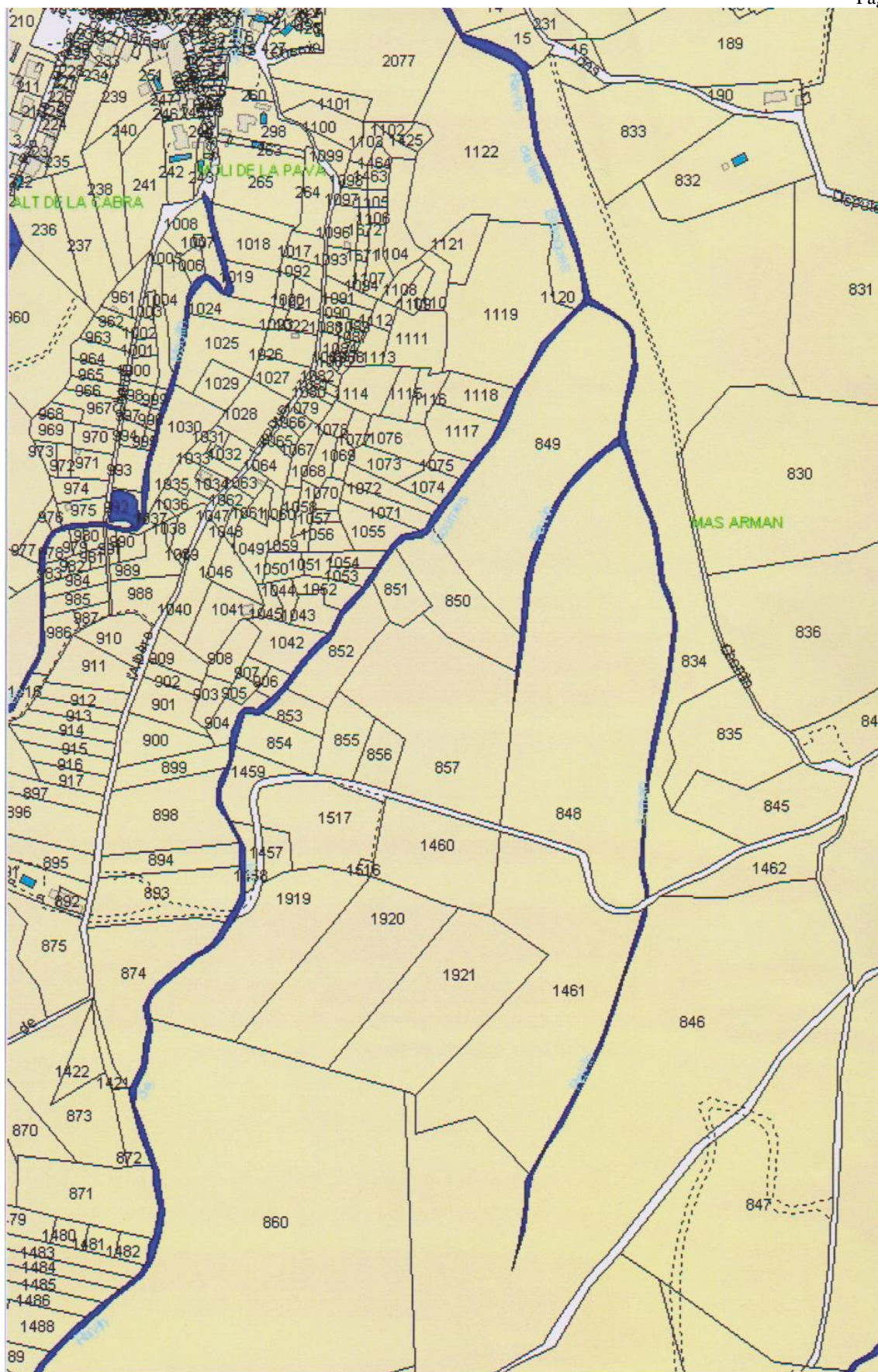
Toute autre modification du périmètre ayant pour effet d'en retirer un ou plusieurs terrains ne peut intervenir que par décret.

ANNEXE 25.

Les jardins



Site proche du château



Le réseau d'irrigation peut être téléchargé sur le site de la mairie à la rubrique .environnement durable eau.

Quelques photos

